

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	3.300 frs	5.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	2.800 frs	4.200 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	75 frs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1972

13 décembre ... Décret n° 72-1459 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat	62
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	62

PRIMATURE

1972

13 décembre ... Décret n° 72-1437 abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 28 du décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribu- tion des bourses et allocations d'études et de stage	63
---	----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972

13 décembre ... Décret n° 72-1469 portant application de la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 portant dissolu- tion de la régie des transports du Sénégal et abrogeant le décret n° 71-1141 du 18 octo- bre 1971	63
6 décembre ... Arrêté interministériel n° 13321 M.T.P.U.T.- M.F.A.E. portant remaniement du compte pré- visionnel d'investissement de l'office des postes et télécommunications (exercice 1972- 1973)	64
18 décembre ... Arrêté ministériel n° 13855 M.T.P.U.T.-GÉO. autorisant la compagnie des E.E.O.A. à occuper temporairement une parcelle du do- maine public maritime à Hann, Dakar ..	62

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972

13 décembre ... Décret n° 72-1440 portant nomination du commandant du génie des Forces armées..	65
18 décembre ... Modificatif n° 13850 M.F.A.-CAB.O.E.L. à l'article 6 de l'instruction ministérielle n° 111 M.F.A.- CAB.-D.S.S. du 6 novembre 1972, fixant les attributions du service de santé des Forces armées	65

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	65
---	----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972

15 décembre ... Décret n° 72-1467 portant attribution d'échelon de solde à des magistrats	65
26 décembre ... Décret n° 72-1486 portant nomination de M. Yousouf N'Diaye comme vice-président du tribunal de première instance de Dakar ..	65
26 décembre ... Décret n° 72-1487 portant nomination d'un juge au tribunal de première classe de Dakar	65
26 décembre ... Décret n° 72-1489 portant inscription au ta- bleau d'avancement au titre de l'année 1972 des magistrats des cours et tribu- naux et des justices de paix	66

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972

21 décembre ... Arrêté ministériel n° 14042 M.INT.-D.T.C.L. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 28 janvier 1973 dans la commune de Dakar.	66
22 décembre ... Arrêté ministériel n° 14058 M.INT.-D.A.G.T. cons- tatant le dépôt d'une déclaration d'investi- ture d'une liste de candidats aux élections législatives du 28 janvier 1973	67
18 décembre ... Arrêté ministériel n° 13893 M.INT.-D.A.G.T. por- tant autorisation d'une association étran- gère	67
21 décembre ... Arrêté ministériel n° 14041 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'explo- itation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence	67
21 décembre ... Arrêté ministériel n° 14043 M.INT.-D.T.C.L. por- tant rectification et approbation du pro- gramme d'emploi de la taxe régionale de l'assemblée régionale du Sine-Saloum, pour la gestion 1972-1973	67
18 décembre ... Décision ministérielle n° 13898 M.INT.-D.S.N.- D.A.F. arrêtant la liste des candidats admis- sibles aux épreuves orales du concours pro- fessionnel organisé par arrêté n° 7697 M. INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves officiers de police et fixant la date de ces épreuves	68
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	68

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972

13 décembre ... Décret n° 72-1442 portant agrément de la « So- ciété d'Exploitation des Carrières de Bar- gny-Balybor » au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972	101
--	-----

1972	
13 décembre ...	Décret n° 72-1443 portant agrément de la « Société Industrielle Sénégalaise de Menuiserie » au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 102
13 décembre ...	Décret n° 72-1444 portant agrément de la Société « Nouvelle Entreprise pour la Gestion d'Opérations Commerciales, Industrielles et Artisanales » (NEGOCIA), au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 103
13 décembre ...	Décret n° 72-1445 portant agrément de la « Société Industrielle de Carbonisation de Bois » au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 103
13 décembre ...	Décret n° 72-1446 portant agrément de la « Société Sénégalaise pour la Fabrication des Matelas et Meubles » (SIFAM), au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 104
13 décembre ...	Décret n° 72-1447 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la « Société Financière France Ingelheim » (SOFFIN) ... 105
11 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14048 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant agrément d'exportateurs de gomme arabique 109
9 décembre ...	Décision ministérielle n° 13548 M.F.A.E.-D.M.G.E.-S.D.P. portant règlement des échéances dues au 31 décembre 1972 au titre des conventions passées avec la caisse centrale de coopération économique et le fonds d'aide et de coopération 109
2 décembre ...	Arrêté n° 14059 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 110
2 décembre ...	Arrêté n° 14059 bis M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées 111
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	 111

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	 112
---	-----------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972	
8 décembre ...	Arrêté ministériel n° 13852 M.D.R. portant délégation de signature 113
8 décembre ...	Arrêté ministériel n° 13878 M.D.R. portant nomination de membres du Comité technique de la société des Terres Neuves 113
8 décembre ...	Décision ministérielle n° 13963 M.D.R. portant proclamation des résultats des examens de passage d'une année à l'autre, à l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis, année scolaire 1971-1972 113

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	 113
---	-----------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972	
8 décembre ...	Décret n° 72-1438 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre de qualification industrielle de Dakar pour l'année scolaire 1972-1973 .. 113
décembre ...	Décret n° 72-1454 portant renouvellement pour l'année scolaire 1972-1973 des bourses d'enseignement supérieur, au taux local, des étudiants poursuivant leur formation de secrétaire de direction au Centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat 114
décembre ...	Décret n° 72-1455 portant attribution de bourses nouvelles d'enseignement technique supérieur aux élèves de la section des secrétaires de direction du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat pour l'année 1972-1973 114

1972	
14 décembre ...	Décret n° 72-1456 portant renouvellement des bourses d'enseignement technique supérieur hors Sénégal pour l'année scolaire 1972-1973 114
18 décembre ...	Arrêté ministériel n° 13962 M.E.T.F.P.-D.R.P. fixant les conditions de délivrance du diplôme de l'école nationale d'hôtellerie et de tourisme, spécialité technicien du tourisme. 115
18 décembre ...	Décision ministérielle n° 13913 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant radiation d'un élève du centre d'apprentissage de la régie des chemins de fer du Sénégal à Thiès 115
18 décembre ...	Décision ministérielle n° 13961 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. portant admission en classe de 3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} année et autorisation de redoublement en classe de 3 ^e de l'école nationale de formation maritime 115

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972	
13 décembre ...	Décret n° 72-1452 complétant le décret n° 71-1015 du 24 septembre 1971 portant intégration de M. Cheikh Anta Diop dans le corps des assistants docteurs d'Etat ou agrégés et le plaçant dans la position de détachement auprès du rectorat de l'Université de Dakar. 116
18 décembre ...	Arrêté ministériel n° 13892 M.F.A.E.-D.F.P.-N.F.-n.3 désignant les membres de la commission de correction des épreuves des essais professionnels des commis et secrétaires comptables auxiliaires 116
21 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-n1 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines 116
18 décembre ...	Décision ministérielle n° 13875 M.F.P.T.E.-D.T.E.-S.S. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la compagnie Air-Afrique à son personnel. 116
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	 117

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 88 ^e tranche de la loterie nationale..	125
Annexes	126

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 72-1439 en date du 13 décembre 1972 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

Article unique. — M. Ibrahima Touré, inspecteur principal du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment directeur des affaires administratives, financières et des chancelleries au Ministère des Affaires étrangères, est nommé inspecteur général d'Etat, à compter du 16 décembre 1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 13821 P.R. en date du 14 décembre 1972 :

Article unique. — M. Fernand Dumont est nommé conseiller technique au Cabinet du Président de la République, à compter du 1^{er} octobre 1972.

M. Mamadou Alpha Diallo, Mle de solde 48841-A, Mle 1737, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaga Diallo, Mle de solde 53420-D, Mle 1786, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Fabacary Diatta, Mle de solde 53348-I, Mle 1133, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Omer Diatta, Mle de solde 27383-G, Mle 686, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Diatta, Mle de solde 53334-F, Mle 1790, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diaio, Mle de solde 53402-H, Mle 1794, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

El Hadji Ravane Diaw, Mle de solde 27387-C, Mle 511, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Dieng, Mle de solde 28271-J, Mle 1332, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Masseck Dieng, Mle de solde 51109-N, Mle 510, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Youngar Dione, Mle de solde 28283-I, Mle 681, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Coly Diop, Mle de solde 28293-J, Mle 1632, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diop, Mle de solde 52777-J, Mle 234, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : et R.S.M. : néant);

Moussa Diop, Mle de solde 53458-?, Mle 1782, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans, 5 mois, 11 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 2 ans, 5 mois, 11 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 20-3-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Abdoukarim Diop, Mle de solde 51067-E, Mle 218, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

El Abdourahmane Diouf, Mle de solde 27488-A, Mle 777, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 11-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 11-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Fadel Dramé, Mle de solde 27512-A, Mle 1145, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Chérif Dramé, Mle de solde 27513-B, Mle 828, 124, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Fall, Mle de solde 53391-C, Mle 536, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

MM. Baïdy Fall, Mle de solde 48814-G, Mle 1730, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Fall, Mle de solde 28335-A, Mle 1315, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ely Gallo Fall, Mle de solde 28332-D, Mle 1164, 112, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Fall n° 1, Mle de solde 53346-G, Mle 560, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Fall n° 2, Mle de solde 53351-A, Mle 516, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 18 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 18 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 12-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. épuisé);

Mamadou Fall, Mle de solde 28342-E, Mle 611, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Fall, Mle de solde 53405-K, Mle 751, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 17 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 17 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 13-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

N'Diogou Fall, Mle de solde 53434-G, Mle 1791, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Samba Fall, Mle de solde 53355-E, Mle 1119, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abdoulaye Faye, Mle de solde 53591-A, Mle 1099, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Birame Faye, Mle de solde 28359-A, Mle 1356, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Coly Faye, Mle de solde 28360-I, Mle 553, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diouma Latyr Faye, Mle de solde 28361-H, Mle 1289, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Faye, Mle de solde 53438-K, Mle 1787, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

N'Dické Faye, Mle de solde 53396-B, Mle 1793, 112, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Sidy Faye, Mle de solde 51092-C, Mle 95, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Salhou Gassama, Mle de solde 28575-C, Mle 297, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Gaye, Mle de solde 27568-B, Mle 676, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Amadou Bamba Guèye, Mle de solde 28378-B, Mle 1125, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bounama Guèye, Mle de solde 48762-A, Mle 1657, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diabé Papa Kâne, Mle de solde 27634-B, Mle 308, 112, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Kâne, Mle de solde 53421-E, Mle 770, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 4 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 4 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Mamadou Kassé, Mle de solde 28412-A, Mle 1498, 112, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Kébé, Mle de solde 28415-B, Mle 1347, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Sidia Keita, Mle de solde 53426-J, Mle 1775, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Moussa Konaré, Mle de solde 28423-A, 386, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Koné, Mle de solde 28428-D, Mle 727, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Lam, Mle de solde 53379-G, Mle 1423, 112, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Dioussé Malou, Mle de solde 53406-L, Mle 1779, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 24 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 24 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 7-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Mamadou Mar, Mle de solde 28449-C, Mle 1085, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malamine Maria, Mle de solde 28450-G, Mle 652, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 53324-F, Mle 294, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou dit Bouré M'Baye, Mle de solde 28453-D, Mle 1256, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou M'Baye, Mle de solde 28454-C, Mle 1298, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar M'Baye, Mle de solde 27707-I, Mle 1544, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Badara M'Bodj, Mle de solde 53368-G, Mle 1797, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Bernard M'Pall, Mle de solde 48827-I, Mle 1707, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mawa N'Daw, Mle de solde 53459-I, Mle 1796, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans, 3 mois, 22 jours), passe au 2^e échelon, le 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 2 ans, 3 mois, 22 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 9-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Samba N'Daw, Mle de solde 28472-G, Mle 1185, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye n° 2, Mle de solde 28474-E, Mle 665, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 53441-C, Mle 1142, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Emile N'Diaye, Mle de solde 28495-E, Mle 598, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Gor N'Diaye, Mle de solde 51944-M, Mle 834, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Père Alassane N'Diaye, Mle de solde 53404-J, Mle 1738, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Philippe N'Diaye, Mle de solde 53360-A, Mle 667, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Youssef N'Diaye, Mle de solde 27775-Z, Mle 1087, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jacques N'Dione, Mle de solde 28515-C, Mle 794, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh N'Dour, Mle de solde 51072-A, Mle 422, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dib N'Dour, Mle de solde 53427-K, Mle 927, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Abdoulaye Niang, Mle de solde 28533-A, Mle 1096, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Niang, Mle de solde 27857-E, Mle 1629, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaga Niang, Mle de solde 39358-Z, Mle 905, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Stanislas Obéga, Mle de solde 51128-K, Mle 830, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Hamady Oumar, Mle de solde 27873-A, Mle 661, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Gorgui Sadi, Mle de solde 27882-C, Mle 1200, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Edouard Sagna, Mle de solde 53417-L, Mle 1034, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Lazare Sagna, Mle de solde 53456-G, Mle 1751, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Amadou Sakho, Mle de solde 53331-C, Mle 920, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 15 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 15 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 16-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Léopold Sall, Mle de solde 53415-J, Mle 936, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois);

El Hadji Ousmane Samb, Mle de solde 51069-G, Mle 309, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sambou, Mle de solde 53447-I, Mle 1798, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Lémou Sané, Mle de solde 28582-G, Mle 680, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massiré Sané, Mle de solde 53446-H, Mle 1749, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Amadou Sarr, Mle de solde 53399-E, Mle 1746, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Dame Seck, Mle de solde 53372-Z, Mle 1101, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Gnôvy Sène, Mle de solde 27963-A, Mle 656, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Camara Sène, Mle de solde 28610-A, Mle 497, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Senghor, Mle de solde 53401-G, Mle 1407, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Diakaria Seydi, Mle de solde 53403-I, Mle 1277, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Bassirou Sow, Mle de solde 28630-C, Mle 1275, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Sy, Mle de solde 42386-C, Mle 1276, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. : 11 mois; R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Matar Sylla, Mle de solde 53383-Z, Mle 1199, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

MM. Meïssa Tall, Mle de solde 28032-G, Mle 800, 112, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Simon Pierre Tine, Mle de solde 53362-A, Mle 1092, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Fodé Wagué, Mle de solde 28682-F, Mle 640, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Farba Sambe, Mle de solde 27904-H, Mle 890, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Landing Badji, Mle de solde 50901-O, Mle 3216, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madieumbe Beye, Mle de solde 50830-J, Mle 3148, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 13-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kaboussou Cissé, Mle de solde 50922-N, Mle 3235, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diop, Mle de solde 50908-V, Mle 3223, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Diop, Mle de solde 50921-M, Mle 3234, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Waly Diouf, Mle de solde 50835-O, Mle 3154, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Fall, Mle de solde 50862-I, Mle 3179, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Néré Birahim Faye, Mle de solde 50885-J, Mle 3201, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 2-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 2-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kane, Mle de solde 50896-J, Mle 3211, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 2-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 2-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dominique Kény, Mle de solde 50893-G, Mle 3208, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Samba Komé, Mle de solde 50939-I, Mle 3255, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Laye, Mle de solde 50843-L, Mle 3150, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 2-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 2-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Macoumba M'Bodji, Mle de solde 50865-L, Mle 3182, GMI, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 13-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birahim N'Diaye, Mle de solde 50930-K, Mle 3242, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 14-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Gom, Mle de solde 50871-G, Mle 3188, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 8-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 8-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maniassé dit Papa Niasse, Mle de solde 50916-S, Mle 3262, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Oumar Aly Sall, Mle de solde 50831-K, Mle 3149, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 27-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birahim Seck n° 2, Mle de solde 50861-H, Mle 3178, 122, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 3-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madiop Sène, Mle de solde 50864-K, Mle 3181, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaila Sèye, Mle de solde 50863-J, Mle 3180, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 27-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Sow, Mle de solde 50906-T, Mle 3221, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Sy, Mle de solde 50938-S, Mle 3250, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Thiam, Mle de solde 50874-O, Mle 3174, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Djibril Top, Mle de solde 50900-N, Mle 3215, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Traoré, Mle de solde 50876-L, Mle 3193, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Fall Bâ, Mle de solde 53341-B, Mle 139, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Zacharia Badji, Mle de solde 51132-D, Mle 141, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Jean Balacoune, Mle de solde 48759-G, Mle 1667, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Bodian, Mle de solde 50903-Q, Mle 3218, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Camara, Mle de solde 50909-W, Mle 3224, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 4-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 4-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Félix Carvalho, Mle de solde 53375-C, Mle 1765, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Moussa Cissé, Mle de solde 27272-H, Mle 597, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Valentin Coly, Mle de solde 20927-P, Mle 202, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Fodé Diagne, Mle de solde 50902-P, Mle 3217, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Khaly Diakhaté, Mle de solde 50934-O, Mle 3246, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Toumany Diakhaté, Mle de solde 50854-L, Mle 3171, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 13-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Almadou Oumar Diallo, Mle de solde 51060-B, Mle 199, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Sada Diallo, Mle de solde 50912-O, Mle 3256, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Diallo, Mle de solde 51110-D, Mle 630, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Diallo, Mle de solde 50899-M, Mle 3214, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

François Diandy, Mle de solde 28247-A, Mle 968, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Diarra, Mle de solde 50947-Q, Mle 3151, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 8-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 8-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Badara Diédhiou, Mle de solde 50935-P, Mle 3247, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 27-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bruno Diémé, Mle de solde 48774-Z, Mle 1664, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Diba, Mle de solde 50836-P, Mle 3155, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydina Diop, Mle de solde 53349-J, Mle 583, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Niokhor Diouf, Mle de solde 53428-L, Mle 1759, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Alioune Dramé, Mle de solde 39335-A, Mle 716, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Mademba Faye, Mle de solde 48757-E, Mle 1382, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Faye, Mle de solde 48828-J, Mle 1700, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdallah Gaye, Mle de solde 48782-C, Mle 700, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lucien Goudiaby, Mle de solde 50905-S, Mle 3220, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouhamadou Guèye, Mle de solde 51106-K, Mle 568, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Camara, Mle de solde 53380-C, Mle 1781, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Marc Fanfany, Mle de solde 50880-E, Mle 3197, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 14-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 14-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Paul Malou, Mle de solde 48796-Z, Mle 1712, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Mané, Mle de solde 50870-F, Mle 3187, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine Mané, Mle de solde 50919-V, Mle 3233, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yaya Mané, Mle de solde 48784-A, Mle 1662, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cyrille Mansal, Mle de solde 50920-R, Mle 3239, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 27-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 27-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ababacar M'Bengué, Mle de solde 50925-Q, Mle 3238, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 26-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 26-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Etienne M'Bengué, Mle de solde 48834-E, Mle 1696, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha M'Bodji, Mle de solde 50840-I, Mle 3159, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mambodji Kébé, Mle de solde 27643-Z, Mle 853, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gana N'Bow, Mle de solde 50884-I, Mle 3200, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Dao, Mle de solde 53419-N, Mle 1040, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Basile N'Doye, Mle de solde 51099-D, Mle 865, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 4 jours); passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 17 jours); passe au 3^e échelon, à compter du 14-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Jean N'Diaye, Mle de solde 50929-U, Mle 3241, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Diagon, Mle de solde 50890-D, Mle 3206, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 17-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aliou N'Dour, Mle de solde 53363-B, Mle 375, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Alioune Badara N'Doye, Mle de solde 51101-F, Mle 406, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois); passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois); passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

MM. Ismaila N'Doye, Mle de solde 48789-D, Mle 659, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 13-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 13-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Albert N'Gom, Mle de solde 50841-J, Mle 3160, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 27-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 27-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha N'Gom, Mle de solde 39330-F, Mle 73, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans); passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans); passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an); passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Mamadou N'Guère, Mle de solde 50882-G, Mle 3140, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 12-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 12-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Niang, Mle de solde 50869-P, Mle 3186, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 23-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massaer Niang, Mle de solde 27864-A, Mle 709, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Racine Niang, Mle de solde 53435-H, Mle 1109, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant);

Charles Carlos Preira, Mle de solde 50842-K, Mle 3161, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 17-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Chérif Sagna, Mle de solde 27412-F, Mle 1644, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Sall, Mle de solde 39332-D, Mle 803, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans); passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans); passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an); passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Mame Birame Sall, Mle de solde 53359-I, Mle 1059, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Meissa Sall, Mle de solde 53340-A, Mle 1771, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Djibril Sarry, Mle de solde 50877-M, Mle 3194, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 2-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 2-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamour Sène, Mle de solde 48824-F, Mle 1688, 020, gardien de la paix de 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Sène, Mle de solde 27968-F, Mle 303, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Robert Sène, Mle de solde 53325-G, Mle 207, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sèye, Mle de solde 48849-I, Mle 1684, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bacar Socé, Mle de solde 48811-D, Mle 1672, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Baïdy Sow, Mle de solde 27988-D, Mle 941, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Sy, Mle de solde 58913-P, Mle 3227, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubou Sy, Mle de solde 50873-F, Mle 3190, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sylla, Mle de solde 50895-Y, Mle 3210, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kéba Touré, Mle de solde 39348-A, Mle 533, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Assane Badiane, Mle de solde 50826-Q, Mle 3144, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Laurent Badji, Mle de solde 53354-D, Mle 1756, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Malamine Badji, Mle de solde 53384-A, Mle 26, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Cissé, Mle de solde 53319-M, Mle 3, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Pascal Coly, Mle de solde 50832-L, Mle 3150, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Claude Bonaventure Dacruz, Mle de solde 50881-F, Mle 3198, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antoine Dasyva, Mle de solde 50827-R, Mle 3145, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Idrissa Diabong, Mle de solde 50931-L, Mle 3243, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bréhima Diagne, Mle de solde 53343-D, Mle 1362, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Souleymane Diagne, Mle de solde 53452-C, Mle 1744, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ousmane Mama Diallo, Mle de solde 50875-K, Mle 3192, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antonin Diandy, Mle de solde 53457-H, Mle 625, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Edgar Diandy, Mle de solde 50839-S, Mle 3158, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. N'Diougou Diankha, Mle de solde 50898-L, Mle 3213, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibba Diatta, Mle de solde 50887-L, Mle 3203, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 6-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alexis Diatta, Mle de solde 53328-K, Mle 362, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Appolinaire Diatta, Mle de solde 50932-M, Mle 3244, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 6-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ernest Diatta, Mle de solde 50844-M, Mle 3163, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 6-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 6-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Isidore Diatta, Mle de solde 50856-N, Mle 3173, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diatta, Mle de solde 50823-N, Mle 3141, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 13-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abou Oumar Diaw, Mle de solde 50914-Q, Mle 3228, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Alioune Diaw, Mle de solde 50933-N, Mle 3245, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 17-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 17-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Sèye Diaw, Mle de solde 50927-S, Mle 3259, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Diémé, Mle de solde 50904-R, Mle 3219, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Augustin Diène, Mle de solde 50846-O, Mle 3165, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 27-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Dieng, Mle de solde 50833-M, Mle 3152, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 14-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maguette Dièye, Mle de solde 53315-I, Mle 134, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Amadou Diop, Mle de solde 53378-F, Mle 872, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Diop, Mle de solde 50942-L, Mle 3257, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Diouck, Mle de solde 53371-A, Mle 1795, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Birama Diouf, Mle de solde 53350-Z, Mle 8, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Idrissa Djiba, Mle de solde 50897-K, Mle 3212, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amayé dit Sindia Ehemba, Mle de solde 53377-E, Mle 1328, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

MM. Mactar Fall, Mle de solde 50827-R, Mle 3189, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Mamadou Raye, Mle de solde 53366-E, Mle 214, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Momar Faye, Mle de solde 53357-G, Mle 220, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Gaye, Mle de solde 50852-J, Mle 3169, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 2-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 2-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Guèye, Mle de solde 50824-O, Mle 3142, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 3-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaga Guèye, Mle de solde 50888-M, Mle 3204, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 3-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salioù Guèye, Mle de solde 53316-J, Mle 1028, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Abou Hanne, Mle de solde 50853-K, Mle 3170, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 14-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 13-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Youssou Kouyaté, Mle de solde 53387-D, Mle 1752, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Maury Marico, Mle de solde 53382-A, Mle 1715, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois) passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Aly M'Ballo, Mle de solde 50937-R, Mle 3249, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Aw M'Bengue, Mle de solde 53374-B, Mle 997, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

El Hadji Mansour M'Bow, Mle de solde 50874-J, Mle 3191, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 2-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 2-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou M'Bow, Mle de solde 50866-M, Mle 3183, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 14-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Etienne N'Decky, Mle de solde 50850-H, Mle 3167, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gérard N'Diaye, Mle de solde 50940-J, Mle 3251, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibnou N'Diaye, Mle de solde 50867-N, Mle 3184, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine N'Diaye, Mle de solde 53329-L, Mle 808, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 50918-U, Mle 3232, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mame Yoro N'Diaye, Mle de solde 53385-B, Mle 1141, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Momar N'Diaye, Mle de solde 50923-O, Mle 3236, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Wouly N'Diaye, Mle de solde 50879-O, Mle 3196, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Paul N'Diaye, Mle de solde 53356-F, Mle 345, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Seydi N'Diaye, Mle de solde 50907-U, Mle 3222, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune N'Doye, Mle de solde 53342-C, Mle 498, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou N'Gom, Mle de solde 53344-F, Mle 159, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Joseph Sagna, Mle de solde 50936-Q, Mle 3248, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 14-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 14-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Simon Sagna, Mle de solde 53345-F, Mle 377, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Assane Sall, Mle de solde 50878-N, Mle 3195, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bocar Sall, Mle de solde 53369-H, Mle 326, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant);

M'Backé Sall, Mle de solde 50825-P, Mle 3143, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malang Sané, Mle de solde 50883-H, Mle 3199, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bocar Sarr, Mle de solde 50892-F, Mle 3207, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Sène, Mle de solde 53373-A, Mle 1722, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Diadji Socé, Mle de solde 53376-D, Mle 843, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ousmane Talla, Mle de solde 50829-I, Mle 3147, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Thiam, Mle de solde 50860-G, Mle 3177, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Thiaw, Mle de solde 50858-P, Mle 3175, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine Top, Mle de solde 53381-B, Mle 131, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

MM. El Hâdji Mamadou Touré, Mle de solde 53450-A, Mle 1231, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Papa Touré, Mle de solde 50334-N, Mle 3153, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 26-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Cissé, Mle de solde 53347-H, Mle 1163, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Cheikh Diallo, Mle de solde 53333-E, Mle 1757, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Doudou Diop, Mle de solde 53322-E, Mle 1143, 410, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Jacques Abou Guèye, Mle de solde 50859-Q, Mle 3176, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 27-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mômar Guèye, Mle de solde 53336-H, Mle 60, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Biranie Kitane, Mle de solde 27654-Z, Mle 1251, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amath N'Daw, Mle de solde 53335-G, Mle 74, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Fata N'Diaye, Mle de solde 53395-A, Mle 998, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Amadou N'Diaye, Mle de solde 53361-B, Mle 1420, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Kalfa Ba, Mle de solde 5010-M, Mle 3225, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Dabô, Mle de solde 50943-M, Mle 3253, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diop n° 1, Mle de solde 53326-I, Mle 1201, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ballâ Guèye, Mle de solde 50845-N, Mle 3164, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Mader Ly, Mle de solde 50855-M, Mle 3172, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 5-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 5-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ardo N'Diaye, Mle de solde 50891-E, Mle 3258, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 23-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 23-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 47196-E, Mle 3058, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Sow, Mle de solde 50847-P, Mle 3166, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Nouha Cissokho, Mle de solde 53432-E, Mle 27, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 24 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 24 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 7-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Ibrahima Sy, Mle de solde 51003-A, Mle 217, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 15-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Assane Mall, Mle de solde 53393-A, Mle 623, 080, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ibrahima Diop, Mle de solde 53425-I, Mle 1799, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Souleymane Thiaw, Mle de solde 48844-D, Mle 1563, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Babacar Diakhate, Mle de solde 48838-F, Mle 1691, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 2 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 29-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Makhtar Ly, Mle de solde 48793-C, Mle 1645, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 48773-A, Mle 421, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Mamadou Diop, Mle de solde 48858-G, Mle 1460, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Meïssa Fayé, Mle de solde 48749-H, Mle 1686, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Ibou Guèye, Mle de solde 48763-Z, Mle 1658, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Ousmane M'Baye, Mle de solde 48765-B, Mle 1697, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Thierno N'Diaye, Mle de solde 48835-F, Mle 1706, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Amadou Niang, Mle de solde 48787-B, Mle 36, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Alioune Sarr, Mle de solde 47777-C, Mle 1648, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Amadou Sow, Mle de solde 47771-B, Mle 1718, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

N'Gattane Sylla, Mle de solde 48829-K, Mle 1733, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Madaro Thiam, Mle de solde 48747-F, Mle 1642, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Souleymane Traoré, Mle de solde 48776-B, Mle 1680, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

MM. Amadou Wade, Mle de solde 48817-J, Mle 1699, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Arona Dia, Mle de solde 39340-G, Mle 1649, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisée);

Alboury Fary Diop, Mle de solde 48840-Z, Mle 1694, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 7 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 24-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Cheikh Mamadou Diop, Mle de solde 48755-C, Mle 730, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Momar Diop, Mle de solde 39340-D, Mle 1652, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois, 19 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 12-5-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Ababacar Kane, Mle de solde 48843-C, Mle 1676, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 13 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 18-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Bouna N'Diaye, Mle de solde 48852-A, Mle 1705, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois, 27 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 8-5-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Alioune Niang, Mle de solde 59341-F, Mle 14, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 8 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 23-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Abdoulaye Sall, Mle de solde 39351-G, Mle 1670, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Ardo Sadio Sy, Mle de solde 48775-A, Mle 1665, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois), passe au 4^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Sory N'Diaye, Mle de solde 47234-Z, Mle 3138, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois, 7 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 24-5-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Moussa Diop N'Doye, Mle de solde 48748-G, Mle 466, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Samuel Coly, Mle de solde 48848-H, Mle 1510, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 3 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 29-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Abdou Goudiaby, Mle de solde 48795-A, Mle 1651, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 2 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 29-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Yéro Wade, Mle de solde 48819-L, Mle 1728, 070, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Raphaël N'Gom, Mle de solde 48822-D, Mle 1227, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois, 23 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 8-5-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Ousmane Diallo, Mle de solde 51086-B, Mle 1716, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maniang Niang, Mle de solde 51138-J, Mle 643, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

MM. Ibra N'Doye, Mle de solde 53410-E, Mle 1193, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 14 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 14 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 17-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

N'Diaga M'Baye, Mle de solde 53439-L, Mle 1030, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-1442 du 13 décembre 1972

portant agrément de la « Société d'Exploitation des Carrières de Bargny-Balybor » au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 28 février 1972 de la « Société d'Exploitation des Carrières de Bargny-Balybor »;

Vu la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 12 juillet 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Société d'Exploitation des Carrières de Bargny-Balybor » est agréée au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972, conformément aux dispositions de ses articles 1, 2, 3 et 5.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'exploitation de deux terrains situés à Balybor, afin d'en extraire des « pierres de Rufisque et des pierres de ballast.

Art. 3. — La « Société d'Exploitation des Carrières de Bargny-Balybor », s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans, un montant minimum de dix sept millions de francs C.F.A. (17.000.000).

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année à compter de la parution du présent décret, la « Société d'Exploitation des Carrières de Bargny-Balybor » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 50 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société d'Exploitation des Carrières de Bargny-Balybor » bénéficiera :

1° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

2° Pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

3° Pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° De l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans.

2° Pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

3° Pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° De l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

5° De la réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal;

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
président du comité,

BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,

secrétaire du comité,

OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
membre du comité,

LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Développement rural,
membre du comité,

HABIB THIAM.

DECRET n° 72-1446 du 13 décembre 1972

portant agrément de la « Société Sénégalaise pour la Fabrication des Matelas et Meubles » (SIFAM), au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 17 avril 1972 de la « Société Industrielle Sénégalaise pour la Fabrication des Matelas et Meubles »;

Vu la loi n° 72-46 du 12 juin 1972 portant encouragement à la création ou à l'extension de la petite et moyenne entreprise sénégalaise;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 12 juillet 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement industriel et du Ministre du Développement rural, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Société Industrielle Sénégalaise pour la Fabrication des Matelas et Meubles, est agréée au régime de faveur prévu par la loi n° 72-46 du 12 juin 1972, conformément aux dispositions de ses articles 1, 2, 3 et 5.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création à Pout d'une usine de matelas en polypropylène.

Art. 3. — La « Société Industrielle Sénégalaise pour la Fabrication des Matelas et Meubles » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de deux ans un montant minimum de vingt sept millions huit cent mille francs C.F.A. (27.800.000).

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année à compter de la parution du présent décret, la « Société Industrielle Sénégalaise pour la Fabrication des Matelas et Meubles » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 23 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La « Société Industrielle Sénégalaise pour la Fabrication des Matelas et Meubles » bénéficiera :

1° De l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

2° Pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

3° Pendant une période de cinq ans à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange, reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° De l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant huit ans;

5° De la réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal;

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et

Le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
président du comité,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
secrétaire du comité,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
membre du comité,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Développement rural,
membre du comité,
HABIB THIAM.

DECRET n° 72-1447 du 13 décembre 1972
portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée
de la « Société Financière France Ingelheim » (SOFFIN)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des Investissements;

Vu le protocole d'accord conclu entre les Ministres du Développement industriel et de la Santé et des Affaires sociales et la Société Financière France Ingelheim le 5 février 1972;

Vu la décision prise par le comité interministériel des investissements au cours de sa réunion du 12 juillet 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Société Financière France Ingelheim » est agréée en qualité d'entreprise conventionnée, pour la création d'une industrie pharmaceutique au Sénégal conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 3 de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant Code des Investissements;

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement ci-annexée, passée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la « Société Financière France Ingelheim ».

Art. 3. — La « Société Financière France Ingelheim » est admise, à compter de la date de la signature de la convention ci-annexée, à un régime fiscal particulier défini au titre V de ladite convention.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé du Plan, le Ministre du Développement rural et le

Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
président du comité,
BABACAR BA.

Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,
secrétaire du comité,
OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement industriel,
membre du comité,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Développement rural,
membre du comité,
HABIB THIAM.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

Entre

Le Gouvernement du Sénégal représenté par M. Abdou DIOUF,
Premier Ministre, désigné ci-après « Le Gouvernement »

Et

La société « SOFFIN » (Société Financière France Ingelheim)
dont le siège social est à Reims (France), rue André-Huet,
représentée aux fins des présentes par M. Gérard LEDOUX
son gérant, ci-après désignée « La Société ».

TITRE PREMIER

EXPOSÉS DES MOTIFS

Afin de créer au Sénégal une industrie pharmaceutique destinée à satisfaire les besoins en médicaments sociaux consommés dans les hôpitaux, dispensaires et par la population et compte tenu de l'expérience de la société, ci-après désignée, en la matière.

Considérant l'intérêt social du projet, l'importance de ses effets sur le développement de l'action sanitaire du Gouvernement, sa concordance avec les objectifs du Plan,

En égard aux capitaux investis et à leurs effets induits sur l'activité économique, aux possibilités de développement ultérieur vers les marchés des pays de l'Afrique de l'Ouest où l'industrie projetée pourra concurrencer efficacement les importations d'origine non africaine,

Compte tenu de l'action positive de cette industrie sur la balance commerciale du Sénégal,

Vu le protocole d'accord conclu entre les Ministres du Développement industriel et de la Santé et des Affaires sociales et la société le 5 février 1972, dont les dispositions sont confirmées par les parties soussignées et complétées par les présentes;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 portant Code des investissements telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 et plus particulièrement son article 31;

Dans le but de conférer à la société les garanties nécessaires à la réalisation et l'exploitation de son investissement, il a été convenu et arrêté ce qui suit, entre les soussignés :

— La République du Sénégal, représentée par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, ci-après désigné « Le Gouvernement »;

D'une part;

— La Société SOFFIN (Société Financière France Ingelheim), société à responsabilité limitée au capital de 13.618.000 francs dont le siège est à Reims (France), rue André-Huet, représentée aux fins des présentes par M. Gérard Ledoux, son gérant, ci-après désignée « La Société », laquelle demeurera libre de se substituer dans tous les droits et obligations de la présente convention, toute personne morale ayant son siège au Sénégal

dont elle détiendra, directement ou indirectement, la majorité du capital social et désignera la direction générale, substitution qui sera constatée par un avenant à la présente convention dans le mois de la constitution définitive de ladite personne morale :
D'autre part...

TITRE II

OBLIGATIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet, délais et champ d'application

1-1. L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles la société devra construire et exploiter une usine de fabrication de produits pharmaceutiques dans la zone industrielle de Dakar-Thiaroye avec tous bâtiments et aménagements annexes utiles;

1-2. A cette fin le Gouvernement s'engage à céder ou faire céder dans le délai de trois mois à la signature des présentes, à la société, au besoin par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, un terrain de 35.000 m² au prix de 80 francs C.F.A. le mètre carré, en bordure de la route de Rufisque, de la ligne haute tension et de la future voie de desserte;

1-3. La société s'engage donc à investir, dans les délais ci-après, un montant minimum de cent soixante quinze millions (175.000.000) de francs C.F.A. La société s'engage également, dans les mêmes délais, à créer quarante (40) emplois nouveaux de cadres et ouvriers sénégalais;

1-4. Ce programme devra être réalisé dans le délai de trois ans à compter de la date de signature de la présente convention;

1-5. Les droits et obligations de la présente convention s'appliqueront de plein droit à la personne morale que la société se substituera ainsi qu'il a été ci-avant exposé.

Article 2

Utilisation des entreprises sénégalaises

La société s'engage, à des conditions comparables de prix, de qualité et de délai de réalisation, à faire appel en priorité aux entreprises de travaux, de fournitures et de services installées au Sénégal.

Article 3

Utilisation prioritaire de la main-d'œuvre sénégalaise

3-1. La société s'engage à recruter par priorité du personnel de nationalité sénégalaise, en tenant compte de l'article 4, paragraphe 2.

3-2. En conséquence le Gouvernement, par le service de la main-d'œuvre, prendra toutes mesures propres à assurer le recrutement de travailleurs sénégalais qualifiés par la société ou, à défaut, l'autorise à engager des employés d'autres nationalités;

3-3. De son côté la société organisera des stages de formation et de perfectionnement pour les techniciens sénégalais.

Article 4

Conditions d'emploi du personnel

4-1. La société assurera à tout son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur comportant, notamment, la disposition d'installations sanitaires;

4-2. Sous réserve de l'application par la société des dispositions de l'article 3 concernant l'utilisation prioritaire de la main-d'œuvre de nationalité sénégalaise il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— L'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants de la société, ainsi que de leurs familles;

— L'engagement et l'emploi, par la société des personnes de son choix, quelle qu'en soit la nationalité, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu;

— L'exercice, par tous les collaborateurs de la société, des droits fondamentaux de la personne et notamment de la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles, ainsi que de leurs biens;

— La liberté d'adhérer ou non à tout syndicat de leur choix.

4-3. Il ne pourra être fait application, à l'égard de la société ou de son personnel en matière de législation du travail et de lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport à celles qui seraient imposées aux entreprises prioritaires.

Article 5

Relations avec l'administration

La société s'engage à fournir régulièrement et correctement au service de statistique du Gouvernement, ainsi qu'aux services de la santé, les renseignements statistiques qui lui seraient demandés, à faire certifier annuellement, par un expert comptable agréé par l'Ordre national, son bilan et son compte d'exploitation et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre chargé des Finances.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 6

Droits des sociétés

6-1. Il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la scission, la dissolution, la liquidation des sociétés et l'ensemble des rapports entre la société et ses actionnaires ou entre ceux-ci;

6-2. La société est, conformément aux dispositions légales en vigueur, dispensée de l'obligation de la majorité pharmaceutique de son capital.

Article 7

Non aggravation, non discrimination et protection

7-1. Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification, la société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la société, sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il serait recouru à la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

7-2. Le Gouvernement du Sénégal ne donnera pas d'autorisation pour la fabrication locale des produits que la société se propose de fabriquer.

Toutefois cette clause ne vise pas :

a) Les produits déjà fabriqués à la date de la signature de la présente convention;

b) Les produits dont la société ne serait pas directement ou indirectement licenciée pour le Sénégal.

TITRE IV

OBLIGATIONS, ET GARANTIES ÉCONOMIQUES, FINANCIÈRES ET COMMERCIALES

Article 8

Stabilisation des conditions d'activité

8-1. Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal, des dispositions de l'article 2 ci-dessus et, éventuellement, d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— Le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la société;

— L'importation des matériels, machines, équipements, outillages, pièces de rechange, matières consommables et marchandises, produits finis, demi-finis ou ouvrés, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la société;

— La libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent, ainsi que de tous les produits de l'exploitation de la société.

8-2. En application de ces dispositions, pendant toute la durée de la présente convention, il est garanti à la société l'attribution d'une carte d'importateur.

Article 9

Mouvements de capitaux

9-1. Le Gouvernement garantit à la société, aux actionnaires, obligataires ou propriétaires de titres quelconques émis par la société, employés et collaborateurs étrangers, le libre transfert en devises de leur nationalité, du revenu de leurs investissements de leur part en cas de liquidation ou de distribution d'actif, de leur rémunération, et notamment :

— Le mouvement entre le Sénégal et tout autre pays, des fonds appartenant à la société, aux personnes morales ou physiques actionnaires ou collaborant avec elles;

— L'exportation, hors du Sénégal, des sommes dues par la société aux fournisseurs, affrêteurs, actionnaires, investisseurs ou prêteurs, ou personnel étranger régulièrement employé et, d'une façon générale, des sommes que la société doit à un titre quelconque, ainsi que la libre réception, par la société, des sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes, conformément à la législation en vigueur;

— Le rapatriement des capitaux utilisés par la société et appartenant à des non-résidents au sens de la réglementation des changes, le libre transfert du produit des actions, de la trésorerie résultant de l'amortissement des investissements, de la réalisation de ces derniers ou de leur liquidation, du montant de remboursements et des intérêts de prêts, que les transferts soient effectués par la société ou ses actionnaires.

9-2. Le Gouvernement s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes, à garantir l'attribution au profit de la société des devises étrangères nécessaires au taux de change le plus favorable, ainsi que le rapatriement de ces devises pour :

— Les remboursements des prêts et des intérêts;

— Le paiement des sommes dues par la société pour l'exécution et la gestion de l'investissement;

— Le paiement du coût des matériels, matériaux, services, frais de construction et frais de gestion;

— Le paiement de toute somme revenant aux propriétaires de titres émis, des intérêts, dividendes, sur les investissements étrangers et le rapatriement desdits investissements étrangers;

— Les frais encourus en vue d'assurer les remplacements, améliorations, réparations, destinés à assurer l'entretien et la maintenance de l'exploitation, ainsi que le paiement des salaires du personnel étranger;

— La rémunération de l'assistance technique justifiée jusqu'à un maximum de 5 % du chiffre d'affaires de la société sénégalaise.

Article 10

Fonctionnement industriel et commercial

10-1. La société s'engage à ce que tous les produits pharmaceutiques fabriqués répondent aux normes internationales. Une liste non exhaustive de ces produits ainsi que le calendrier de ses réalisations sera fournie par la société et annexée à la présente convention.

— Deux catégories de fabrication seront réalisées :

— Des fournitures destinées à l'approvisionnement de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (P.N.A.);

— Des fabrications destinées au secteur privé.

10-2. En ce qui concerne les fabrications destinées à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement :

a) La Pharmacie nationale d'Approvisionnement garantit à la société l'exclusivité de ses approvisionnements pour les produits fabriqués par la société dans les conditions économiques ci-dessous :

— Les prix de référence pour la première année seront ceux des achats pratiqués par la Pharmacie nationale d'Approvisionnement au cours de la gestion 1971-1972;

— En cas de dépassement, le nouveau prix de cession sera soumis à l'approbation de la commission des achats du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales qui tiendra compte d'une part du fait de l'investissement local effectué par la société, d'autre part des éléments suivants :

1° Cours mondial le plus favorable connu de la matière première nécessaire à la fabrication du produit;

2° Niveau des salaires directs et charges s'y rapportant tels qu'ils résultent du dossier compte d'exploitation ou pour la première année du compte d'exploitation prévisionnel;

3° Frais généraux d'usine et amortissements se rapportant à cette production et comptés proportionnellement par rapport à la production totale de l'usine;

b) La Pharmacie nationale d'Approvisionnement établira un programme d'approvisionnement annuel qui sera communiqué à la société trois mois avant le début de l'année budgétaire correspondante. Par ailleurs le Ministère des Finances et des Affaires économiques s'engage à régler les mandaterements émis par la Pharmacie nationale d'Approvisionnement en faveur de la société de telle façon que les règlements à la société soient effectués dans un délai maximum de 90 jours suivant la livraison. En cas de dépassement de ce délai, la société incorporera les frais financiers s'y rapportant dans le calcul de ses prix.

10-3. En ce qui concerne les fabrications destinées au secteur privé, deux catégories de produits seront fabriquées : produits sociaux et fabrications sous licences.

d) Produits sociaux : Le Gouvernement apportera son assistance pour faire connaître les nouvelles fabrications des produits sociaux et en faciliter la prescription;

De son côté la société s'engage à en réaliser la mise à la disposition du public à un prix économique et dans une présentation simplifiée;

b) Produits sous licences : le Gouvernement s'engage à accorder les autorisations d'importation, fabrication et vente au Sénégal des produits pharmaceutiques du groupe S.O.F.I.N. conformes aux normes légales.

Article 11

Utilités

11-1. Le Gouvernement s'engage à faire installer le branchement d'une conduite d'eau aboutissant à l'entrée du terrain visé à l'article 1-2 ci-avant avec garantie d'un débit maximum de 25 mètres cubes par heure.

11-2. Quant à l'évacuation des eaux usées, et tant qu'un collecteur commun à la zone n'aura pas été installé, la société pourra, après épuration, l'effectuer par un système de puisards dont le plan type sera soumis au service compétent de l'administration.

11-3. La société utilisera le courant fabriqué par la Centrale de Bel-Air et disposera d'une puissance de 300 à 500 Kva en 6.600 volts; elle aura le droit d'installer un groupe électrogène de secours.

11-4. Les prix de l'eau et de l'électricité seront ceux usuellement pratiqués par les concessionnaires de la distribution d'eau et d'électricité. Toutefois, l'Etat du Sénégal interviendra auprès des concessionnaires en vue de faciliter l'octroi au bénéfice de la société des meilleurs tarifs préférentiels possibles.

11-5. La société se verra attribuer trois lignes téléphoniques et un télex.

TITRE V

DISPOSITIONS FISCALES

Article 12

Régime particulier

La société est admise, à compter de la date de la signature de la présente convention, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre.

Article 13

Droits et taxes perçus à l'entrée

13-1. Il sera accordé les avantages suivants à la société :

— Pendant la période de réalisation de l'investissement visée à l'article 20, paragraphe 1^{er}, ristourne ou exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux, ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé, ainsi que sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques desdits matériels;

— Pendant une durée de cinq ans, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

13-2. Compte tenu du régime spécial auquel sont soumises les importations en provenance de l'U.D.E.A.O. et de la zone franc, la société s'engage, à des conditions comparables de prix, qualité et délais de livraison, à s'approvisionner en priorité en produits originaires du Sénégal ou d'un pays de l'U.D.E.A.O. ou de la zone franc.

Convention du 8 juillet 1971 - Renouvellement du matériel des Chemins de Fer :		
Echéance du 31 décembre 1972	904.750	>
Convention du 3 novembre 1971 (Hôtel de de l'Union) :		
Echéance du 31 décembre 1972	1.646.348	>
Convention F.A.C. n° 20-C-64-A, du 21 juillet 1964 - Aménagement de 30.000 hectares Delta du Fleuve Sénégal :		
Echéance du 31 décembre 1972	23.602.247	>
Montant de la commission semestrielle d'engagement :		
Echéance du 31 décembre 1972	2.921.974	>
Convention F.A.C. n° 6-65-A, du 4 juin 1965 Aménagement de la cuvette de Boundoum Nord :		
Echéance du 31 décembre 1972	2.937.490	>
Montant de la commission semestrielle d'engagement :		
Echéance du 31 décembre 1972	275.389	>
Convention F.A.C. 10-C-65-A : Modernisation, Réseau téléphonique du Sénégal :		
Echéance du 31 décembre 1972 :		
Capital	10.833.333	>
Intérêt	3.986.664	>
Convention F.A.C. 27-C-65-A Flottille thoniers SOSAP :		
Echéance du 31 décembre 1972	1.150.000	>
Convention F.A.C. 18-C-65-A - Aménagement, village Boundoum Nord :		
Echéance du 31 décembre 1972	3.593.750	>
Montant de la commission semestrielle d'engagement au 31 décembre 1972		
	54.746	>
Convention 19-C-67-A, du 23 septembre 1972 participation à l'installation de rizerie :		
Echéance du 31 décembre 1972	7.812.500	>
Montant de la commission semestrielle d'engagement au 31 décembre 1972		
	878.159	>
Convention F.A.C. 4-C-68-A, du 3 août 1968 Acquisition quatre thoniers sennéurs SOSAP		
Echéance du 31 décembre 1972	3.708.394	>
Convention F.A.C. 28-C-68-A, du 24 janvier 1968 Acquisition moteurs et équipement de pêche SOSAP :		
Echéance du 31 décembre 1972 :		
Capital	14.000.000	>
Intérêt	1.195.491	>
Convention F.A.C. 25-C-70-A, du 21 juillet 1970 Réalisation faisceau hertzien, Thiès Kaolack, Ziguinchor :		
Echéance du 31 décembre 1972	2.592.048	>
Total	298.939.138	>

Art. 2. — La somme à mandater s'élève à deux cent quatre-vingt dix huit millions neuf cent trente neuf mille cent trente huit francs C.F.A. (298.939.138).

Art. 3. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1972-1973, chapitre 110, article 20 et sera mandatée et virée au compte de la caisse centrale de coopération économique n° 1-17-01, chez la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, à Dakar.

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉS rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

Par arrêté n° 14059 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 22 décembre 1972 :

Art. premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Perception 11	
Dakar	20.972.435 >
Dakar	13.957.251 >
Dakar	136.087.886 >
Dakar	120.737.686 >
Perception 12	
Rufisque	5.265.936 >
Rufisque	1.098.263 >
Rufisque	3.791.003 >
Rufisque	4.925.846 >
Perception 13	
Dakar Cerf-Volant	4.434.973 >
Dakar Cerf-Volant	4.239.668 >
Dakar Cerf-Volant	20.500.613 >
Dakar Cerf-Volant	96.677.118 >
Dakar Cerf-Volant	23.200.000 >
Perception 15	
Dakar-Source	4.725 >
Dakar-Source	1.113.115 >
Perception 21	
Bignona	96.080 >
Perception 22	
Kolda	1.343.878 >
Perception 23	
Oussouye	17.880 >
Oussouye	28.250 >
Perception 24	
Sédhiou	159.380 >
Sédhiou	225.804 >
Perception 26	
Ziguinchor	78.517 >
Ziguinchor	1.640.402 >
Ziguinchor	1.107.086 >
Perception 31	
Bambey	163.731 >
Bambey	28.856 >
Bambey	189.561 >
Perception 32	
Diourbel	8.026 >
Diourbel	645.009 >
Diourbel	1.366.811 >
Perception 33	
Kébémér	6.000 >
Kébémér	17.675 >
Kébémér	257.908 >
Kébémér	671.535 >
Perception 34	
Linguère	172.991 >
Linguère	116.260 >
Linguère	124.592 >
Perception 35	
Louga	172.087 >
Louga	248.556 >
Louga	863.997 >
Perception 36	
M'Backé	8.165 >
M'Backé	61.469 >
M'Backé	88.056 >
M'Backé	1.790.541 >
Perception 40	
Saint-Louis	390.550 >
Saint-Louis	602.162 >
Saint-Louis	1.787.699 >
Saint-Louis	5.071.104 >
Perception 41	
Dagana	817.870 >
Dagana	82.075 >
Dagana	290.437 >
Dagana	210.765 >
Perception 42	
Matam	1.004.887 >
Matam	64.756 >
Matam	83.306 >
Matam	71.800 >

<i>Perception 43</i>	
Podor	981.543 >
Podor	141.210 >
Podor	1.796 >
Podor	6.800 >
<i>Perception 51</i>	
Bakel	33.200 >
<i>Perception 53</i>	
Tambacounda	3.240 >
Tambacounda	182.092 >
<i>Perception 61</i>	
Fatick	156.939 >
Fatick	41.100 >
<i>Perception 62</i>	
Foundiougne	56.861 >
Foundiougne	23.500 >
<i>Perception 63</i>	
Gossas	336.877 >
Gossas	5.300 >
Gossas	268.652 >
<i>Perception 64</i>	
Kaffrine	344.804 >
Kaffrine	12.250 >
Kaffrine	181.820 >
<i>Perception 65</i>	
Kaolack	1.500.298 >
Kaolack	527.657 >
Kaolack	1.452.137 >
Kaolack	2.270.690 >
<i>Perception 66</i>	
Nioro-du-Rip	85.002 >
<i>Perception 71</i>	
M'Bour	14.040 >
M'Bour	56.000 >
M'Bour	772.313 >
<i>Perception 72</i>	
Thiès	595.205 >
Thiès	1.512.440 >
Thiès	1.723.161 >
Thiès	2.143.238 >
<i>Perception 73</i>	
Tivaouane	116.250 >
Tivaouane	153.150 >
Tivaouane	126.221 >
Tivaouane	36.129 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 14059 bis M.F.A.E.-D.I.D. en date du 22 décembre 1972 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillées ci-après :

<i>Perception 11</i>	
Dakar	3.566.862 >
<i>Perception 13</i>	
Dakar Cerf-Volant	1.135.050 >

<i>Perception 40</i>	
Saint-Louis	1.413.665 >
<i>Perception 41</i>	
Dagana	64.207 >
<i>Perception 42</i>	
Matam	15.561 >
<i>Perception 43</i>	
Podor	37.260 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et du 10 août 1928, et aux lois concernant les droits et privilège du Trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13819 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 14 décembre 1972 :

Article unique. — M. Alhamdou Cissé, préposé des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, né en 1920 à Missira, département de Kolda, indice 699, Mle de solde 28979-E, qui atteindra, conformément à l'article 109 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 13820 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 14 décembre 1972 :

Article unique. — M. Amadou Diéry Sow, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des douanes, né en 1920 à N'Diayène, département de Podor, indice 699, Mle de solde 29206-A, qui atteindra, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 13823 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 14 décembre 1972 :

Article unique. — M. Louis Corréa, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des douanes, né en 1920, à Diouloulou, Ziguinchor, indice 699, Mle de solde 29062-K, qui atteindra, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 13837 M.F.A.E.-C.A.B.-PER-1 B. en date du 15 décembre 1972 :

Article unique. — M. Yérin Mambodj, préposé de 2^e classe, 3^e échelon des douanes, né en 1920 à N'Diatène, département de Dagana, indice 675, Mle de solde 29150-K, qui atteindra, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 13840 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 15 décembre 1972 :

Article unique. — M. Samba Sy, préposé des douanes de classe exceptionnelle, né en 1920 à N'Dioum, département de Podor, indice 827, Mle de solde 29322-D, qui atteindra, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 décembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 13843 M.F.A.E.-C.A.B.-PER.-1 B. en date du 15 décembre 1972 :

Article unique. — M. Ibrahima Diallo, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des douanes, né en 1920 à Lebouna (République de Guinée), indice 699, Mle de solde 29085-J, qui atteindra, conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 décembre 1972.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 10482 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P.1 en date du 15 septembre 1972 :

Article premier. — A compter du 13 juillet 1972, sont suspendus de leurs fonctions, pour fraude ou complicité de fraude au concours d'entrée dans les lycées, C.E.G. et sections normales (session de juin 1972), les maîtres de l'enseignement primaire ci-après désignés :

- MM. El Hadj Omar Fall, Mle de solde 30125-G, Vélingara, inspection primaire de Kolda, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
- Moriba Doumbia, Mle de solde 30092-D, Kolda III, inspection primaire de Kolda, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon;
- Alassane Diawara, Mle de solde 39910-B, Kolda I, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon;
- Amadou Tidiane Bâ, Mle de solde 31518-N, Kolda I, inspection primaire de Kolda, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon;
- Alioune Sall, Mle de solde 32292-D, Kolda III, inspection primaire de Kolda, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;
- Mansaly Dabo, Mle de solde 44810-G, Mampatine, inspection primaire de Kolda, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon;
- Papa Birame Diakhaté, Mle de solde 29792-G, Ziguinchor, inspection primaire de Ziguinchor, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon;
- Jean Marie Sidibé, Mle de solde 30960, Santhiaba rural G, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon;
- Idrissa Diouf, Mle de solde 31299-D, Toubacouta, inspection primaire de Ziguinchor, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon;
- Amadou Camara, Mle de solde 39732-Z, Artillerie, Louga, inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;
- N'Dongo Niang, Mle de solde 30701-E, Artillerie, Louga, inspection primaire de Louga, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon;
- Alaïji Amadou N'Diaye, Mle de solde 45502-F, Santhiaba, Louga, inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon;
- Ibra N'Diaye, Mle de solde 45936-K, Keur Serigne Louga, inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;

- MM. Papa Birama Sall, Mle de solde 44644-F, Artillerie, Louga, inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;
- Mame Cheikh N'Diaye, Mle de solde 43299-C, Sagata, inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon;
- Aliou Fall, Mle de solde 31311-E, Kébémér II, inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon;
- Malé Sall, Mle de solde 30812-L, Louga II, inspection primaire de Louga, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon;
- Ahmed Fall, Mle de solde 31313-G, Sakal, inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon;
- M^{me} Adama Sarr Kébé, Mle de solde 32038-F, Artillerie, inspection primaire de Louga, institutrice adjointe, de 1^{re} classe, 4^e échelon;
- MM. Ousmane Dièye, Mle de solde 29916-G, Louga I, inspection primaire de Louga, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon;
- Sidy Diop, Mle de solde 30020-A, Kébémér I, inspection primaire de Louga, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon;
- Mouhamed Diawara, Mle de solde 29855-A, Algor Dioum, inspection primaire de Diourbel, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon;
- Bassirou N'Diaye, Mle de solde 45240-C, Algor Dioum, inspection primaire de Diourbel, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon;
- Ibrahima Dione, Mle de solde 29927-G, M'Backé I, inspection primaire de Diourbel, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2^e échelon;
- Niokhor Samba, Mle de solde 47054-D, M'Backé II, inspection primaire de Diourbel, instituteur adjoint de 3^e classe ;
- Djim Bitèye, Mle de solde 29610-B, M'Backé II, inspection primaire de Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;
- Ibrahima Koita, Mle de solde 32043-Z, Kaël, inspection primaire de Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;
- Mamadou Mansour Dia, Mle de solde 31664-F, Franco-Mouride, inspection primaire de Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;
- Moussa Lèye, Mle de solde 32055-A, Franco-Mouride, inspection primaire de Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;
- Amadou Kane M'Baye, Mle de solde 32078-B, Franco-Mouride, inspection primaire de Diourbel, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon;
- Saliou Bèye, Mle de solde 31571-A, Grand Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;
- Mamadou Diawara, Mle de solde 49426-L, Keur Cheikh Ibra, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;
- Amadou Mactar Diouf, Mle de solde 46330-B, Keur Yelly, inspection primaire de Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;
- Saniébé N'Diaye, Mle de solde 32702-C, M'Boul Kaël, inspection primaire de Diourbel, moniteur de 2^e classe, 2^e échelon;
- Moustapha Lô, Mle de solde 32058-D, N'Gabou, inspection primaire de Diourbel, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon;
- Doudou Niang, Mle de solde 30736-M, M'Backé I, inspection primaire de Diourbel, instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon;
- Doudou Goudiaby, Mle de solde 31958-M, Thiobé, inspection primaire de Diourbel, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon;
- Papa Moussa Sarr, Mle de solde 32341-A, Keur Yelly, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, les intéressés n'auront droit qu'à la moitié de leur traitement diminué des indemnités attachées à l'exercice de la fonction et éventuellement à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant le même temps, les intéressés éliront domicile au bureau de leur inspection primaire respectif où ils recevront toutes communications les concernant.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13852 M.D.R. en date du 18 décembre 1972 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Adama Diallo, directeur de Cabinet du Ministre du Développement rural, pour signer, au nom de M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, sous le timbre « Pour le Ministre du Développement rural, et par délégation » tous les documents et tous les actes à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire, ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13878 M.D.R. en date du 18 décembre 1972 portant nomination de membres du comité technique de la Société des Terres neuves.

Article unique. — Sont nommés membres du comité technique de la Société des Terres neuves :

MM. Aristide Alcántara, directeur du crédit, représentant la B.N.D.S.;

Michel Gérard, directeur du projet Maka, représentant la C.F.D.T.;

Guy Pochier, chercheur, représentant l'I.R.A.T.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13963 M.D.R. en date du 18 décembre 1972 portant proclamation des résultats des examens de passage d'une année à l'autre, à l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis, année scolaire 1971-1972.

Article unique. — Sont admis en quatrième année d'études les élèves agents techniques dont les noms suivent :

Session normale

Babacar N'Diaye; Mamadou Thiam;
Abdoul Aziz M'Bodj; Djibril Diop.

Session de contrôle

Makhoudia Diop; Bocar M'Bow;
Papa Faye; Tamsir Thiam.
Papa Moussa M'Bengue;

Et après repêchage :

Mor Massamba Guèye.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10440 M.C.-D.P.A.T.-D.I. en date du 15 septembre 1972 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 30 août 1972, date de son débarquement à Dakar, la remise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Claude Cambray, indice métré net 525, groupe I, marié sans enfant à charge, pour servir en qualité de conseiller technique au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française, Fonds d'Aide et de Coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRETS portant reconduction ou renouvellement de bourses scolaires

Par décret n° 72-1438 en date du 14 décembre 1972 :

Article premier. — Sont reconduites pour l'année scolaire 1972-1973 les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre de qualification industrielle de Dakar, ainsi qu'il suit :

Mahamoud Camara, EL 2, 3/7 B.E. plus F;
Samba Diagne, EL 2, 3/7 B.E. plus F;
Daouda Gaye, MG 2, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Diagne M'Bengue, MG 2, 3/7 B.E. plus F;
Moustapha N'Dao, EL 2, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Niang, EL 2, 3/7 B.E. plus F;
Babacar Niasse, MM 2, 3/7 B.E. plus F;
Mamadou Moustapha Sène, MG 2, 3/7 B.E. plus F;
Youssou Sène, MG 2, 3/7 B.E. plus F;
Idrissa Sylla, MG 2, 3/7 B.E. plus F;
Boubacar Bâ, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Kakaye Badji, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Momar Camara, MM 2, 2/7 B.E. plus F;
J. François Appollinaire Diadhieu, M 2, 2/7 B.E. plus F;
Ibrahima Diallo, MG 2, 2/7 plus F;
Youssoupha Diallo, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
Guèye Guedji Diaw, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
Babacar Dieng, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Babacar Diongue, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
Abdoulaye Diop, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
Bounama Diop, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
Mayoro Diop, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Moustapha N'Dao Diop, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
N'Diak Diop, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Moustapha Fall, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
N'Dongo Fall, MM 2, 2/7 B.E. plus F;
Doudou Faye, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
Moussa M'Baye Guissé, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Mohamed Aly Hanne, MM 2, 2/7 B.E. plus F;
Baye N'Dondé Kane, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
El Hadj Ibrahima Lô, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Galaye Maroné, M 2, 2/7 B.E. plus F;
Adama M'Baye, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Ahmed Tidiane M'Bengue, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
Alioune M'Bodj, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
Amadou Aguibou M'Bow, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Honoré Denis Minkette, MM 2, 2/7 B.E. plus F;
Moulay Idriss N'Dao, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
Amadou Lissa N'Diaye, MM 2, 2/7 B.E. plus F;
Amadou N'Diaye, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Daour Niang N'Diaye, M 2, 2/7 B.E. plus F;
Ibrihama Soulakha N'Diaye, M 2, 2/7 B.E. plus F;
Ousseynou N'Diaye, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Ousmane N'Diaye, MM 2, 2/7 B.E. plus F;
Papa Tété N'Diaye, MM 2, 2/7 B.E. plus F;
El Hadj Saïdou N'Dour, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Mamadou Lamine N'Doye, M 2, 2/7 B.E. plus F;
Fouba N'Gom, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
Cheikh Niang, M2, 2/7 B.E. plus F;
Adama Samb, MM 2, 2/7 B.E. plus F;
Ousseynou Samb, M 2, 2/7 B.E. plus F;
Emile Charles Sambou, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Moustapha Sarr, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
Sany Sy, M 2, 2/7 B.E. plus F;
Abdou Doro Thiaw, MM 2, 2/7 B.E. plus F;
Babacar Thiam, EL 2, 2/7 B.E. plus F;

Gabriel Thiam, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
 Ousmane-Thiam, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Thiombane, EL 2, 2/7 B.E. plus F;
 Amadou Yade, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
 Massady Yade, MG 2, 2/7 B.E. plus F;
 Sacaria Niang, radio 4° A, 3/7 B.E. plus F;
 Abdoul Sow, froid 4° A, 3/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sylla, froid 4° A, 3/7 B.E. plus F;
 Alioune Dat, radio 4° A, 2/7 B.E. plus F;
 Mamadou Sall, radio 4° A, 2/7 B.E. plus F;
 Mouhamadou M'Baye, radio 4° A, 2/7 B.E. plus F;
 Abass N'Dir, froid 4° A, 2/7 B.E. plus F;
 Mor M'Baye, froid 4° A, 2/7 B.E. plus F;
 Sé ou Sarr, froid 4° A, 2/7 B.E. plus F;
 Cheikh Tidiane Diop, froid 4° A, 2/7 B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 942.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7960 (gestion 1972-1973).

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1454 en date du 14 décembre 1972 :

Article premier. — Sont renouvelées, avec augmentation suivant les cas, pour l'année scolaire 1972-1973 les bourses d'enseignement supérieur, taux local, dont étaient bénéficiaires les étudiants ci-après désignés, poursuivant leur formation de secrétaire de direction du centre de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar :

Fatou Bâ, B.E.;
 Hamidou Bâ, 1/2, transformé en B.E.;
 Papa Assane Bâ B.E.;
 Roland Cissé, B.E.;
 Aminata Diagne, B.E.;
 N'Deye Oumy Kaïry Diongue, 1/2, transformé en B.E.;
 Jean Faye, B.E.;
 Aïssatou Guèye, B.E.;
 Fatou Lèye, 1/2, transformé en B.E.;
 Amsatou Lô, B.E.;
 Aminata Ly, B.E.;
 Marie-Jeanne Louise Mané, B.E.;
 N'Deye N'Della M'Bengue, 2/3, transformé en B.E.;
 Marie-Louise Julia N'Diaye, 2/3, transformé en B.E.;
 Arfang N'Gom, 2/3, transformé en B.E.;
 Mamadou Niang, B.E.;
 Abdou Kader Samb, B.E.;
 Cor Sène, 2/3, transformé en B.E.;
 Boury Sylla, 1/2, transformé en B.E.;
 Maguèye Thiaw, 2/3, transformé en B.E.

Art. 2. — Les intéressés percevront, chacun, une indemnité d'équipement de 15.000 francs C.F.A.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article 1^{er} et à l'article 2 ci-dessus et s'élevant à la somme de 5.700.000 francs C.F.A. est imputable au chapitre 514, article 7995 du budget général de l'Etat, gestion 1972-1973.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1455 en date du 14 décembre 1972 :

Article premier. — Est accordée, pour l'année scolaire 1972-1973, une bourse entière d'enseignement technique, supérieur, taux local, aux étudiants ci-après désignés, orientés au centre

de formation et de perfectionnement du personnel de secrétariat, section des secrétaires de direction, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar :

Bernard Bakhoun, baccalauréat, série A;
 Goura Dia, baccalauréat, série A;
 Marie-Thérèse M'Bathio Diop, baccalauréat, série A;
 Ousmane Faye, baccalauréat, série A;
 Ramatoulaye Nini Faye, B.S.E.C.;
 Fatoumata Gaye, baccalauréat, série A;
 N'Deye Gaye, baccalauréat, série A;
 Fatou Kébé, baccalauréat, série A;
 Aloyse M'Bengue, baccalauréat, série A;
 Faty M'Bengue, baccalauréat, série A;
 Sophie Léontine Clémence Marie N'Dour, baccalauréat, série A;
 Fatou Sarr, B.S.E.C.;
 Rokhaya Sarr, baccalauréat, série A;
 Cheikh Anta Sèye, baccalauréat, série A;
 Bilo Sow, baccalauréat, série A;
 Mamadou M. Sow, baccalauréat, série A;
 Victoria Taylor, B.S.E.C.;
 Babacar Thiaw, baccalauréat, série A;

Art. 2. — Les intéressés percevront chacun, une indemnité d'équipement de 15.000 francs.

Art. 3. — La dépense prévue à l'article 1^{er} et à l'article 2 ci-dessus, s'élevant à 4.725.000 francs, est imputable au budget général de l'Etat, chapitre 514, article 7995.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1456 en date du 14 décembre 1972 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1972-1973, les bourses d'études hors du territoire national dont bénéficiaient les étudiants sous-nommés :

Préparation à H.E.C.

Aboul Aïy Bocar Kane, faculté de droit et des sciences économiques d'Orléans, 4^e année de sciences économiques, bourse catégorie D;
 Babacar M'Bodj, faculté des droits et sciences économiques de Rouen, autorisé à redoubler la 1^{re} année de sciences économiques, bourse catégorie D;
 Victorien Babatoundé Bada, faculté de droit et des sciences économiques de Rouen, redouble la 1^{re} année de sciences économiques, bourse catégorie D.

Préparation au professorat

Amadou Lamine Dia, licencié ès sciences économiques (option gestion), 1^{re} partie de CAPET/D en 1972-1973, bourse hors catégorie : 37.500 francs C.F.A.;
 Assane Diène, 4^e année de sciences économiques en vue de CAPET/D, bourse hors catégorie : 37.500 francs C.F.A.;
 Mouhamadou Mansour N'Bodj, faculté des sciences économiques à Paris, 3^e année de sciences économiques en vue de l'admission à l'E.N.S.E.T., bourse catégorie D;
 Alioune Samassa, 3^e année de sciences économiques et 1^{re} année de l'E.N.S.E.T./B, bourse hors catégorie : 37.500 francs C.F.A.;
 Balla Diakhaté, Université de Paris, Dauphine, maîtrise de gestion (option informatique), en vue du professorat, bourse hors catégorie : 37.500 francs C.F.A.;
 Amadou Bâ, 3^e année de sciences économiques et 1^{re} année de l'E.N.S.E.T./B, bourse hors catégorie : 37.500 francs C.F.A.;
 Mamadou Samb, 3^e année de sciences économiques et 1^{re} année de l'E.N.S.E.T./B, bourse hors catégorie : 37.500 francs C.F.A.;
 El-Hadj Padara Fall, 3^e année de licence sciences économiques et 1^{re} année de l'E.N.S.E.T./B, bourse hors catégorie : 37.500 francs C.F.A.;

Gaye Daffé, 3^e année de sciences économiques en vue de l'admission à l'E.N.S.E.T.-B., bourse catégorie D;

Adama Diédhiou, lycée technique d'Etat, section industrie Cachan, préparation au concours d'entrée à l'E.N.S.E.T., industrie, bourse catégorie D;

Madiagne Diop, lycée technique d'Etat, section industrie Cachan, préparation au concours d'entrée à l'E.N.S.E.T., industrie, bourse catégorie D;

Papa N'Diaye, lycée technique d'Etat, section industrie Cachan, préparation au concours d'entrée à l'E.N.S.E.T., industrie, bourse catégorie D;

Ibrahima Cissé, lycée technique d'Etat, section industrie Cachan, préparation au concours d'entrée à l'E.N.S.E.T., industrie, bourse catégorie D.

Préparation aux grandes écoles scientifiques

Baye Kébé, faculté des sciences de Nantes, pour la licence de physique, bourse catégorie D;

Mamadou Lamine N'Dao, faculté des sciences de Nantes, D.U.E.S.I., bourse catégorie D;

Informatique

Maurice Thombe, I.N.S.A. de Lyon, en vue d'ingénieur informaticien, bourse hors catégorie : 37.500 francs C.F.A.

Interprétariat et traduction

Samba M'Bodj, I.S.I.T., à Paris, 4^e année d'interprétariat, bourse catégorie D.

Electrotechnique

Sidy Mame Lô, école Violet de Paris, en vue d'ingénieur électrotechnicien, bourse catégorie D.

Dessin archéologique

Papa M'Ballo Kébé, technicien dessinateur archéologique, bourse catégorie D plus supplément familial.

Attaché de direction

Mame Cany Fall, E.A.D., rue Soufflot, attaché de direction, redouble la 2^e et dernière année, bourse catégorie D.

Secrétariat de direction

Anta Tall, école des secrétaires de direction, rue Soufflot, à Paris, 2^e année du B.T.S.S., bourse catégorie D;

Irène Sadji, école des secrétaires de direction, rue Soufflot, à Paris, 2^e année du B.T.S.S., bourse catégorie D.

Etudes commerciales supérieures

El-Hadj Mayoro Wade, 1^{re} année de l'E.S.C.A.E. de Bordeaux, bourse catégorie D;

Pierre Michel Sané, diplôme des B.S.C., prépare le B.E.C.S., à l'Institut des techniques économiques et comptables de Paris, bourse hors catégorie : 37.500 francs C.F.A.

Institut international de parfumerie à Paris

Amale Ayad, titulaire du B.T. chimie organique, autorisée à se spécialiser en parfumerie, admise en 2^e année, bourse hors catégorie.

Art dramatique

Momar Guèye, Conservatoire national d'art dramatique, admis en 2^e A, bourse catégorie D;

Ali Traoré, Académie des Beaux Arts, à Rome (section sculpture), bourse hors catégorie : 37.500 francs C.F.A.

Institut français du pétrole, à Paris

Abdoulaye Dia, spécialisation en raffinage et pétrochimie à Paris, 2^e année ingénieur I.D.N., bourse hors catégorie plus supplément familial : 56.250 francs C.F.A., par mois.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 19.538.000 francs C.F.A. sera payée sur la provision du chapitre 514, article 7950 du budget général du Sénégal, constituée auprès de l'Office de coopération et d'accueil universitaire de Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13962 M.E.T.F.P.-D.R.P. en date du 18 décembre 1972 fixant les conditions de délivrance du diplôme de l'école nationale d'hôtellerie et de tourisme, spécialité : technicien du tourisme.

Article premier. — En attendant la parution du décret fixant à titre définitif les conditions de délivrance du diplôme de l'école nationale d'hôtellerie et de tourisme, spécialité : technicien du tourisme, les dispositions ci-après sont applicables à la session de décembre 1972.

Art. 2. — Le diplôme prévu à l'article premier est délivré aux candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 au total des notes obtenues :

- Pendant la scolarité, coefficient 1;
- Au cours du stage, coefficient 1;
- A l'examen, coefficient 2.

Art. 3. — Le règlement de l'examen prévu à l'article 2 est fixé par l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur du contrôle et de l'orientation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Règlement de l'examen

Epreuves écrites :

Sociologie du tourisme, coefficient : 1, durée : 3 heures, note éliminatoire : 5 sur 20;

Techniques touristiques, coefficient : 2, durée : 3 heures, note éliminatoire : 8 sur 20;

Géographie du Sénégal, coefficient : 1, durée : 1 h. 30, note éliminatoire : 8 sur 20;

Faune, Flore, Secourisme, coefficient : 1, durée : 2 h. 30, note éliminatoire : 8 sur 20;

Anglais, coefficient : 1, durée : 2 heures, note éliminatoire : 8 sur 20;

2^e langue vivante, coefficient : 1, durée : 1 h. 30, note éliminatoire : 5 sur 20.

Epreuves orales :

Anglais, coefficient : 1, durée : à fixer par le jury, note éliminatoire : 8 sur 20;

2^e langue vivante, coefficient : 1, durée : à fixer par le jury, note éliminatoire : 5 sur 20.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13913 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 18 décembre 1972 portant radiation d'un élève du centre d'apprentissage de la Régie des chemins de fer du Sénégal, à Thiès.

Article premier. — L'élève Abdou Faye de la classe de 2^e année option mécanicien-motoriste, absent depuis le 13 octobre 1972 du centre d'apprentissage de la Régie des chemins de fer du Sénégal, est considéré comme démissionnaire.

Art. 2. — Le directeur du centre d'apprentissage de la Régie des chemins de fer du Sénégal est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13961 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 18 décembre 1972 portant admission en classe de 3^e, 2^e et 1^{re} années et autorisation de redoublement en classe de 3^e de l'école nationale de formation maritime.

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en 3^e année de l'école nationale de formation maritime :

Serigne Adama Sow;	Momar Sylla Fall;
Mamour Thiam;	Djibril Bèye;
Ousseynou Thiam;	Mamadou Dieng Dia;
Yoro Kane;	El-Hadj Madiop Gissé;
Ibrahima Faty;	Aliou Ly;
Ibou Amar Top;	Ousseynou Niang;
Mamadou Lamine Diatta;	N'Diawar Diop;
Saliou N'Doye;	Mamadou Guèye M'Baye;
Modou Yate;	Oumar Faye;
Bagaye Keita;	Moustapha Faye;

Bocar Dianor;
Roger Sellé Thiam;
Mamadou Faye;
Sady Saliou Faza Diop;
Bangaly Traoré;

Abdoulaye Camara;
Alphonse Foster;
Jean Coly;
Aliou Diagne.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont admis en 2^e année de l'école nationale de formation maritime :

Aliou Gaye;	Ibrahima Diatta;
El Hadji Dial;	Cheikh Babou;
Atou Fall;	Papa Abdou Fall;
Doudou Fall;	Abdoulaye Dione;
Ibra M'Bow;	Mamadou N'Dour;
Ibrahima N'Doye;	Saliou Cassé;
Mamadou Niang;	M'Baye Gaye;
Mamadou Goudiaby;	Ibrahima Guèye;
Aliou Thiombane;	Seydou Diallo;
M'Baye Diop;	Mouhamadou M'Backé Sow;
Assane Sagna;	Demba Diop;
Ibrahima Diamé;	Babacar Niang;
Laurent Soumaré;	Mamadou Diop;
Mouhamadou Bâ;	Tiadj N'Diaye;
Balla Diarra;	Saliou N'Diaye;
Papa N'Diassé Ibrahima Sène;	Modou Dione;
M'Baye Diagne;	Ibrahima Guèye;
Abibou Diop;	E. H. Fallou Niass.

Art. 3. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis en 1^{re} année de l'école nationale de formation maritime :

Mamadou Lamine Bara Sow;	Léon Diouf;
Papa Momar Guèye;	Malick Diop;
Birane Sambe;	Baba N'Diaye;
Aly Gaye;	Lamine Gning;
Malick M'Bengue;	Mohamed El-Dabel N'Diaye;
Djibril Diouf;	Issakha Diakhaté;
Thierno Diouf;	Saloum Diagne;
Saliou Diouf;	Mamadou Mamoun Diagne;
Abdou Khadir Faye;	Malick Cissé;
Landing Seydi Diémé;	Mour N'Diaye;
Samba Diallo;	Fallou Diouf;
Moussa Sèye;	Moctar Guèye;
Boubacar Soumaré;	Souleymane M'Baye;
Moussa Cissé;	Ibrahima Diédhiou;
Magatte N'Diaye;	Djime Camara;
Lamine Sagna;	Babacar Seck;
Abdoulaye Bop;	Youssof Dramé;
Doudou Fall Niang;	Ousseynou Guèye;
Papa Demba Kane;	Aly Traoré;
Aliou N'Diaye;	Mouhamadou Baro Diop;
Cheikh Diakhaté;	Modou Diagne;
Diaguily Koita;	Papa Ogo Diagne;
Mamadou N'Diaye;	Baïtir N'Dione;
Ibrahima Fall;	Ababacar N'Diaye;
Mafall N'Diaye;	Mamadou dit Médoune Fall;
Aliou N'Diaye;	Oumar Samba Laobé;
Ida Diop;	Mamadou N'Diaye Diagne;
E. H. Ousmane Sylla;	Amadou N'Diaye;
Alassane Seck;	Alain Laba Dé;
Zaccariah Sall;	Amadine Fall.

Liste supplémentaire

Youssofpha N'Diaye;	Mouhamadou Bachir Diouf;
M'Baye Bâ;	M'Bamba Badio.
Mamadou Mansour N'Daw;	

Art. 4. — L'élève dont le nom suit est autorisé à redoubler sa classe :

En 3^e année

N'Diaye Seck.

Art. 5. — Le directeur de l'école nationale de formation maritime est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 72-1452 du 13 décembre 1972 complétant le décret n° 71-1015 du 24 septembre 1971 portant intégration de M. Cheikh Anta Diop dans le corps des assistants docteur d'Etat ou agrégés et le plaçant dans la position de détachement auprès du rectorat de l'Université de Dakar.

Article premier. — L'article 2 du décret n° 71-1015 du 24 septembre 1971 est complété par les dispositions suivantes :

« M. Cheikh Anta Diop bénéficiera à titre personnel d'une indemnité différentielle calculée de manière qu'elle soit égale à la différence entre la rémunération d'assistant qui lui était servie antérieurement au 1^{er} octobre 1971 en vertu de la réglementation française et de la rémunération fixée au présent article ».

Art. 2. — Le décret n° 72-1062 du 13 septembre 1972 est abrogé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 18 décembre 1972 désignant les membres de la commission de correction des épreuves des essais professionnels des commis et secrétaires comptables auxiliaires

Article premier. — La commission de correction des épreuves des essais professionnels des commis et secrétaires-comptables auxiliaires est constituée comme suit :

Président :

M. Mamadou Codou Diouf (direction de la fonction publique).

Membres :

MM. Issa Faye, chef du 3^e bureau de la direction de la fonction publique;

Papa Mactar Sylla, chef du bureau des examens;

Moustapha Gaye, instituteur, en service au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 14033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 21 novembre 1972 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines.

Article premier. — Des concours directs et professionnels pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines sont ouverts.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront à Dakar aux dates ci-après :

— Concours direct : les 2 et 3 avril 1973;

— Concours professionnel : les 4 et 5 avril 1973.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

— Concours direct	10
— Concours professionnel	6
— Emplois réservés	1

Art. 4. — Les dossiers de candidature comprendront, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires et l'article 4 du décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours.

1° Une demande manuscrite adressée au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

2° Un extrait de naissance datant de moins de 6 mois;

3° Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;

4° Une copie du diplôme (B.E.P.C., B.E., C.A.P. aide comptable ou tout autre diplôme équivalent);

- 5° Un certificat de nationalité sénégalaise;
- 6° Un certificat de visite et de contre-visite délivré par un médecin assermenté et datant de moins de 3 mois;
- 7° Un certificat de bonne vie et mœurs;
- 8° Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 5. — Les dossiers de candidatures qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi quarante-cinq jours avant la date des épreuves seront transmis obligatoirement par la voie hiérarchique pour le concours professionnel.

Art. 6. — Seuls seront autorisés à subir les épreuves de ces concours les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 36 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 et l'article 1^{er} du décret n° 69-179 du 18 février 1969.

Art. 7. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours sera arrêtée 30 jours avant les dates indiquées.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13875 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 18 décembre 1972 portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Compagnie Air-Afrique à son personnel.

Article premier. — Est délégué en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant la Compagnie Air-Afrique Dakar, à son personnel en ce qui concerne l'interprétation et l'application de certains articles de la convention collective des transports aériens au Sénégal du 1^{er} octobre 1965, ainsi que l'application de l'accord d'établissement concernant les prêts-logements :

— M. Papa Samba Bâ, juge au tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

Art. 2. — M. Papa Samba Bâ, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 du code du travail.

1° Dans les 48 heures qui suivent la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur et de l'application de la présente décision, il convoque les parties par un avis dressé au domicile élu par elles.

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles.

3° Il établira sa sentence en 8 exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les 10 jours qui suivent la réception du dossier et la notification aux parties en leur remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera la date de sa prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les 8 jours suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, le dossier complet du différend accompagné de quatre exemplaires de sa sentence en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail;

Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 10351 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 septembre 1972 :

Article unique. — Est constaté à compter des dates indiquées ci-après, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent :

MM. Casimir Sylva, Mle de solde 31027-G, Rufisque, Fassin, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;

Alioune dit Mawa Faye, Mle de solde 45881-Z, inspection primaire de Kaolack, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;

Amadou Faye, Mle de solde 45290-H, Dakar-Bango, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971;

Amadou Diama Guèye, Mle de solde 30256-T, Ecole normale supérieure, à Dakar, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 10456 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2-D. en date du 15 septembre 1972 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 112 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les agents d'exploitation dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 1499 du 4 février 1971 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des contrôleurs du service général aux grades et échelons ci-après :

MM. Babacar Samb, Mle de solde 70400-K, école multinationale à Rufisque agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, est nommé contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 13-12-1971;

Sana Cissokho dit Alassane, Mle de solde 71014-I, Ziguinchor, agent d'exploitation de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, est nommé contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 13-12-1971;

Cheikh Diop, Mle de solde 70915-T, comptabilité téléphonique, agent d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, est nommé contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 13-12-1971;

El Hadj Samba Fall n° 2, Saint-Louis-Chèques, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 726, est nommé contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 13-12-1971.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 39 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires, les agents des I.E.M. dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 1499 du 4 février 1971 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des contrôleurs des I.E.M. aux grades et échelons ci-après :

MM. Fada Bâ, Mle de solde 70963-M, Télec Gentex, agent des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon, indice 695, est nommé contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 13-12-1971;

Alioune Diallo, non immatriculé, F.C.R., agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 775, est nommé contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 13-12-1971;

Abdou Kader Bèye, Mle de solde 71061-A, Dakar, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, est nommé contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 13-12-1971;

Samba N'Diaye, Mle de solde 71028-L, Kaolack-Secteur, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, est nommé contrôleur des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, à compter du 13-12-1971.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 122 du décret n° 63-453 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, le préposé du service général et le commis du cadre local dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 1499 du 4 février 1971 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des agents d'exploitation aux grades et échelons ci-après :

MM. Bikami Latif, Mle de solde 70696-J, Caisse d'épargne, préposé de 2^e classe, 4^e échelon, indice 520, est nommé agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 13-12-1971;

M. Ibrahima Top, Mle de solde 70202-K, Thiès, commis principal 3^e échelon, indice 727, est nommé agent d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 13-12-1971.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 63-452 M.F.P.T. du 4 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, les préposés du service technique dont les noms suivent, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 1499 du 4 février 1971 et qui ont satisfait aux examens de fin de cours, sont nommés dans le corps des agents des I.E.M. aux grades et échelons ci-après :

MM. Amadou Niang, Mle de solde 71030-C, Kaolack-Secteur, préposé du service technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 520, est nommé agent des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 13-12-1971;

Moctar Sow, Mle de solde 71017-L, Thiès-Secteur, préposé du service technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 543 est nommé agent des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 13-12-1971;

Doudou Georges Diouf, Mle de solde 70944-P, Dakar-Aérien, préposé du service technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 520, est nommé agent des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 13-12-1972;

Ibrahima Coly, Mle de solde 70935-R, Kolda-sous-secteur, préposé du service technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 520, est nommé agent des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 13-12-1971.

Art. 5. — M. Ibrahima Top conservera à titre exceptionnel son indice actuel de solde jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, il atteigne au moins cet indice dans son nouveau corps.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté ministériel n° 10457 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D, en date du 13 septembre 1972 :

Article premier. — Les contrôleurs ci-après, admis au concours professionnel d'inspecteur et ayant subi avec succès les stages de formation professionnelle, sont nommés dans le corps des inspecteurs des postes et télécommunications ainsi qu'il suit :

MM. Georges Seye, Mle de solde 70809-X, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, est nommé inspecteur de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 6-10-1971;

Babacar Thioune, Mle de solde 70677-M, contrôleur principal de 1^{er} échelon, indice 1551, est nommé inspecteur de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 6-10-1971.

Art. 2. — Les intéressés conserveront éventuellement une indemnité différentielle de solde correspondant à la différence entre l'indice de leur corps d'origine et l'indice d'inspecteur de 4^e classe, 1^{er} échelon (1141) résorbable par le jeu de l'avancement.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 10531 M.F.P.T.E.-D.F.P.-3 B. en date du 18 septembre 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, M. Mody Dieng, aide-mécanicien auxiliaire (ax 3454), Mle de solde 31138-C, catégorie B2, échelle IV, échelon 3, en service au secteur agricole de Fatick, est reclassé, à compter du 1^{er} mars 1972, à la catégorie B1 des mécaniciens expérimentés à l'échelle V, échelon 1 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10534 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 septembre 1972 :

Article premier. — M. Papa Gaye, instituteur adjoint stagiaire, déclaré admis, au C.E.A.P., à la session de 1966, est, à compter du 1^{er} janvier 1967, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 :

M. Papa Gaye, Mle de solde 45796-C, Gandiaye, inspection primaire de Kaolack I, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10535 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 septembre 1972 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (3^e tranche) à solde entière de présence, à compter du 6 juin 1972, est accordé à M. Mamadou N'Dour, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Sinthiou Fissa, inspection primaire de Tamba, conformément aux dispositions du décret n° 63-110 du 19 février 1963, relatif au régime des congés.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Art. 3. — La solde de M. N'Dour est imputable au chapitre 601, article 9250.

Par arrêté ministériel n° 10536 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 septembre 1972 :

Article premier. — M. Sèga Diallo, Mle de solde 39886-Z, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, né le 24 janvier 1943, à Sénédebou (Sénégal), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, à la session de 1972, est nommé instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19 juillet 1972, date d'admission.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10537 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 18 septembre 1972 :

Article premier. — Les moniteurs titulaires dont les noms suivent ci-après, déclarés admis au C.E.A.P., sont nommés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit :

MM. Sidy Diop N'Doye, Mle de solde 32233-C, Koul, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Abdou Tamba, Mle de solde 32458-H, Kayar M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10538 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 18 septembre 1972 :

Article unique. — M. Papa Demba Sarr, Mle de solde 10652-D, en service au Ministère de l'Intérieur, admis dans le corps des secrétaires d'administration (vocation communale), est radié du contrôle des commis d'administration, à compter du 1^{er} juin 1969.

Par arrêté ministériel n° 10572 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 septembre 1972 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du C.A.P. (session 1971), sont nommés et reclassés dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

M. Demba Gningue, Mle de solde 49452-D, Eaux Claires, à Saint-Louis, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

MM. Daouda N'Diaye, Mle de solde 44896-Z, Doubirou, à Kolda, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans); passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Baba Kandé, Mle de solde 30343-E, Dioulacolou, à Kolda, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Issa Gassama, Mle de solde 43075-A, Tamba-Dépôt, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 10594 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 19 septembre 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957, M. Abass Diop, garçon de bureau auxiliaire (ax. 7489), Mle de solde 16692-F, catégorie B2, échelle V, échelon 2, en service au bureau de gestion du building administratif, à Dakar, est reclassé, à compter du 1^{er} mars 1972, à la catégorie B1, des chefs d'équipe, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (A.C. : 11 mois).

Par arrêté ministériel n° 10591 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 septembre 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 3215 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 24 mars 1972 portant avancement automatique d'échelon de moniteurs, sont rapportées, en ce qui concerne M. Lamine Diémé, Mle de solde 31740-E.

Art. 2. — Les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du C.E.A.P., sont intégrés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Lamine Diémé, Mle de solde 31740-E, lycée Blaise-Diagne, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Beuné N'Doye, Mle de solde 43348-H, Linguère-Rég., instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560 le 1-1-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Albert Yves Lefranc, Mle de solde 32053-A, Hann-Pêcheurs, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 3. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10622 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Daouda Niang, Mle de solde 30731-H, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.A.P. (session 1971), est nommé et reclassé dans le corps des instituteurs conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

M. Daouda Niang, Mle de solde 30731-H, Louga, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées.

Par arrêté ministériel n° 10655 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-dessus, les avancements automatiques d'échelons des instituteurs adjoints dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. El-Hadji Diémé, Mle de solde 31258-G, inspection, primaire de Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Assane N'Diaye, Mle de solde 45427-H, inspection primaire de Kaolack II, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

Firmin Houessou, Mle de solde 30310-E, Ouagou Niayes Lion, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 26-5-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 26-5-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel 10656 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Les instituteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session 1971, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs de C.E.G., conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Ibra Diagne, Mle de solde 32636-J, Sédhiou, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : plus 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant);

Idrissa N'Diaye, Mle de solde 30610-I, Thiès-Escale, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Sada N'Diaye, Mle de solde 30649-I, M'Bour I, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Abdourahmane Sarr, Mle de solde 30550-C, Château-d'Eau Thiès, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

Mamadou Nassir Touré, Mle de solde 31110-B, CRET-Ziguinchor, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);

M'Baye Diba, Mle de solde 44022-Z, Linguère, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amadou Sy, Mle de solde 45441-Z, lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mamadou Diouf, Mle de solde 46440-B, Dialègne Kaolack I, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : néant);

Mody Niang, Mle de solde 45498-B, Kaolack II, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : néant);

Amady Fall, Mle de solde 30129-K, Clémenceau-Dakar, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : néant);

Babacar Sow, Mle de solde 30991-D, Linguère, professeur de C.E.G. de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 1-1-1972 (A.C. : néant).

Art. 2. — Ceux des professeurs qui percevaient une solde supérieure à celle d'un professeur de C.E.G. de 2^e classe, 2^e échelon, auront droit à une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une solde égale ou supérieure à celle qu'ils percevaient avant leur reclassement.

Par arrêté ministériel n° 10657 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont nommés ainsi qu'il suit dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Mamadou Lamine Diène, Mle de solde 53973-G, Bignona III, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 5-7-1970;

Boubacar Goudiaby, Mle de solde 31957-M, Kabirine, inspection primaire de Bignona, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 9-7-1971;

François Louis Gomis, Mle de solde 46279-B, Diamaguène, inspection primaire de Dakar-Banlieue, instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 6-10-1968.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10658 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 septembre 1972 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Ibrahima Niang, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon en service à Bignona.

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 32252-Z, inspection primaire de Bignona, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 10660 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M. Friki Magassouba, né en 1935, à Siguiri (République de Guinée), de nationalité sénégalaise, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 22 novembre 1971, date à laquelle la nationalité sénégalaise lui a été accordée avec la réduction du délai d'accès dans la fonction publique.

Art. 2. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10663 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 20 septembre 1972 :

Article premier. — M^{me} Hildebrand, née Jacqueline David, Mle de solde 54133-B, institutrice de 7^e échelon des cadres français, en position de détachement au Sénégal, percevra du 16 septembre 1968 au 21 janvier 1972, la rémunération mensuelle afférente à l'indice métré 300, sénégalais 1.434.

Art. 2. — A compter du 22 janvier 1972, l'intéressée, titulaire du C.A.P.-C.E.G. et intégrée dans le corps des professeurs d'enseignement général de collège, percevra en cette qualité la rémunération mensuelle afférente à l'indice métré 341, sénégalais 1677.

Par arrêté ministériel n° 10342 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 22 septembre 1972 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P. 1 du 27 décembre 1957, M. Souleymane Barry, planton auxiliaire (ax : 3668), Mle de solde 14139, catégorie C, échelle IV, échelon 2, en service à la préfecture de Diourbel, est reclassé à compter du 1^{er} mars 1972 à la catégorie « B2 », des garçons de bureau aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus (ancienneté conservée : néant).

Par arrêté ministériel n° 10859 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 23 décembre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 725 M.F.P.T.-D.F.P.-2-B. du 21 janvier 1971 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ousmane N'Diaye, Mle de solde 10555-F.

Au lieu de :

M. Ousmane N'Diaye, Mle de solde 10555-F, inspecteur du contrôle économique stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1970,

Lire :

M. Ousmane N'Diaye, Mle de solde 10555-F, inspecteur du contrôle économique adjoint 1^{er} échelon, à compter du 1-6-1970.

Art. 2. — M. Ousmane N'Diaye, inspecteur du contrôle économique adjoint 1^{er} échelon, le 1^{er} juin 1970, passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} juin 1972.

Par arrêté ministériel n° 10907 M.F.P.T.E.-D.F.P.-A.G. 2-D. en date du 23 septembre 1972 :

Article premier. — M. Abel Chodaton, Mle de solde 70012-H, agent des I.E.M. principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à l'équipe centrale des lignes, est, sur sa demande, radié des cadres de l'office des postes et télécommunications du Sénégal et remis à la disposition du Dahomey, son pays d'origine.

Art. 2. — M. Chodaton et les membres de sa famille régulièrement à charge, auront droit à une réquisition de transport et bagages Dakar-Cotonou (groupe IV).

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 10912 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 23 septembre 1972 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Guéye, Mle de solde 44433-D, né le 30 mars 1937, à Joal, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.) session 1971, est nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions des articles 25 du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 et 20 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 11 octobre 1971.

Par arrêté ministériel n° 10913 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 23 septembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Mle de solde 31230-D, né en 1940 à N'Dande (département de Kébémér), candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, C.A.M. session 1966, est, à compter du 1^{er} janvier 1967, nommé dans le corps des moniteurs, en qualité de moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, conformément aux dispositions de l'article 54 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Est constaté, à compter des dates ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Diop, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1971.

Art. 3. — La solde de l'intéressé, en service à l'école du Cerf-Volant I, à Dakar, est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 10942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 25 septembre 1972 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5601 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 du 9 juin 1972, portant promotion des infirmiers d'Etat, est rectifié uniquement en ce qui concerne les infirmiers d'Etat dont les noms suivent :

Au lieu de :

MM. Chouaïbou Cissé, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon, Mle de solde 33529-L;

Busseynou Faye, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, Mle de solde 34237-E;

Ousmane Seck, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, Mle de solde 34702-J.

Lire :

MM. Chouaïbou Cissé, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon, Mle de solde 33529-L;

Ousseynou Faye, infirmier d'Etat 1^{er} échelon, Mle de solde 34237-F;

Oumar Seck, infirmier d'Etat adjoint 1^{er} échelon, Mle de solde 34702-J.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 10957 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints d'enseignement primaire, candidats à un poste dans l'enseignement primaire, titulaires du B.E.P.C. sortant des C.F.P., les dates ci-après, conformément aux dispositions du décret n° 736 du 23 décembre 1966 modifiées par le décret n° 28 du 28 juin 1967 :

MM. Abdoukhadir Dieng, Mle de solde 55273-B, à compter du 12-10-1970 ;

Auguste M'Baye, Mle de solde 55246-D, à compter du 12-10-1970 ;

Malick N'Diaye, Mle de solde 55354-J, à compter du 12-10-1970 ;

Mamadou Thioune, Mle de solde 55355-K, à compter du 1-10-1970 ;

Malick Vaniane, Mle de solde 55438-L, à compter du 12-10-1970 ;

Mme Yacine Sow, Mle de solde 55353-M, à compter du 12-10-1970 ;

Fatou Sy, Mle de solde 55231-N, à compter du 12-10-1970 ;

Art. 2. — La solde des instituteurs adjoints est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 10958 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 25 septembre 1972 :

Article unique. — Les candidats à un poste dans l'enseignement primaire, titulaires du B.S.E.N. et sortant d'un centre de formation pédagogique, sont nommés comme suit :

Mme Fatou Tall, Mle de solde 57376-Z, C.E.G. de N'Dorong, à compter du 11-10-1971 ;

MM. Papa Madefall Guigui, Mle de solde 57369-D, Diolofira, à compter du 11-10-1971 ;

Mme N'Diaye, née Autrice, Mle de solde 57375-A, C.E.G. de Dieuppeu, à compter du 11-10-1971 ;

Mme N'Diaye, née Autrice, Mle de solde 57371-E, à compter du 11-10-1971 ;

Mme N'Diaye, née Autrice, Mle de solde 57370-E, à compter du 11-10-1971 ;

MM. Mamadou M'karville, Mle de solde 57370-E, à compter du 11-10-1971 ;

Mme N'Diaye, née Autrice, Mle de solde 51246-H, C.E.G. de Gossas, à compter du 11-10-1971 ;

Mme N'Diaye, née Autrice, Mle de solde 57605-I, D.I.P., à compter du 11-10-1971 ;

Mme N'Diaye, née Autrice, Mle de solde 55429-K, I.R.E.P., à compter du 11-10-1971 ;

Mme N'Diaye, née Autrice, Mle de solde 51433-H, C.E.G. de Diala, à compter du 11-10-1971 ;

Mme N'Diaye, née Autrice, Mle de solde 57366-A, C.E.G. de Bignona, à compter du 11-10-1971 ;

Mme N'Diaye, née Autrice, Mle de solde 57361-D, Bougoutoub, à compter du 11-10-1971 ;

Mme N'Diaye, née Autrice, Mle de solde 57360-E, Daga-Youn, à compter du 11-10-1971 ;

Mme N'Diaye, née Autrice, Mle de solde 57368-C, C.E.G. de Bignona, à compter du 11-10-1971 ;

MM. Djibril Diouf, Mle de solde 57359-E, Kaguite, à Ziguinchor, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971 ;

Abdoulaye Dia, Mle de solde 57367-B, Keur-Moniar-Sarr, inspection primaire de Louga, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 11-10-1971 ;

Seydina Issa Laye Thiaw, Mle de solde 57004-B, Fadia-counda, à Tambacounda, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 12-10-1970.

Par arrêté ministériel n° 10996 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 25 septembre 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1972 et à compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les avancements d'échelons des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade de commis principal 3^e échelon

MM. Oumar Fall, Mle de solde 10988, Ministère des Finances et des Affaires économiques, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, le 9-8-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 9-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant) ;

Badara Sow, Mle de solde 11273, tribunal de Thiès, commis expéditionnaire principal 2^e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant) ;

Pour le grade de commis ordinaire 3^e échelon

MM. Mamadou Moustapha Diaw, Mle de solde 10847, Ambassade au Caire, commis ordinaire 2^e échelon, le 18-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 18-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant) ;

Abdoulaye Diaye, Mle de solde 10879, Ministère des Finances et des Affaires économiques, commis ordinaire 2^e échelon, le 17-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant) ;

Ismaila Diop, Mle de solde 10907, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, commis ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant) ;

Lamine Gaye, Mle de solde 11007, Ziguinchor, commis ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant) ;

Saïdel Konaré, Mle de solde 11058, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à Dakar, commis ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant) ;

Boubacar Diongue, Mle de solde 11172, préfecture de Kaolack, commis ordinaire 2^e échelon, le 16-11-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant) ;

Abibou Sarr, Mle de solde 11225, direction de la sûreté, commis ordinaire 2^e échelon, le 13-7-1970 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 13-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant) ;

Par arrêté ministériel n° 10998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 25 septembre 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1972 et à compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les avancements d'échelons des agents de service dont les noms suivent :

Pour le grade de principal 3^e échelon

MM. Abou Moussa Camara, Mle de solde 11408, école Duval, à Saint-Louis, à compter du 9-12-1972 ;

Hamet Faye, Mle de solde 11545, tribunal de Kaolack, à compter du 23-11-1972 ;

Samba Guèye, Mle de solde 11554, trésorerie générale, Dakar, à compter du 14-10-1972 ;

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 11611, service d'hygiène, à Saint-Louis, à compter du 24-9-1972 ;

agents de service principaux 2^e échelon

Pour le grade de principal 2^e échelon

M. Babacar N'Diaye n° 2, Mle de solde 11609, Ministère du Développement rural, à compter du 29-8-1972;
agent de service principal 1^{er} échelon.

et. Pour le grade d'ordinaire 3^e échelon

M. Hamady Abdoul Watt, Mle de solde 11557, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle; à compter du 28-7-1972.
agent de service ordinaire 2^e échelon.

Pour le grade d'ordinaire 2^e échelon

MM. Baïdy Bâ, Mle de solde 11418, préfecture de Nioro, à compter du 24-10-1972;
Amadou Mactar Guène, Mle de solde 11552, perception de Kébémér, à compter du 22-7-1972.
agents de service ordinaires 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 10999 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — Les pilotes de rivière du statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des ports secondaires dont les noms suivent, sont placés, à compter du 1^{er} juillet 1972 et pour une période de cinq ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Port autonome de Dakar.

MM. Mamadou Fall, pilote de rivière P.C.E., Mle de solde 41575-F;
Babacar Diouf, pilote de rivière P.C.E., Mle de solde 41752-G;
Abibou Tall, pilote de rivière P.C.E., Mle de solde 41754-I;
Alioune Badara Guèye, pilote de rivière P.C.E., Mle de solde 19114-D.

La solde et les accessoires de solde de ces agents seront supportés par le budget employeur.

Art. 2. — Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 5 % au titre de la caisse nationale de retraite à laquelle ils sont affiliés.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur.

Art. 3. — A la date de l'expiration du présent détachement, les intéressés devront rejoindre leur administration d'origine.

Par arrêté ministériel n° 11021 M.F.P.T.E.-O.P.T.-AG2.-D. en date du 26 septembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 26 juin 1972, aux effets de la décision n° 1425 O.P.T. du 14 août 1969, constatant l'incarcération de M. M'Baye M'Bengue, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 70705-S, précédemment en service au bureau de Kédougou.

Art. 2. — A compter du 26 juin 1972, M. M'Baye M'Bengue est radié des cadres des postes et télécommunications.

Par arrêté ministériel n° 11042 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 16 septembre 1972 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Mactar Koné, Mle de solde 48287-C, instructeur d'enseignement pratique rural de 2^e classe, 2^e échelon, depuis le 1^{er} novembre 1970, au grade d'instructeur d'enseignement pratique rural de 2^e classe, 3^e échelon, indice 772, à compter du 1^{er} novembre 1972, conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 67-1451 du 29 novembre 1967.

Par arrêté ministériel n° 11043 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10.B. en date du 26 septembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi de M. Massiga Sène, instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, Mle de solde 37772-B.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1972, M. Sène est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, son administration d'origine.

Par arrêté ministériel n° 11044 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 26 septembre 1972 :

Article premier. — M. Louis M'Baye Sène, instituteur principal 2^e échelon, Mle de solde 33077-Z, précédemment en service au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est mis à la disposition du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 11050 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.11 en date du 26 septembre 1972 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 30 juin 1972, au détachement de longue durée auprès de la S.D.R.S., à Dakar, de M. Mamadou Guèye, adjoint technique géographe de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 38700-B.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1972, l'intéressé est placé sur sa demande en position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an renouvelable, au cours de laquelle il n'est autorisé à exercer aucune activité lucrative.

Art. 3. — A la date de l'expiration de la présente disponibilité, M. Guèye devra réintégré dans son cadre d'origine.

Par arrêté ministériel n° 11052 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 26 septembre 1972 :

Article premier. — M. Amadou Niang, garçon de salle, (ax. 1289), Mle de solde 12704-J, catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis, décédé le 1^{er} juin 1972 à Saint-Louis, est radié, à compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal.

Art. 2. — M. Amadou Niang, qui réunissait à cette date 18 ans, 1 mois de services administratifs effectués du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} juin 1972 en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} juin 1972, soit aux taux de :

- 20 % pour la période du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % pour la période du 1-5-1959 au 30-4-1965;
- 30 % pour la période du 1-5-1964 au 1-6-1972.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à Dakar.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Amadou Niang, dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 13832 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 15 décembre 1972 :

Article premier. — L'arrêté n° 14088 M.F.P.T.-D.F.P. du 18 septembre 1965 portant radiation des cadres de la fonction publique de M. Médoune N'Diaye, dit Abdou Faye, ex-commis expéditionnaire principal 3^e échelon, Mle de solde 11351, précédemment en service au sous-ordonnement de Kaolack, est abrogé dans toutes ses dispositions.

Art. 2. — M. Médoune N'Diaye dit Abdou Faye, est réintégré dans son corps d'origine en qualité de commis expéditionnaire principal 3^e échelon et mis à la disposition du Ministre de la Coopération, en remplacement numérique de M. Gaoussou Samaké, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11390, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13381 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-C.1 en date du 18 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis aux concours professionnels et directs ouverts par arrêté n° 3033 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-C.1 du 20 mars 1972 pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications :

A. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL.

M. Amoul Yakar Dio, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, Kidira.

Concours direct d'agent d'exploitation

1. Bocar Mamadou Diallo, lycée Van-Vollenhoven, à Dakar;
2. Cheikh Ibrahima Dabo, s/c Yaya Dabo, BP 187, à Ziguinchor;
3. Abdou Diaga, s/c soldat Magoum Sall, DSM, Camp Lemonnier, à Dakar;
4. Sérigne N'Diaye, s/c El Hadj Ababacar N'Diaye, Chemins de fer, à Thiès;
5. El Hadj Mamadou Sidibé, parcelle 1091, Nimzat Pikine, Taly Boumack;
6. Moussa Diaye, s/c Massérigne Diaye, concierge, E.N.R., à M'Bour;
7. Abdoulaye Pène, rue 15 x 18 chez Mamadou Pène, Médina, Dakar;

C. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION

1. Alioune-Badara N'Doye, préposé S.G. de 2^e classe, 2^e échelon, Pikine;
2. Mamadou Kamara, préposé S.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à Podor;
3. Doudou Diouf, préposé S.G. de 2^e classe, 2^e échelon, à Ziguinchor/B.C.T.R.;
4. Macoura Niang, préposé S.G. de 2^e classe, 3^e échelon, à Rufisque;
5. Manombé Sylla, préposé S.G. de 2^e classe, 3^e échelon, à Dakar/R.P.;
6. Alioune Tine, préposé S.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon, Dakar-Yoff;
7. Samba Gaye, préposé S.G. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar-Chèques.

D. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTROLEUR DES I.E.M.

1. Cheikh M'Baye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Dakar/L.G.D.;
2. Ibrahima Thiaye, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, Ziguinchor/Secteur;
3. Guélaye Diallo, agent des I.E.M. de 2^e classe, 3^e échelon, C.E. de Rufisque;
4. Abdel Kader Diá, agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Téléphone.

E. — CONCOURS DIRECT D'AGENT DES I.E.M.

1. Amadou Dieng, s/c Alhousseynou Dieng, villa 19, cité Filao, à Rufisque;
2. Moussa Sankharé, chez Cheikhou Sankharé, gardien de la Paix, prison civile à Ziguinchor;
3. Souleymane Diop, bloc Boppa, Colobane Rocade n° 35, à Dakar;
4. El Hadji Habibou Sène, chez Moustapha Sène, à Yoff Village, à Dakar;
5. Djibril N'Dour, Derklé Darou Salam, n° 29, à Dakar;
6. Idy Samba Fall, parcelle n° 732, à Grand-Dakar;
7. Gallo N'Diaye, villa n° 936, Sicap-Baobabs, à Dakar;
8. Ousmane Bitèye, villa n° 17, Cité Radio, à Rufisque.

F. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DES I.E.M.

1. Djibril Sow, monteur décisionnaire 6^e catégorie, 2^e échelon, C.C.F.B., plus 3 %, Dakar-Téléphone;
2. Amadou N'Diaye, préposé S.T. de 2^e classe, 3^e échelon, C.E., Rufisque;

3. Mamadou Dieng, préposé S.T. de 2^e classe, 3^e échelon, Téléx-Gentex;
4. Talla Diop, préposé S.T. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Dakar-Téléphone;
5. Ousmane Kébé, opérateur auxiliaire, échelle VI, échelon 1, F.C.R., Dakar.

Art. 2. — Sont nommés agents d'exploitation stagiaires :
MM. Bocar Mamadou Diallo, à compter du 6-11-1972;
Cheikh Ibrahima Dabo, à compter du 6-11-1972;
Abdou Diaga, à compter du 6-11-1972;
Sérigne N'Diaye, à compter du 6-11-1972;
El Hadj. Mamadou Sidibé, à compter du 6-11-1972;
Abdoulaye Pène, à compter du 6-11-1972.

Art. 3. — Sont nommés agents des I.E.M. stagiaires :

MM. Amadou Dieng, à compter du 5-11-1972;
Massa Sankharé, à compter du 5-11-1972;
Souleymane Diop, à compter du 5-11-1972;
Djibril Sow, à compter du 5-11-1972;
El Hadji Habibou Sène, à compter du 5-11-1972;
Djibril N'Dour, à compter du 5-11-1972;
Idy Samba Fall, à compter du 6-11-1972;
Gallo N'Diaye, à compter du 5-11-1972;
Ousmane Kébé, à compter du 5-11-1972;

Art. 4. — Sont nommés contrôleurs des I.E.M. stagiaires :

MM. Samba Faye, à compter du 26-11-1972;
Mame Diop, à compter du 29-10-1972;
Ibra Diouf, à compter du 5-11-1972;
Mamadou Lamine Bâ, à compter du 8-11-1972;
Papa Moussa Bâ, à compter du 9-11-1972;
Baffa M'Baye, à compter du 10-11-1972;
Léon Kalamo, à compter du 10-11-1972;
El Hadji Salio Bâ, à compter du 13-11-1972.

Art. 5. — La nomination des candidats admis aux divers concours professionnels et qui ont la qualité de fonctionnaires interviendra ultérieurement.

Art. 6. — Les candidats reçus sont astreints à suivre les cours de formation professionnelle dispensés par l'école nationale des postes et télécommunications.

Ils devront en outre, dès leur entrée à l'école, souscrire la déclaration d'engagement prévue par le décret n° 63-453 M.E.T.T. du 4 juillet 1963.

Par décision ministérielle n° 10559 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 septembre 1972 :

Article premier. — M. Dessé Kanouté, né en 1948 à Tambacounda, est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'hydrogéologue, et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel, pour servir à la direction de l'énergie et de l'hydraulique.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Kanouté percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie M 3 (annexe III), de la convention des industries diverses du 12 décembre 1946.

Par décision ministérielle n° 10951 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 septembre 1972 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Niane, née Sidi Mohamed Zeinab, maîtresse adjointe d'enseignement ménager décisionnaire, Mle de solde 42144-C, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (B.A.N.A.S.), est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction du commerce extérieur.

Par décision ministérielle n° 10953 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 25 septembre 1972 :

Article unique. — Est radié du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'administration, M^{me} Sow, née Aïssatou Diakhaté, directrice de centre d'animation rurale, Mle de solde 49957-F, précédemment en service à la direction de la promotion humaine (S.E.J.S.), à compter du 1^{er} juin 1972, date de son décès.

Les droits éventuels à congé de feu M^{me} Sow, née Aïssatou Diakhaté, seront liquidés par les soins du Secrétariat d'Etat auprès du Premier, chargé de la Jeunesse et des Sports, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 10974 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 2 en date du 25 septembre 1972 :

Article premier. — M. Jean Konaré, commis d'administration 3^e échelon, Mle de solde 10475, précédemment chef d'arrondissement de Cas-Cas (département de Podor), est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques (direction de la comptabilité publique et du trésor), en remplacement de M. Théodore Ly, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 49212-B, qui a reçu une autre affectation.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3710.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 11048 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 septembre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Mendy, née Cathérine Diadhiou, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 42013-D, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve, à Saint-Louis, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 8 janvier 1972 (vitesse nette en dactylographie : 55,27 mots-minute avec une note de 17, 8/20), percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 31 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 38.400 francs.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 1973, cette prime d'ancienneté de 7 % passera à 8 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 11053 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 septembre 1972 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Marie Louise Danielle France Legrand, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 58259-C, en service à l'Hôpital H. Luebke, à Diourbel, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 8 janvier 1972 (vitesse nette en dactylographie : 34,4 mots-minute avec une note de 11,60/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961 et 119 PR. du 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 20.805 francs.

Par décision ministérielle n° 11059 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 septembre 1972 :

Article unique. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Khalidou N'Diaye, contrôleur décisionnaire des impôts et domaines, Mle de solde 54213-E, en service au bloc fiscal, à Dakar, percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un attaché d'administration stagiaire).

Par décision ministérielle n° 11060 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 septembre 1972 :

Article premier. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{me} Fall, née Marie M'Baye Diop, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 45172-E, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui a subi avec succès l'essai professionnel de classement du 8 janvier 1972 (vitesse nette en dactylographie : 35 mots-minute avec une note de 16/20), percevra, conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 PR. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 24.610 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % de ce traitement.

Art. 2. — A compter du 1^{er} novembre 1972, cette prime d'ancienneté de 6 % passera à 7 % et s'accroîtra par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 11377 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 27 septembre 1972 :

Article premier. — M. Ousmane Cissé, commis auxiliaire (ax. 92), Mle de solde 11872, catégorie « A », échelle IX, échelon 3, précédemment en service à l'arrondissement de Rao, est mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à l'organisation autonome de la vallée du Fleuve à Saint-Louis, en remplacement de M. Papa Matalibé Diouf, démissionnaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13520 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 8 décembre 1972 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires.

MM. Aboubakry Ly, Mle de solde 58188-B, Kavel Dialloubé, Matam, à compter du 19-12-1970;

Mamadou Diallo, Mle de solde 58190-K, D.I.P., du Grand-Dakar, à compter du 4-12-1970;

M^{me} N'Deye Marième Diongue, Mle de solde 58322-Z, direction de l'inspection primaire de Louga, à compter du 18-12-1970;

MM. M'Baye Diogoul, Mle de solde 57855-F, direction de l'inspection primaire de Kaolack II, à compter du 17-12-1970;

Mafal Fall dit Babacar, Mle de solde 57621-C, Teyèl, Kolda, à compter du 12-12-1970;

Laurance Guèye, Mle de solde 58318-G, N'Dorony-Garçons, à compter du 24-11-1970;

El Hadji Fallou N'Diaye, Mle de solde 51554-H, Diandioly, Matam, à compter du 30-10-1968;

M^{me} Diène, née N'Deye Marie Badiane, Mle de solde 57823-C, direction de l'inspection primaire de Diourbel, à compter du 4-12-1970;

MM. Tairou Cissokho, Mle de solde 44731-E, Marbath, inspection primaire de Louga, à compter du 1-1-1962;

Macoumba Diouf, Mle de solde 45267-B, direction de l'inspection primaire de Dakar-Banlieue, à compter du 11-10-1964;

Talibé Diouf, Mle de solde 43018-F, Guidel, Ziguinchor, à compter du 7-3-1969;

M^{me} Ouleymatou Sow, Mle de solde 58184-F, direction de l'inspection primaire du Grand Dakar, à compter du 27-11-1970;

M. Mamadou Guèye, Mle de solde 351120-Z, Dioulacounda, Kolda, à compter du 9-11-1971;

M^{me} N'Gouille N'Diaye, Mle de solde 351121-A, direction de l'inspection primaire de Diourbel, à compter du 14-11-1971;

MM. Mamadou Diop, Mle de solde 59661-C, Mayor, Sédhiou, à compter du 8-11-1971;

Harouna Diop, Mle de solde 59318-F, Kolda, à compter du 11-11-1971;

Mapaté M'Baye, Mle de solde 59454-A, Sédhiou, à compter du 8-11-1971;

Abdoulayé Dème, Mle de solde 55553-C, Kolda, à compter du 18-5-1971.

Art. 2. — A compter des dates respectives de leur prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 500 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire), calculée sans défalcation des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % pour le personnel enseignant, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, ils percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle de service. Dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

LOTÉRIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar.
(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 31 octobre 1972 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	5	400	200	400	200
1000	2000	00	1.000	500	1.000	500
100	200	983	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	469	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	008	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	223	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	424	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	849	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	08	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	11	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	7	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	7	25.000	12.500	25.400	12.700
10	20		30.000	15.000	30.000	15.000
10	20		30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	Ny	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	5	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	50	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	399	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	830	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	8828	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	5436	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18194	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24091	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	10699	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	85397	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	86042	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	74087	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	95737	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	68866	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59803	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	24022	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	07224	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59664	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85900	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97689	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	66685	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39416	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	97153	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06731	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10061	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62991	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50349	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03776	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86750	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85136	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02236	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33348	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78522	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01985	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54173	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	53956	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78801	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02193	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44270	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97523	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60353	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96405	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29502	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	25089	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15128	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	16043	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90621	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83652	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	31944	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	02979	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	93028	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39149	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	39707	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36268	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64079	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69468	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	62818	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59868	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	33938	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20326	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09363	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45686	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	90978	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	45017	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	18178	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	67271	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	78982	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	19889	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	74218	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04218	14218	24218	34218	44218	54218	64218	84218	94218
70218	71218	72218	73218	75218	76218	77218	78218	79218
74018	74118	74318	74418	74518	74718	74818	74818	74918
74208	74228	74238	74248	74258	74268	74278	74288	74298
74210	74211	74212	74213	74214	74215	74216	74217	74219

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 1812 D.G. à la SO.S.E.COD. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8559 D.G., appartenant à M. Jean Ripert. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6274 D.G., appartenant à MM. Serge Goffard et Michel Jourdan. 1-2

BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN DES AGENCES DU SÉNÉGAL

Exercice : Septembre 1972

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, banque centrale	231.085.345	Postes — Trésors publics	106.890.863
Banques et correspondants	37.550.896	Comptes de chèques	1.497.585.810
Portefeuille effets	2.422.557.007	Comptes courants	2.022.115.431
Crédits à court terme	3.177.884.327	Banques et correspondants	514.729.100
Crédits à moyen terme	191.200.000	Comptes exigibles après encaissement	598.595.359
Crédits à long terme	>	Créditeurs divers	259.803.440
Débiteurs divers	74.659.851	Acceptations à payer	>
Débiteurs par acceptation	>	Bons et comptes à échéance fixe	794.577.434
Titres — Participations	25.620.000	Comptes d'ordre et divers	333.594.834
Actionnaires	>	Réserves	>
Comptes d'ordre et divers	466.610.605	Capital ou dotations	632.000.000
Immeubles et mobilier	208.528.842	Bénéfices de l'exercice	75.804.602
Pertes de l'exercice	>	Bénéfices reportés	>
Pertes des exercices antérieurs	>		
Total	6.835.696.873	Total	6.835.696.873

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	776.166.400
Effets escomptés circulant sous notre endos	4.462.329.922
Ouverture de crédits confirmés	623.729.294

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4269 du *Journal officiel* en date du 6 janvier 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 janvier 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-28

MERCURIALES
OFFICIELLES

ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R**POLITIQUE, NATION
et Développement Moderne.**

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E.

Recommandé Ordinaire... 645 fr. | Recommandé Ordinaire...

Recommandé Avion..... 725 fr. | Recommandé Avion.....

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

EN VENTE

A RUFISQUE

C.C.P. 45-20—DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS

D A K A R

LES

**TABLES DU JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

(Année 1968)

Livraison sur place..... 1.000 frs.

PAR LA POSTE

Ex - A. O. F.

FRANCE et Autres États

Recommandé ordinaire... 1.250 frs. | Recommandé ordinaire... 1.350 frs.

Recommandé avion..... 1.400 frs. | Recommandé avion..... 1.650 frs.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

A L'IMPRIMERIE

EN VENTE

NATIONALE

RUFISQUE

C. C. P. 45-20 DAKAR

A LA PAPETERIE

BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS

D A K A R

**LA RÉGLEMENTATION
DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS**

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire..... 280 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. O. F. 380 fr. C. F. A.

Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France..... 490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

**LA TRANSCRIPTION
DES LANGUES NATIONALES**

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)

(Autres États)

Recommandé Ordinaire..... 500 Frs. | Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.

Recommandé Avion..... 650 Frs. | Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

PRIMATURE

DÉCRET n° 72-1437 en date du 13 décembre 1972 abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 28 du décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stage.

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 28 du décret n° 69-131 du 11 février 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — L'obtention, le renouvellement, la transformation et la suppression des bourses et allocations sont prononcés par décision du Premier Ministre sur proposition du Ministre chargé de l'Education nationale ou du Ministre chargé de l'Enseignement technique après l'avis d'une commission prévue à l'article 32 ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DÉCRET n° 72-1469 du 18 décembre 1972

portant application de la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 portant dissolution de la régie des transports du Sénégal et abrogeant le décret n° 71-1141 du 18 octobre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 portant dissolution de la Régie des Transports du Sénégal;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 71-1141 du 18 octobre 1971 portant application de la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 et désignant le liquidateur de la Régie des Transports du Sénégal;

Vu le décret n° 72-842 du 22 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 octobre 1972;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

A. — Généralités sur la liquidation.

Article premier. — La date de dissolution de la Régie des Transports du Sénégal (R.T.S.), prise par application de l'article 3 de la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971, est fixée au 1^{er} août 1971.

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures de l'agent comptable central des établissements publics un compte intitulé « Liquidation de la R.T.S. » qui comptabilisera en recettes et en dépenses toutes les opérations de liquidation effectuées à compter du 1^{er} août 1971 par les organes de liquidation désignés aux articles 5, 6 et 7.

Ce compte spécial est un compte des disponibilités de la liquidation. Il n'est susceptible d'aucun découvert. Il est justifié en recettes et en dépenses. Il ne reprend en balance

d'entrée aucune des opérations antérieures à la liquidation, ces dernières devant être considérées comme effectuées sous les seules responsabilités des anciens organes d'exécution des budgets de l'établissement public dissout.

Art. 3. — Les anciens responsables de la R.T.S. et notamment l'ex-agent comptable particulier arrêteront les comptes et dresseront le bilan définitif de leurs opérations au 31 juillet 1971. Ce bilan de clôture, accompagné de toutes ses annexes et pièces justificatives, sera établi et versé immédiatement, avant liquidation, au juge des comptes, à la diligence de l'agent comptable central des établissements publics.

B. — Organes de la liquidation.

Art. 4. — M. El Hadj Madior Fall, inspecteur du trésor, est nommé liquidateur de l'ex-Régie des Transports du Sénégal. Il procède au recensement de l'actif et à la vérification du passif exigible sous le contrôle de la commission prévue à l'article 6.

Il réalise l'actif, procède au paiement du passif en tenant ses comptes à partir du bilan établi au 31 juillet 1971.

Art. 5. — Une commission de liquidation comprenant les membres ci-après :

- Un représentant du Ministre chargé des Finances;
- Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Un membre du conseil d'administration de l'établissement dissout;

— Un inspecteur de la direction des impôts et domaines, arrête et soumet au Ministre des Finances et des Affaires économiques les calendriers mensuels des opérations de liquidation prévues à l'article 14.

Elle est présidée par le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Elle se réunit une fois par mois en séance ordinaire pour contrôler les opérations effectuées et autoriser les propositions d'engagements du liquidateur.

Elle se réunit dans le courant du même mois en séance extraordinaire, sur demande du liquidateur ou de deux de ses membres.

Elle peut s'adjoindre tout spécialiste ou expert consulté pour avis. Elle peut entendre pour information les ex-administrateurs de la R.T.S. ou l'ex-agent comptable particulier.

Son président a voix prépondérante.

Le contrôleur financier et le liquidateur assistent aux délibérations de la commission avec voix consultative.

Art. 6. — L'agent comptable central des établissements publics, qui passe les écritures au compte spécial visé à l'article 2, est comptable payeur des opérations de liquidation et s'assure, avec la collaboration du contrôleur des opérations financières de la légalité et de la régularité des opérations en recettes et en dépenses.

Il vérifie notamment que tous les visas requis ont été obtenus et que toutes les expertises prescrites ont été faites, à la diligence du liquidateur.

C. — Attributions et pouvoirs.

Art. 7. — Sous le contrôle de la commission de liquidation prévue à l'article 6, le liquidateur a tous pouvoirs pour effectuer les actes purement conservatoires et les actes d'administration suivants :

— L'établissement des procès-verbaux des inventaires signés concurremment par l'ancien directeur, l'ex-agent comptable particulier et le président de la commission de liquidation;

— La résiliation de tous les contrats et engagements;

— La suspension du remboursement des échéances dues éventuellement à l'Etat, jusqu'à l'apurement total des dettes de l'établissement envers des tiers;

— La vérification des créances existant à l'encontre de l'établissement et ayant fait l'objet de production par les fournisseurs dans les délais prescrits par les règles du droit commercial. Les créances produites doivent déjà être enregistrées dans les écritures comptables de l'établissement dissout. Elles ne pourront être proposées au paiement que s'il y a eu service fait, livraison effective, prise en charge à l'inventaire et absence de tout règlement antérieur;

— Le recensement et le recouvrement des créances de l'établissement sur des tiers.

Art. 8. — Après accord de la commission de liquidation, le liquidateur fait les actes de disposition dans les conditions suivantes :

a) Avec l'accord du Ministre des Finances et des Affaires économiques, il peut transiger ou compromettre;

b) Par lettre expresse adressée au même Ministre, il peut demander l'admission en non-valeur des créances de l'établissement et des tiers pour irrecevabilité dûment prouvée. Le Ministre statue dans les 30 jours.

c) Avec l'autorisation du Ministre des Finances et des Affaires économiques, il peut :

— Procéder à l'exécution de contrats établis à l'initiative du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour la location des immeubles ou du matériel et en encaisser le produit;

— Effectuer la vente ou cession des immeubles ou du matériel et en encaisser le produit;

— Effectuer la vente ou cession des immeubles ou du matériel, après expertise approuvée par le service des domaines. La vente ou cession proprement dite ne peut être faite qu'en présence d'un représentant du service des domaines qui signe le procès-verbal.

Les biens ou matériels qui avaient été affectés à l'établissement dissout par l'Etat rentrent purement et simplement dans le patrimoine de l'Etat et sont repris en charge à ce titre par le service des domaines.

Art. 9. — Le liquidateur tient une comptabilité détaillée des actes administratifs de liquidation.

Il tient un journal et un grand livre des comptes de la liquidation. A partir du bilan de sortie au 31 juillet, il établit, au dernier jour de chaque trimestre qui suit la date du 1^{er} août 1971, des bilans et des comptes pertes et profits de liquidation provisoire permettant au Ministre des Finances et des Affaires économiques d'apprécier l'état d'avancement des travaux.

Ces bilans provisoires font ressortir les situations des disponibilités au compte de la liquidation attestées par des relevés fournis par l'agent comptable central des établissements publics. Ils sont accompagnés de comptes rendus où le liquidateur signale notamment toutes les anomalies imputables à la gestion antérieure et tous les faits portés à sa connaissance susceptibles de nuire à l'intérêt de l'Etat.

Art. 10. — Après réalisation de l'actif et paiement du passif réellement exigible, le liquidateur établit le bilan de clôture et le compte définitif de pertes et profits de liquidation. Il soumet ces documents au Ministre des Finances et des Affaires économiques accompagnés d'un rapport final annoté des observations de la commission et contenant des propositions concrètes pour le règlement des opérations non encore liquidées.

Art. 11. — Dès la clôture de la liquidation et sans attendre la production du compte de gestion de l'agent comptable central des établissements, le liquidateur est tenu de transmettre dans la forme administrative au président de la Cour suprême, 3^e section, les copies des comptes de la liquidation comprenant les bilans et les comptes de pertes et profits définitifs, les comptes rendus et le rapport général sur la liquidation, les copies des procès-verbaux de séance de la commission de liquidation.

Art. 12. — Sauf les actes purement conservatoires, la commission de liquidation prévue à l'article 6 approuve au préalable dans un calendrier mensuel des opérations tous les actes de liquidation proposés par le liquidateur, avant engagement juridique de l'Etat.

Ce calendrier doit obtenir l'accord du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Il est établi en un nombre d'exemplaires suffisant pour qu'une copie soit jointe au compte administratif de liquidation et que l'original justifie les opérations décrites au compte spécial de la liquidation.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-1141 du 18 octobre 1971.

Art. 14. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 décembre 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 13321 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. en date du 6 décembre 1972 portant remaniement du compte prévisionnel d'investissement de l'office des postes et télécommunications (exercice 1972-1973).

Article premier. — Est ordonné le remaniement suivant du compte prévisionnel d'investissement de l'office des postes et télécommunications pour l'exercice 1972-1973.

Numéro du compte modifié	Libellé	Prévisions			
		Antérieures	Augmentation	Diminution	Nouvelles
230104	Equipement de transmission	27.550.000	25.574.600	>	53.124.600

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comp-

table central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13855 M.T.P.U.T.-GEO. en date du 18 décembre 1972 autorisant la C^e des E.E.O.A. à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Hann, Dakar.

Article premier. — La Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain (C^e E.E.O.A.), 28, rue Vincens, à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 10 mètres carrés, située à Hann-plage, Dakar.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 6 du cahier des charges générales approuvé le 2 mars 1967 et ce, pour la durée de la concession, la C^e des E.E.O.A. versera à la caisse du receveur des domaines de Dakar une redevance annuelle de un franc (1).

Art. 3. — La présente autorisation concerne exclusivement l'occupation du domaine public accordée à titre essentiellement précaire et révoquant.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la compagnie de se conformer à la réglementation en vigueur sur les ouvrages d'énergie électrique établis sur les voies publiques ou des terrains mis à sa disposition par l'Etat et d'une manière générale aux règlements concernant la circulation, l'urbanisme, l'hygiène et la salubrité publique.

Art. 4. — Sont à la charge de la compagnie, sauf son recours contre qui de droit toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages.

En outre, elle ne pourra élever aucune réclamation à raison de l'état des dépendances du domaine public.

Art. 5. — A l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait, la compagnie sera tenue de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par elle de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation et ce, aux frais et périls de la compagnie.

Elle pourra être dispensée de cette obligation si elle fait abandon pur et simple au profit de l'Etat de toutes ses installations immobilières.

La notification de cette mise en demeure lui sera adressée par le gouverneur de la Région du Cap-Vert au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au concessionnaire par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 7. — Le directeur des travaux publics, le directeur des impôts et domaines et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 72-1440 du 13 décembre 1972 portant nomination du commandant du génie des Forces armées

Article premier. — Le capitaine Doudou Diop, précédemment Commandant du bataillon du génie, est nommé, à compter du 1^{er} décembre 1972, Commandant du bataillon du génie et chargé des fonctions de Commandant du génie des Forces armées.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MODIFICATIF n° 13850 M.F.A.-C.A.B.-O.E.L. en date du 18 décembre 1972 à l'article 6 de l'instruction ministérielle n° 111 M.F.A.-C.A.B.-D.S.S. du 6 novembre 1972, fixant les attributions du service de santé des Forces armées.

Article unique. —

L'article 6. — Organisation : est modifié ainsi qu'il suit :

« La direction comprend :

— Un bureau « personnel, instruction » traitant des questions relatives au recrutement
TED; avancement du personnel officiers et sous-officiers, en liaison avec la direction des personnels militaires, la section « O.B.L. » du Cabinet ministériel et le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 10841 M.A.E.-S.E. en date du 15 septembre 1972 :

Article unique. — Un blâme est infligé à M. Amadou Moutar N'Diaye, secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 3^e échelon, Mle de solde 38059, en service à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa pour des motifs graves.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-1467 en date du 15 décembre 1972 :

Article premier. — Est constaté, à compter des dates ci-dessous le passage automatique à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

MM. Abdoul Aziz Eâ, Mle de solde 49352-C, 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, le 1-12-1970 (A.C. : néant), passe au 6^e échelon, indice 3205, à compter du 1-12-1972 (A.C. : néant);

Bachiron Diakhaté, Mle de solde 33257-D, 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 10-1-1971 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 10-1-1973 (A.C. : néant);

M^{me} Mireille N'Diaye, Mle de solde 38749-G, 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 20-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 20-1-1973 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1486 en date du 26 décembre 1972 :

Article premier. — M. Youssou N'Diaye, juge au tribunal de 1^{re} classe de Dakar, 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205, est nommé vice-président du tribunal de 1^{re} classe de Dakar (emploi du 2^e groupe du 1^{er} grade, 3^e échelon (même indice)).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1487 en date du 26 décembre 1972 :

Article premier. — M. Mamadou Moustapha Touré, président du tribunal de 3^e classe de Tambacounda, 2^e groupe, 2^e grade, est nommé juge au tribunal de 1^{re} classe de Dakar (emploi du 1^{er} groupe du 2^e grade).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-1489 en date du 26 décembre 1972 :

Article premier. — Les magistrats des cours et tribunaux dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 :

Pour le grade de magistrat du 1^{er} grade, 2^e groupe

M. Youssou N'Diaye.

Art. 2. — Les magistrats des justices de paix dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 :

Pour le grade de juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Alioune Badara Bâ; Aly Lô.
Amadou Abdoulaye Bâ;

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 14042 M.INT.-D.T.C.L. du 21 décembre 1972 déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 28 janvier 1973 dans la commune de Dakar.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'administration communale, modifié;

Vu la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne les règles relatives aux élections municipales maintenues en vigueur par l'article 26 du Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 55-1589 du 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale en ses articles maintenus en vigueur par l'article 26 du Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les élections, de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, et ses textes subséquents;

Vu le décret n° 72-897 du 21 juillet 1972 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans toute les Régions à l'exception de la Région de Thiès;

Vu le décret n° 72-1367 bis du 28 novembre 1972 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Cap-Vert de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;

Vu le décret n° 72-1368 du 28 novembre 1972 portant convocation, pour le 28 janvier 1973, du collège électoral de la commune de Dakar, pour l'élection du conseil municipal;

Vu l'arrêté n° 12898 du 24 novembre 1972 fixant le nombre des conseillers à élire par secteur électoral dans la commune de Dakar;

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des conseillers municipaux à élire pour chacun des secteurs électoraux de la commune de Dakar est fixé par l'arrêté n° 12898 du 24 novembre 1972.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert veillera au respect des dispositions de la loi n° 72-89 du 24 novembre 1972 et de l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

Art. 2. — L'élection des conseillers municipaux de la commune de Dakar aura lieu sur les listes électorales de ladite commune arrêtées le 18 décembre 1972.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote créés par arrêté du gouverneur de la Région du Cap-Vert sera publiée avant le 14 janvier 1973 par les soins du gouverneur.

Art. 4. — Les bureaux de vote seront présidés par les électeurs désignés par le président du conseil municipal.

Art. 5. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés notamment :

1° Un exemplaire du décret n° 72-1368 du 28 novembre 1972 portant convocation du collège électoral de la commune de Dakar pour les élections municipales du 28 janvier 1973;

2° Un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 28 janvier 1973;

3° Un état récapitulatif de la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à l'hôtel de ville;

4° La liste des bureaux de vote de la commune;

5° La liste des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les listes des candidats;

6° La brochure « Recueil de textes applicables aux élections municipales et rurales »;

7° La brochure intitulée « Instructions relatives aux élections municipales du 28 janvier 1973 »;

8° Une copie de la liste officielle des électeurs arrêtée le 18 décembre 1972 et du tableau récapitulatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs;

Plusieurs bureaux de vote existant dans la commune de Dakar, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau récapitulatif sera déposée sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs.

9° La copie de l'arrêté n° 12898 du 24 novembre 1972 fixant le nombre des conseillers à élire par secteur électoral dans la commune de Dakar.

Art. 6. — Conformément à la législation actuellement en vigueur, l'élection aura lieu dans la commune de Dakar au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète (article 18 du code de l'administration communale; article 5 de la loi n° 72-26 du 19 avril 1972).

Art. 7. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 22 et 25 inclus de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et des articles 12 à 20 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956.

Les électeurs des deux sexes devront, pour justifier de leur identité, produire l'une des pièces prévues par l'arrêté n° 12-342 M.INT.-A.P.A. du 28 août 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double exemplaire.

Art. 8. — La déclaration d'investiture prévue à l'article 4 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 susvisé sera reçue par le Ministre de l'Intérieur au plus tard le dimanche 14 janvier 1973.

Art. 9. — La déclaration de candidature prévue aux articles 2 et 3 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 visé à l'article 8 du présent arrêté sera reçue à la gouvernance du Cap-Vert par le gouverneur au plus tard le 16 janvier 1973 jusqu'à minuit.

Art. 10. — La déclaration d'affiliation prévue à l'article 5 du même décret du 14 juin 1956 sera déposée à la gouvernance en même temps que la déclaration de candidature conformément à l'article précédent.

Art. 11. — La campagne électorale sera ouverte le dimanche 21 janvier 1973 à zéro heure conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956, modifié par le décret n° 64-077 du 4 février 1964.

Elle sera close le 27 janvier 1973 à zéro heure.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 18 novembre 1955 et de l'article 12 du décret du 14 juin 1956, chaque liste de candidat titulaire d'un

récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence en permanence, dans chaque bureau de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés au gouverneur administratif de la commune de Dakar au plus tard, le jeudi 25 janvier 1973. La notification doit obligatoirement comporter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur les listes électorales ainsi que l'indication du bureau de vote pour lequel ils sont désignés.

Le gouverneur qui reçoit ladite notification doit en donner récépissé et notifie à son tour les noms des délégués titulaires et suppléants au président de chaque bureau de vote.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidat doit remettre au gouverneur, le samedi 27 janvier 1973 à 12 heures au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Le gouverneur doit en donner décharge.

Art. 14. — Les opérations de vote s'effectueront sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, conformément aux textes en vigueur. Les délégués des listes de candidats et les électeurs exercent également un contrôle sur les opérations électorales.

Art. 15. — Après la clôture du scrutin, il sera immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote.

Le dépouillement du scrutin s'effectuera dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 du décret n° 56-604 du 14 juin 1956 combinés avec les dispositions du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963.

Art. 16. — Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales devra être rédigé en double exemplaire par le secrétaire dans le bureau de vote; il est signé par lui et par les membres du bureau.

Les délégués des listes de candidats seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

La rédaction du procès-verbal terminé, les résultats seront proclamés et affichés en toutes lettres dans la salle du vote.

Art. 17. — Le recensement général des votes sera effectué par une commission présidée par un magistrat et dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

Le résultat définitif des votes sera proclamé par le président de la commission de recensement général des votes qui adressera immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces annexes au gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 18. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 21 décembre 1972.

JEAN COLLIN.

ARRÊTE ministériel n° 14058 M.INT.-D.A.G.T. du 22 décembre 1972 constatant le dépôt d'une déclaration d'investiture d'une liste de candidats aux élections législatives du 28 janvier 1973.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-02 du 6 juin 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la loi organique n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités;

Vu le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 relatif à l'élection des députés;

Vu le décret n° 72-1367 du 26 novembre 1972 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constaté le dépôt, à la date du 1^{er} décembre 1972, d'une déclaration d'investiture d'une liste de candidats aux élections législatives du 28 janvier 1973 par l'Union Progressiste Sénégalaise qui a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote, la couleur verte et comme symbole une étoile rouge à cinq branches, et qui mandate M. Assane Seck à l'effet de déposer la déclaration de candidature de la liste des députés qui se présentera sous le titre : Union Progressiste Sénégalaise.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1972.

JEAN COLLIN.

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 13893 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 décembre 1972 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée « CERCLE SUISSE DE DAKAR » ayant son siège à Dakar, 1, rue Victor-Hugo (Ambassade de Suisse), B.P. 1772.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 14041 M.INT.-D.A.G.T. en date du 21 décembre 1972 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence.

Article premier. — M. Louis Mendy est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis à la zone ATF n° 7218, à Dakar sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTE MINISTÉRIEL n° 14043 M.INT.-D.T.C.L. en date du 21 décembre 1972 portant rectification et approbation du programme d'emploi de la taxe régionale de l'Assemblée régionale du Sine-Saloum, pour la gestion 1972-1973.

Article premier. — Le programme d'emploi de la taxe régionale du Sine-Saloum, pour la gestion financière 1972-1973, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

I. — RECETTES.

	Au lieu de :	Lire :
Département de Gossas :		
(70.942 × 600)	42.562.000	42.565.200
(Le reste sans changement).	.	.
Total des recettes	260.991.000	260.994.000

II. — DEPENSES.

SECTION A

Dépenses obligatoires

CHAPITRE I

Art. 1 ^{er} . — Fonds de solidarité nationale	65.247.750	65.248.500
Art. 2. — Remises chefs de village ..	18.269.930	18.269.580
Total du chapitre I	83.517.680	83.518.080
Total section A	83.517.680	83.518.080

SECTION B		Au lieu de :	Lire :
<i>Dépenses facultatives</i>			
Chapitre 1^{er} — Dépenses d'intérêt local			
Art. 5. — Santé et hygiène			
Total du chapitre 6, département de Nioro-du-Rip	4.623.792	4.624.128	
(Le reste sans changement).			
Total de l'article 5	24.810.014	24.810.350	
Art. 6. — Production agricole :			
Total de l'article 6	4.950.000	5.250.000	
Art. 7. — Elevage :			
Total de l'article 7	8.509.701	8.609.701	
Art. 9. — Eaux et forêts :			
§ 4. — Département de Kaffrine.			
Total paragraphe 4	1.979.026	1.977.026	
Total de l'article 9	3.859.026	3.857.026	
Art. 10. — Jeunesse et Sports — Promotion humaine.			
Total de l'article 10	4.250.000	4.400.000	
Art. 12. — Dépenses diverses.			
§ 6. — Département de Nioro-du-Rip			
Total de l'article 12	11.349.634	11.349.694	
(Le reste sans changement).			
Total du chapitre 1 ^{er}	130.659.377	130.657.773	
CHAPITRE III			
Fonctionnement de l'assemblée régionale			
Art. 1^{er} — Personnel.			
§ 3. — Rémunération du personnel			
(Le reste sans changement).	1.901.457	1.902.457	
Total de l'article 1 ^{er}	3.059.377	3.060.377	
Art. 2. — Matériel.			
§ 3. — Equipement, ameublement, réparations palais :			
Grosses réparations palais	1.055.870	1.059.074	
(Le reste sans changement).	4.535.870	4.539.074	
Total du chapitre 2	7.595.247	7.599.451	
Total du chapitre 3	177.473.320	177.475.920	
Total de la section B	260.991.000	260.994.000	

Le programme d'emploi de la taxe régionale du Sine-Saloum, pour l'année financière 1972-1973, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent soixante millions neuf cent quatre vingt quatorze mille (260.994.000) francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13898 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 18 décembre 1972 arrêtant la liste des candidats admissibles aux épreuves orales du concours professionnel organisé par arrêté n° 7679 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves-officiers de police et fixant la date de ces épreuves.

Article premier. — Sont déclarés admissibles aux épreuves orales du concours professionnel ouvert par arrêté n° 7679 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 18 juillet 1972 pour le recrutement d'élèves-officiers de police les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

MM. El Hadj M'Bodji, inspecteur de police, à Dakar;
Mohamed Nazim Guèye, inspecteur de police, à Dakar;
Diaraf Farba Paye, inspecteur de police, à Dakar;
Babacar Diop, inspecteur de police, à Dakar;
Djibril M'Baye, inspecteur de police, à Dakar;

MM. Papa Samba Niang, inspecteur de police, à Dakar;
Mamadou N'Guirane, inspecteur de police, à Dakar;
Mamadou Diatta, inspecteur de police, à Dakar;
Serigne Thiam, inspecteur de police, à Dakar;
Mohamed Lamine Diène, inspecteur de police, à Dakar;
Mohamed Lamine Touré, inspecteur de police, à Saint-Louis;
M'Baye Diagne, inspecteur de police, à Dakar;
Finty Niang, inspecteur de police, à Dakar;
Mambaye Cissé, inspecteur de police, à Dakar;
Dougoutigni Traoré, inspecteur de police, à Thiès;
Allassane Dianor, inspecteur de police, à Dakar;
Baba Yaradou, inspecteur de police, à Ziguinchor;
Amadou Baniba Niang, inspecteur de police, à Dakar;
Abdoulaye Fall, inspecteur de police, à Dakar;
Assane Dieng, inspecteur de police, à Dakar;
Jean Pierre Agboto, inspecteur de police, à Dakar;
Souleye N'Dack Camara, inspecteur de police, à Dakar;
Laba Sow, inspecteur de police, à Dakar;
Niokhor Diouf, inspecteur de police, à Dakar;
Assane N'Diaye, inspecteur de police, à Dakar;
Laffy Hantz N'Diaye, inspecteur de police, à Dakar;
Ibou Sima, inspecteur de police, à Dakar;
Boucar Sagne, inspecteur de police, à Kaolack;
Gora Fall, inspecteur de police, à Dakar;
Allassane Sylla, inspecteur de police, à Saint-Louis;
Mamadou Samb, inspecteur de police, à Tambacounda;
Doudou Dione, inspecteur de police, à Dakar;
Mamadou Koité, inspecteur de police, à Dakar;
Lafyr Diouf, inspecteur de police, à Dakar;
Ousmane Diagne, inspecteur de police, à Dakar;
Ousseynou Diouf, inspecteur de police, à Dakar;
Mamadou Ibrahima Diallo, inspecteur de police, à Dakar;
Amadou Lamine Guèye, inspecteur de police, à Thiès.

Art. 2. — Les épreuves orales de ce concours se dérouleront le 3 janvier 1973 à l'Ecole nationale de police.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12979 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 27 novembre 1972 :

Article unique. — Sont constatés au titre des années 1971, 1972 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des gardiens de la paix dont les noms suivent :

MM. Appolinaire Adéoko, Mle de solde 27167-C, Mle 6, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Baidy Anne, Mle de solde 27174-G, Mle 20, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Dabo Badji, Mle de solde 27210-D, Mle 76, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Richard Badji, Mle de solde 27217-C, Mle 77, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Sory Barry, Mle de solde 27228-C, Mle 99, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Bocar Samba, Mle de solde 27239-C, Mle 115, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Bassirou Camara, Mle de solde 27247-Z, Mle 124, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Demba Koudy, Mle de solde 27299-C, Mle 197, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Dia, Mle de solde 27305-C, Mle 210, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diagne, Mle de solde 28970-D, Mle 244, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Idy Amadou Diago, Mle de solde 27342-D, Mle 247, 020, brigadier 2^e échelon, le 16-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Yacine Diallo, Mle de solde 27369-A, Mle 314, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Diallo, Mle de solde 27371-H, Mle 316, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Arfang Diatta, Mle de solde 27379-Z, Mle 331, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Dièye, Mle de solde 27410-B, Mle 360, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sikhe Sidya Dièye, Mle de solde 27420-C, Mle 367, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diop, Mle de solde 27435-A, Mle 388, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Couly Diop, Mle de solde 27445-Z, Mle 400, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Diop, Mle de solde 27473-E, Mle 429, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Diop, Mle de solde 27476-B, Mle 434, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Soudou Diop, Mle de solde 27477-A, Mle 435, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diouf, Mle de solde 27482-G, Mle 440, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diouf, Mle de solde 27499-A, Mle 450, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Wagane Diouf, Mle de solde 27504-D, Mle 455, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diaby Makhourédia Fall, Mle de solde 27526-D, Mle 486, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Gnakary Diop, Mle de solde 27578-A, Mle 549, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fanfamba Kondé, Mle de solde 28429-E, Mle 1519, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Bacqué Ly, Mle de solde 27674-B, Mle 701, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Malal Guélel, Mle de solde 27682-E, Mle 707, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gougna M'Bengue, Mle de solde 27744-E, Mle 747, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar N'Diaye, Mle de solde 27759-F, Mle 805, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda N'Diaye, Mle de solde 27769-E, Mle 809, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 27785-A, Mle 818, 030, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick N'Diaye, Mle de solde 27794-C, Mle 826, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 27813-E, Mle 845, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Doye, Mle de solde 27839-I, Mle 864, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Thiendy Niang, Mle de solde 27868-E, Mle 888, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sakho, Mle de solde 27886-A, Mle 922, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malal Samba, Mle de solde 27915-H, Mle 956, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Samba, Mle de solde 28570-H, Mle 1012, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baito Sanako, Mle de solde 28094-K, Mle 983, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Sarr, Mle de solde 27934-E, Mle 989, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Sow, Mle de solde 27986-B, Mle 1077, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Daté Sylla, Mle de solde 28024-D, Mle 1122, 020, brigadier 2^e échelon, le 7-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 7-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Sylla, Mle de solde 28025-C, Mle 1123, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Samba Talla, Mle de solde 28033-F, Mle 1132, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djiby Touré, Mle de solde 28067-E, Mle 1159, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Karamoko Touré, Mle de solde 28069-C, Mle 1254, 020, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Moussa Bâ, Mle de solde 28129-B, Mle 32, 050, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Bâ, Mle de solde 28128-Z, Mle 68, 010, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Cissé, Mle de solde 39412-A, Mle 145, 070, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Younoussa Coly, Mle de solde 27283-H, Mle 169, 120, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Albert Coulibaly, Mle de solde 28196-H, Mle 173, 010, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salif Dia, Mle de solde 28690-L, Mle 216, 010, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Dieng, Mle de solde 27405-D, Mle 358, 010, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 27437-C, Mle 392, 030, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birama Fall, Mle de solde 28331-E, Mle 483, 030, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Fall, Mle de solde 27529-G, Mle 490, 010, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Makhète Fall, Mle de solde 28339-C, Mle 492, 110, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amidou Hanne, Mle de solde 28397-E, Mle 600, 110, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Konaté, Mle de solde 28424-Z, Mle 660, 100, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamady Mamadou, Mle de solde 27678-B, Mle 710, 120, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ibra Niang, Mle de solde 28539-E, Mle 882, 110, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Bagnick Poumane, Mle de solde 27878-D, Mle 909, 123, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sall, Mle de solde 28562-E, Mle 933, 050, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Lamine Sankaré, Mle de solde 28586-C, Mle 980, 050, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Soumaré, Mle de solde 28100-E, Mle 1055, 050, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Abdou Sow, Mle de solde 28628-F, Mle 1060, 070, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Idrissa Sow, Mle de solde 28101-D, Mle 1069, 100, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ousmane Tafsir Sy, Mle de solde 28649-F, Mle 1111, 110, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sylla, Mle de solde 28655-Z, Mle 1117, 120, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mama Traoré, Mle de solde 28750-D, Mle 613, 030, brigadier 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaga N'Doye, Mle de solde 37464-B, Mle 1873, 020, brigadier 2^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Badji, Mle de solde 37579-C, Mle 1877, 110, brigadier 2^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna N'Diaye, Mle de solde 37481-G, Mle 1883, 110, brigadier 2^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril N'Diaye, Mle de solde 37487-A, Mle 1872, 110, brigadier 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dembélé Sarr, Mle de solde 37451-D, Mle 1874, 110, brigadier 2^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diakhaté, Mle de solde 47479-B, Mle 1877, 110, brigadier 2^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Abdoul Kâne, Mle de solde 27171-J, Mle 15, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Bâ, Mle de solde 27191-L, Mle 1375, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye Bâ, Mle de solde 27194-I, Mle 1259, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Boubou Bâ, Mle de solde 27197-F, Mle 56, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Hamat Bâ, Mle de solde 28133-E, Mle 58, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaila Badji, Mle de solde 27215-A, Mle 1211, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sadibou Badji, Mle de solde 27218-D, Mle 1031, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baïla Racine Kâne, Mle de solde 27219-E, Mle 78, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Armand Barboza, Mle de solde 27227-B, Mle 1346, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Edouard Biagui, Mle de solde 28159-A, Mle 1525, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 16-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamet Saloum Camara, Mle de solde 27257-H, Mle 129, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Lamine Camara, Mle de solde 28167-D, Mle 1576, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nama Camara, Mle de solde 27257-A, Mle 1380, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Galaye Cissé, Mle de solde 27265-D, Mle 1381, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Gorgui Cissé, Mle de solde 27269-Z, Mle 1091, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Paul Cissé, Mle de solde 27275-E, Mle 1482, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boucrou Coulibaly, Mle de solde 27288-C, Mle 1386, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Dia, Mle de solde 27312-A, Mle 1388, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massar Diagne, Mle de solde 27340-F, Mle 243, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubou Dial, Mle de solde 28229-C, Mle 284, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 27348-B, Mle 1471, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bécaye Diallo, Mle de solde 27354-C, Mle 1219, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diallo, Mle de solde 28242-F, Mle 1532, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sérigne Diallo, Mle de solde 27370-I, Mle 1214, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Paul Diatta, Mle de solde 28258-A, Mle 1488, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Diémé, Mle de solde 54466-E, Mle 1742, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Dieng, Mle de solde 27399-B, Mle 343, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Dieng, Mle de solde 28275-F, Mle 1584, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Dièye, Mle de solde 27414-B, Mle 1402, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Dionne, Mle de solde 27421-B, Mle 1466, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diongue, Mle de solde 27427-D, Mle 1540, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdoulaye Diop, Mle de solde 27431-C, Mle 1035, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Diop, Mle de solde 28290-M, Mle 1403, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amath Diop, Mle de solde 28097-H, Mle 394, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diop, Mle de solde 27457-A, Mle 411, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Diop, Mle de solde 27474-D, Mle 171, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Allassane Diouf, Mle de solde 27479-A, Mle 1221, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Diouf, Mle de solde 27496-D, Mle 1042, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Diouf, Mle de solde 27503-C, Mle 1409, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Grégoire Djiounousse, Mle de solde 27506-F, Mle 1320, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Stanislas D'Oliveira, Mle de solde 27507-G, Mle 1241, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Fall, Mle de solde 27525-C, Mle 1369, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massamba Fall, Mle de solde 27536-C, Mle 1322, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Fall, Mle de solde 28353-E, Mle 1411, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Youbé Fall, Mle de solde 27542-B, Mle 192, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Faye, Mle de solde 27548-D, Mle 1228, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yoro Gaye, Mle de solde 27577-Z, Mle 1414, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Guène, Mle de solde 27582-F, Mle 1072, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antoine Gomis, Mle de solde 27581-G, Mle 1269, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Khar Guèye, Mle de solde 27595-D, Mle 276, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Guèye, Mle de solde 28389-B, Mle 1415, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Oumar Kâ, Mle de solde 27636-D, Mle 1232, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Karé, Mle de solde 27639-G, Mle 1233, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diougâ Kassé, Mle de solde 27641-B, Mle 1512, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Karamoko Keita, Mle de solde 28420-D, Mle 984, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed Mactar Keita, Mle de solde 27648-E, Mle 291, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Lô, Mle de solde 27673-C, Mle 1236, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 27698-Z, Mle 389, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 27694-D, Mle 1424, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amath M'Baye, Mle de solde 27699-A, Mle 1360, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima M'Baye, Mle de solde 27702-D, Mle 1296, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima M'Baye, Mle de solde 27703-E, Mle 1370, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Marsalla M'Baye, Mle de solde 27704-F, Mle 1425, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba M'Baye, Mle de solde 27708-J, Mle 1568, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou M'Bengue, Mle de solde 27713-D, Mle 1297, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 27-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadine Aïssé N'Diaye, Mle de solde 27756-C, Mle 791, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh N'Diaye, Mle de solde 27767-C, Mle 1106, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Déthié N'Diaye, Mle de solde 27770-E, Mle 1495, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril N'Diaye, Mle de solde 27771-D, Mle 1365, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gorgui N'Diaye, Mle de solde 27783-C, Mle 1497, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar N'Diaye, Mle de solde 27805-H, Mle 1590, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Souleymane N'Diaye, Mle de solde 27817-I, Mle 849, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tapha N'Diaye, Mle de solde 27820-A, Mle 1543, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Dour n° 1, Mle de solde 27831-A, Mle 1506, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Malick N'Doye, Mle de solde 27636-F, Mle 1626, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gorgoumack N'Doye, Mle de solde 27837-G, Mle 1507, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sérigne Sam N'Doye, Mle de solde 27842-A, Mle 1593, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Gom, Mle de solde 27848-G, Mle 1434, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Niang, Mle de solde 28531-C, Mle 1366, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Niang, Mle de solde 28527-D, Mle 1598, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Niang, Mle de solde 28534-Z, Mle 224, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Youssou Niang, Mle de solde 27870-D, Mle 889, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Ousmane, Mle de solde 27874-Z, Mle 901, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Sagna, Mle de solde 27883-B, Mle 1440, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sadia Sagna, Mle de solde 28555-D, Mle 919, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aboubacar Sall, Mle de solde 27889-D, Mle 898, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massal Sall, Mle de solde 28566-A, Mle 1367, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sané, Mle de solde 27926-H, Mle 423, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madické Sarr, Mle de solde 27937-H, Mle 1554, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Sarr, Mle de solde 27939-J, Mle 1198, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Sarr, Mle de solde 27940-Z, Mle 1306, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Yérin Sarr, Mle de solde 27942-B, Mle 994, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Seck, Mle de solde 27950-A, Mle 1001, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou Sène, Mle de solde 28004-D, Mle 1566, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lambane Sène, Mle de solde 27966-D, Mle 1513, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alexandre Séwa, Mle de solde 27971-B, Mle 1026, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye Sow, Mle de solde 27990-B, Mle 1026, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sylla, Mle de solde 28017-Z, Mle 1548, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Tidiane Tall, Mle de solde 28028-Z, Mle 1046, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Mamadou Talla, Mle de solde 28441-E, Mle 711, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Thiam, Mle de solde 28040-J, Mle 1600, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Thiam, Mle de solde 28041-Z, Mle 1457, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Manel Thiaw, Mle de solde 28048-B, Mle 1284, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madieng Tine, Mle de solde 28058-C, Mle 1550, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Toussaint Tine, Mle de solde 28059-B, Mle 1151, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Wade, Mle de solde 28085-I, Mle 651, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Raphaël Agbehunkpan, Mle de solde 27168-B, Mle 1358, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamet Bâ, Mle de solde 27193-J, Mle 1234, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Bâ, Mle de solde 27199-D, Mle 1547, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Badji, Mle de solde 27214-Z, Mle 1349, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yatma Baye, Mle de solde 28157-C, Mle 109, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Djibril Camara, Mle de solde 28163-H, Mle 1379, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou dit Sagar Cissé, Mle de solde 28178-D, Mle 1288, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Cissé, Mle de solde 28180-M, Mle 1587, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Cissé, Mle de solde 28182-K, Mle 1383, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sécou Cissé, Mle de solde 28183-J, Mle 158, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Cissoko, Mle de solde 28185-H, Mle 164, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daniel Coly, Mle de solde 27285-F, Mle 1152, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

William Coly, Mle de solde 28195-I, Mle 1385, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Balla Dahaba, Mle de solde 28201-C, Mle 1044, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Dème Sy, Mle de solde 28645-A, Mle 1595, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diaffouné, Mle de solde 28223-C, Mle 1274, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diagne, Mle de solde 27326-B, Mle 1043, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Diagne, Mle de solde 28217-B, Mle 1581, 130, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Diagne, Mle de solde 28220-F, Mle 176, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diatté, Mle de solde 28228-B, Mle 1573, 123, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diallo, Mle de solde 28243-E, Mle 1359, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Emile Diandy Mle de solde 28246-B, Mle 1551, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diatta, Mle de solde 27381-I, Mle 1612, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diatta, Mle de solde 28256-C, Mle 1394, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oscar Diatta, Mle de solde 28257-B, Mle 1167, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Malick Diba, Mle de solde 28263-G, Mle 343, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saloum Diédhiou, Mle de solde 27264-E, Mle 178, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joseph Diémé, Mle de solde 28269-A, Mle 349, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Dieng, Mle de solde 28270-K, Mle 1577, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Macodou Dieng, Mle de solde 28273-H, Mle 1398, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abou Amadou Diop, Mle de solde 28286-F, Mle 381, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Diop, Mle de solde 28289-C, Mle 1317, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Biram Diop, Mle de solde 28292-K, Mle 291, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Diop, Mle de solde 28295-H, Mle 396, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Benoît Diop, Mle de solde 28297-F, Mle 1575, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Diouf, Mle de solde 28313-A, Mle 250, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sémou Diouf, Mle de solde 28321-D, Mle 1605, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Diagne Fall, Mle de solde 28324-A, Mle 183, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Fall n° 1, Mle de solde 28105-Z, Mle 184, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Fall, Mle de solde 28344-C, Mle 1636, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Fall, Mle de solde 28349-B, Mle 1607, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adolphe Gomis, Mle de solde 28393-I, Mle 1268, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Andallah Guèye, Mle de solde 28374-F, Mle 1620, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Galaye Guèye, Mle de solde 28384-G, Mle 1526, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gouye Guèye, Mle de solde 27594-E, Mle 1534, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ibrahima Guèye, Mle de solde 28385-F, Mle 570, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Gouda Guèye, Mle de solde 27604-E, Mle 1487, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 21-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Haddad, Mle de solde 28395-G, Mle 582, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 16-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aboubacar Kamara, Mle de solde 28401-A, Mle 1524, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Kamara, Mle de solde 28403-A, Mle 1294, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sara Kamara, Mle de solde 28405-C, Mle 1606, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kanté, Mle de solde 27638-F, Mle 203, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Kassé, Mle de solde 27640-C, Mle 1687, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Kaye, Mle de solde 28409-G, Mle 1361, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sounkarou Keita, Mle de solde 27650-D, Mle 1290, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Mactar Lam, Mle de solde 28435-Z, Mle 1596, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malo Ly, Mle de solde 28439-D, Mle 1238, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Konté Ka, Mle de solde 28399-C, Mle 1416, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama M'Bodj, Mle de solde 28458-A, Mle 1397, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamet Saloum M'Bodj, Mle de solde 27719-J, Mle 1404, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz N'Dao, Mle de solde 28468-Z, Mle 1583, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antoine N'Deye, Mle de solde 28520-C, Mle 1045, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama N'Diaye, Mle de solde 28478-A, Mle 1364, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle de solde 28479-Z, Mle 255, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly N'Diaye, Mle de solde 27755-B, Mle 1559, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

- MM. Bassirou N'Diaye, Mle de solde 27763-A, Mle 1591, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibra N'Diaye, Mle de solde 27784-B, Mle 1240, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Samba N'Diaye, Mle de solde 28510-B, Mle 1047, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Sambare N'Dong, Mle de solde 27826-G, Mle 1500, 100, gardien de la paix 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikh N'Dour, Mle de solde 27830-Z, Mle 1351, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima N'Dour n° 2, Mle de solde 28516-D, Mle 251, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Jean N'Dour, Mle de solde 27832-B, Mle 973, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Niang, Mle de solde 27858-F, Mle 1053, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Moustapha Niang, Mle de solde 27859-G, Mle 1474, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Assane Niang, Mle de solde 27860-C, Mle 1279, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Khary Niang, Mle de solde 27862-A, Mle 230, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Mame Lesse Niang, Mle de solde 28529-F, Mle 884, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Babacar Sarr, Mle de solde 28589-Z, Mle 1305, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Madick Seck, Mle de solde 28596-D, Mle 1353, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- N'Diaga Seck, Mle de solde 28955-D, Mle 1608, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Samba Seck, Mle de solde 28601-A, Mle 1010, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibou Sène, Mle de solde 28607-G, Mle 1511, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Malang Kady Souané, Mle de solde 28624-B, Mle 1615, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Sow, Mle de solde 28629-G, Mle 267, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Cheikhou Sy, Mle de solde 28004-B, Mle 1516, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- MM. Boubacar Sylla, Mle de solde 28020-H, Mle 1515, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Pierre Thiam, Mle de solde 28665-A, Mle 1458, 124, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Honoré Tamba, Mle de solde 28034-E, Mle 1517, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Birame Touré, Mle de solde 28672-E, Mle 1518, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Henri Bassène, Mle de solde 27230-F, Mle 1594, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 2 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant, R.S.M. : épuisé).
- Abou Samba Diallo, Mle de solde 37166-C, Mle 2338, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Adama, Mle de solde 36368-B, Mle 3006, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Samba Anne, Mle de solde 37028-B, Mle 2458, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Ibrahima Aw, Mle de solde 36659-G, Mle 2107, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdou Demba Ba, Mle de solde 36277-A, Mle 2178, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoul Boubou Ba, Mle de solde 36481-F, Mle 2963, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Adama Ba, Mle de solde 36623-D, Mle 2138, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Alioune Ba, Mle de solde 37187-A, Mle 2677, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Aly Ba, Mle de solde 37517-G, Mle 2232, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Ba, Mle de solde 36360-F, Mle 2088, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Amadou Ba, Mle de solde 37580-Z, Mle 2450, 054, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Arona Ba, Mle de solde 36545-C, Mle 2537, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Arona Dadel Ba, Mle de solde 36621-B, Mle 2169, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
- Abdoul Ciré Ba, Mle de solde 36620-A, Mle 2093, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M. Djibril Mody Bâ, Mle de solde 36287-B, Mle 2419, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sofel Bâ, Mle de solde 36446-C, Mle 2420, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yoro N'Diaye Bâ, Mle de solde 36894-Z, Mle 2878, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Badji, Mle de solde 37630-A, Mle 2616, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Badji, Mle de solde 36240-E, Mle 2465, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Faly Badji, Mle de solde 36764-B, Mle 3002, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Barrô, Mle de solde 36805-J, Mle 2422, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Aly Barry, Mle de solde 36049-B, Mle 2066, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kiki Antoine Bassène, Mle de solde 37532-Z, Mle 2533, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Bathily, Mle de solde 36817-K, Mle 2185, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Bocoum Mle de solde 36439-C, Mle 2312, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Bodian, Mle de solde 36737-H, Mle 2375, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Félix Boucal, Mle de solde 36703-A, Mle 2228, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saybo Bouyagui, Mle de solde 36491-C, Mle 2766, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dominique Gabou, Mle de solde 36970-A, Mle 2233, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kémo Cissé, Mle de solde 36388-Z, Mle 2552, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Cissé, Mle de solde 37064-F, Mle 2631, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Etienne Coly, Mle de solde 36516-G, Mle 2062, 123, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Simon Coly, Mle de solde 36198-C, Mle 2276, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Balla Coulibaly, Mle de solde 37565-Z, Mle 2653, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ibrahima Coulibaly, Mle de solde 36405-F, Mle 2912, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Danfa, Mle de solde 37031-F, Mle 2504, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sounkiang Danfakha, Mle de solde 37030-Z, Mle 2508, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Deh, Mle de solde 36096-F, Mle 2641, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Dia, Mle de solde 36932-E, Mle 2849, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Dia, Mle de solde 36488-A, Mle 2279, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Dia, Mle de solde 36655-C, Mle 2190, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Diagne, Mle de solde 37547-D, Mle 2275, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Iba Diagne, Mle de solde 36184-F, Mle 2990, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Macoumba M'Baye Diagne, Mle de solde 36507-Z, Mle 2358, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mor Diagne, Mle de solde 36273-E, Mle 2261, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Diakhaté, Mle de solde 36624-E, Mle 2291, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama Diallo, Mle de solde 36465-Z, Mle 2896, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Diallo, Mle de solde 37570-F, Mle 2659, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Diallo, Mle de solde 37001-F, Mle 2628, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Yoro Diallo, Mle de solde 36331-B, Mle 2568, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Diallo, Mle de solde 36327-E, Mle 2148, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Faty Diallo, Mle de solde 36654-B, Mle 2485, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou N'Dao Diallo, Mle de solde 37140-G, Mle 2200, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diallo, Mle de solde 36667-D, Mle 2574, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Diallo, Mle de solde 36245-I, Mle 2633, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Aliou Diallo, Mle de solde 36864-C, Mle 2595, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Diallo, Mle de solde 36647-F, Mle 2237, 040, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Diallo, Mle de solde 37164-E, Mle 2923, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malao Dialtabé, Mle de solde 36895-A, Mle 2940, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diao, Mle de solde 36561-C, Mle 2301, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikhou Diarra, Mle de solde 36121-C, Mle 2871, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Diarra, Mle de solde 36804-I, Mle 2594, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Alioune Diassé, Mle de solde 37045-C, Mle 2632, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fily Diatta, Mle de solde 37631-Z, Mle 2618, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Julbert Diatta, Mle de solde 36812-F, Mle 2427, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amady Dicko, Mle de solde 37051-H, Mle 2181, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alonso Diédhiou, Mle de solde 36728-J, Mle 2114, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Diédhiou, Mle de solde 36278-Z, Mle 2550, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Roger Diémé, Mle de solde 36671-C, Mle 2596, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Diène, Mle de solde 36092-J, Mle 2140, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diène, Mle de solde 37202-Z, Mle 2199, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Dieng, Mle de solde 37285-E, Mle 2823, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maodo Dieng, Mle de solde 36632-B, Mle 2490, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kor Dione, Mle de solde 37291-J, Mle 2548, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Acoura Diongue, Mle de solde 36691-E, Mle 2856, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diop, Mle de solde 37124-A, Mle 2673, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Diop, Mle de solde 37554-Z, Mle 2718, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Moulaye Diop, Mle de solde 37537-E, Mle 2442, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gorgui Diop, Mle de solde 36957-H, Mle 2191, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibra Fatouma Diop, Mle de solde 36726-H, Mle 2692, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Diop, Mle de solde 37206-D, Mle 2667, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diop, Mle de solde 36471-E, Mle 2189, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diop, Mle de solde 37286-D, Mle 2530, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Diop, Mle de solde 36504-F, Mle 2337, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Diop, Mle de solde 36625-F, Mle 2610, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Amadou Diop, Mle de solde 36605-H, Mle 2678, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Samba Diop, Mle de solde 36093-Z, Mle 2478, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Sellé Diop, Mle de solde 37033-B, Mle 2339, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Aly Diouck, Mle de solde 36445-B, Mle 2434, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Diouf, Mle de solde 36700-D, Mle 2336, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diène Diouf, Mle de solde 36604-G, Mle 2174, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gora Diouf, Mle de solde 37234-A, Mle 2371, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Guédji Diouf, Mle de solde 36770-C, Mle 2357, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean Diouf, Mle de solde 36669-F, Mle 2304, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Sémou Diouf, Mle de solde 37170-J, Mle 2852, 040, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Diouldé, Mle de solde 36437-E, Mle 2950, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Doumbya, Mle de solde 36964-D, Mle 2266, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Fall n° 1, Mle de solde 37563-B, Mle 2307, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Fall, Mle de solde 37128-C, Mle 2570, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baba Fall, Mle de solde 37525-D, Mle 2298, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Fall, Mle de solde 37510-Z, Mle 2198, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Fall, Mle de solde 37634-C, Mle 2267, 040, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril N'Diaye Fall, Mle de solde 36180-J, Mle 2685, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Fall, Mle de solde 36911-F, Mle 2865, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Fall, Mle de solde 37207-E, Mle 2291, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Fall, Mle de solde 37208-F, Mle 2549, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Kassé Fam, Mle de solde 36906-L, Mle 2152, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Fatouma, Mle de solde 36249-D, Mle 2532, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Faye, Mle de solde 37549-F, Mle 2645, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Arona Faye, Mle de solde 36904-J, Mle 2430, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Basile Birame Faye, Mle de solde 37114-Z, Mle 2814, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gainack Faye, Mle de solde 36186-D, Mle 2136, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joachim Faye, Mle de solde 36600-C, Mle 2119, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joséph Faye, Mle de solde 36657-E, Mle 2166, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Samba Faye n° 1, Mle de solde 36448-E, Mle 2429, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yabsa Fleur, Mle de solde 37212-A, Mle 2604, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Gaye, Mle de solde 37088-D, Mle 2215, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amath Dado Gaye, Mle de solde 37256-A, Mle 2270, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Idrissa Gaye, Mle de solde 36419-I, Mle 2389, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamady Gaye, Mle de solde 36225-B, Mle 2602, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Gaye, Mle de solde 36223-Z, Mle 2576, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bidiary Gaytine, Mle de solde 37148-A, Mle 2642, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Golle, Mle de solde 36142-D, Mle 2219, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amady Guéda, Mle de solde 37222-B, Mle 2070, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Guèye, Mle de solde 36294-F, Mle 2626, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Guèye, Mle de solde 37491-H, Mle 2464, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mactar Guèye, Mle de solde 36443-Z, Mle 2477, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Guèye, Mle de solde 36622-C, Mle 2176, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Onguè Guèye, Mle de solde 37155-C, Mle 2044, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sellé Guèye, Mle de solde 36958-I, Mle 2693, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Hamady, Mle de solde 36991-B, Mle 2995, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Hameth, Mle de solde 36363-C, Mle 2559, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Ka, Mle de solde 37239-D, Mle 2613, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Ka, Mle de solde 36965-E, Mle 2593, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Pierre Kabatou, Mle de solde 37162-G, Mle 2669, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassiron Kandé, Mle de solde 37107-D, Mle 2998, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Kâne, Mle de solde 36054-D, Mle 2590, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mafetim Kâne, Mle de solde 36130-E, Mle 2560, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mbaye Kâne, Mle de solde 37305-D, Mle 2646, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Dioba Kâne, Mle de solde 37090-M, Mle 2376, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Kandji, Mle de solde 36615-Z, Mle 2133, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Kébé, Mle de solde 36279-A, Mle 2418, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Kébé, Mle de solde 36834-F, Mle 2300, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kébé, Mle de solde 36159-B, Mle 2184, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikhou Keïta, Mle de solde 37542-A, Mle 2640, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Konté, Mle de solde 36455-A, Mle 2612, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Koité, Mle de solde 36232-B, Mle 2146, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Lopy, Mle de solde 36878-F, Mle 2074, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Georges Malack, Mle de solde 36969-I, Mle 2649, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Mamadou, Mle de solde 36925-I, Mle 2988, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Mané, Mle de solde 36452-B, Mle 2231, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Mangara, Mle de solde 36226-C, Mle 2495, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouyamel M'Ballo, Mle de solde 36380-H, Mle 2740, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar M'Baye, Mle de solde 36741-A, Mle 2217, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Massamba M'Baye, Mle de solde 36193-H, Mle 2353, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha M'Baye, Mle de solde 37259-B, Mle 2379, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Fall M'Bengue, Mle de solde 36611-C, Mle 2137, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa M'Bengue, Mle de solde 37184-G, Mle 2032, 040, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Makèna Sao M'Bengue, Mle de solde 36269-B, Mle 2619, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno M'Bodji, Mle de solde 37005-A, Mle 2664, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Wagane M'Bodji, Mle de solde 37238-C, Mle 2289, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Henri M'Pamy, Mle de solde 36515-F, Mle 2539, GMI, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Backou N'Dao, Mle de solde 36358-C, Mle 2091, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame N'Dao, Mle de solde 36976-B, Mle 2123, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibra N'Dao, Mle de solde 36701-E, Mle 2277, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 36892-B, Mle 2194, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ansoumane N'Diaye, Mle de solde 36572-C, Mle 2387, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna N'Diaye, Mle de solde 36447-D, Mle 2615, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Elimane N'Diaye, Mle de solde 36725-G, Mle 2224, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fary N'Diaye, Mle de solde 37087-B, Mle 2225, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ida N'Diaye, Mle de solde 37175-E, Mle 2644, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte N'Diaye, Mle de solde 36743-C, Mle 2727, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick N'Diaye, Mle de solde 36502-D, Mle 2127, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 37514-D, Mle 2344, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Massira N'Diaye, Mle de solde 37191-K, Mle 2802, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Meissa N'Diaye, Mle de solde 36791-D, Mle 2755, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Michel N'Diaye, Mle de solde 37649-G, Mle 2474, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momath N'Diaye, Mle de solde 36158-A, Mle 2566, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa N'Diaye, Mle de solde 37512-B, Mle 2614, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Goumbane N'Diaye, Mle de solde 36340-D, Mle 2362, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Penda N'Diaye, Mle de solde 36642-A, Mle 2694, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 36836-H, Mle 2385, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sago N'Diaye, Mle de solde 36337-D, Mle 2914, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sérigne N'Diaye, Mle de solde 36880-C, Mle 2536, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno N'Diaye, Mle de solde 36814-H, Mle 2186, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane N'Dir, Mle de solde 36094-H, Mle 2761, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kor N'Dong, Mle de solde 37272-G, Mle 2452, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ameth N'Dour, Mle de solde 37194-H, Mle 2459, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djigane N'Dour, Mle de solde 36787-D, Mle 2180, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baba N'Doye, Mle de solde 36626-G, Mle 2128, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibra Poye N'Doye, Mle de solde 36612-B, Mle 2095, G.M.I., gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Doye, Mle de solde 37271-H, Mle 2451, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa N'Doye, Mle de solde 37270-I, Mle 2662, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane N'Doye, Mle de solde 37632-A, Mle 2412, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. M'Bissane N'Gom, Mle de solde 37235-Z, Mle 2501, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar N'Gom, Mle de solde 37158-Z, Mle 2203, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lat Soukabé N'Guère, Mle de solde 36648-G, Mle 2131, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Niang, Mle de solde 36242-C, Mle 2306, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Niang, Mle de solde 36473-C, Mle 2868, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Niang, Mle de solde 37018-C, Mle 2392, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Niang, Mle de solde 37174-F, Mle 2796, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seyni Samba Niang, Mle de solde 36879-G, Mle 2403, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Niasse, Mle de solde 36808-M, Mle 2310, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Poumane, Mle de solde 37633-B, Mle 2638, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Famoussa Sagna, Mle de solde 36357-B, Mle 2165, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Paul Sagna, Mle de solde 36975-D, Mle 2415, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sangara, Mle de solde 36596-A, Mle 2262, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sall, Mle de solde 37278-A, Mle 2985, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sarra Sall, Mle de solde 36783-A, Mle 2942, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Sall, Mle de solde 36442-A, Mle 2271, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tafsir Samba, Mle de solde 36281-H, Mle 3005, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sanouzi Sané, Mle de solde 36681-B, Mle 2071, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sao, Mle de solde 36303-C, Mle 2414, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Sarr, Mle de solde 36468-C, Mle 2192, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Bassirou Sarr, Mle de solde 36891-C, Mle 2623, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djitta Sarr, Mle de solde 37523-B, Mle 2567, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Sarr, Mle de solde 36956-G, Mle 2162, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Félix Sarr, Mle de solde 36308-H, Mle 2742, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamady Sarr, Mle de solde 36239-E, Mle 2830, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Sarr, Mle de solde 37274-B, Mle 2665, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Penda Sarr, Mle de solde 36669-B, Mle 2872, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Samba Sarr, Mle de solde 37043-E, Mle 2679, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Waly Sarr, Mle de solde 37042-F, Mle 2647, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaga Seck, Mle de solde 37086-F, Mle 2562, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yéro Seck, Mle de solde 36684-A, Mle 2867, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sembène, Mle de solde 37277-B, Mle 2207, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Sène, Mle de solde 37535-C, Mle 2622, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sène, Mle de solde 36191-J, Mle 2111, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Bagnick Sène, Mle de solde 36790-E, Mle 2603, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Seydou, Mle de solde 36765-C, Mle 2561, 120, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Signaté, Mle de solde 36296-D, Mle 2444, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Silèye, Mle de solde 36693-C, Mle 2551, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massaly Soly, Mle de solde 36304-D, Mle 2125, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Sow, Mle de solde 37138-B, Mle 2462, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Elimane Sow, Mle de solde 36372-B, Mle 2141, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamady Madio Sow, Mle de solde 36856-F, Mle 2817, 112, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamady Dadel Sy, Mle de solde 36668-E, Mle 2843, 030, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kalidou Sy, Mle de solde 36556-C, Mle 2214, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maguette Sy, Mle de solde 36827-J, Mle 2564, 122, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Moussa Sy, Mle de solde 36761-A, Mle 2057, 100, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Galaye dit Tilène Sylla, Mle de solde 37528-G, Mle 2858, 070, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Tall, Mle de solde 36595-B, Mle 2078, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Elimane Tamedo, Mle de solde 37139-C, Mle 2204, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Teye, Mle de solde 36222-A, Mle 2193, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Thiam, Mle de solde 36590-G, Mle 2195, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Thiam, Mle de solde 36998-B, Mle 2680, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Thiam, Mle de solde 36506-H, Mle 2546, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Thiaw, Mle de solde 36513-D, Mle 2630, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Touré, Mle de solde 36924-H, Mle 2033, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamath Touré, Mle de solde 36759-H, Mle 3007, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Badara Wane, Mle de solde 36789-E, Mle 2608, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mame Gora Wade, Mle de solde 36505-G, Mle 2620, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Wone, Mle de solde 36614-F, Mle 2142, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abou Yéro N'Diaye, Mle de solde 36474-B, Mle 2948, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Samba Yoro, Mle de solde 36335-A, Mle 2173, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Camara, Mle de solde 37282-H, Mle 2036, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Diallo, Mle de solde 27349-C, Mle 1052, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babou Yéro Diaw, Mle de solde 37433-F, Mle 2126, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salioù Diouf, Mle de solde 27502-B, Mle 1530, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 16-11-1970, (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Djiba, Mle de solde 37582-E, Mle 2055, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Djiba, Mle de solde 37293-F, Mle 2658, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mallé Fall, Mle de solde 36859-I, Mle 2609, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh M'Backé Guèye, Mle de solde 27590-I, Mle 1537, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Maguette Guèye, Mle de solde 37284-F, Mle 2100, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Kandji, Mle de solde 37506-G, Mle 2210, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kébé, Mle de solde 37304-C, Mle 2356, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ayoba Lakh, Mle de solde 28434-A, Mle 1555, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 16-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Bocar Mare, Mle de solde 36379-B, Mle 2090, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gorgui M'Bodji, Mle de solde 27720-Z, Mle 1039, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 36921-E, Mle 2226, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amady N'Gom, Mle de solde 27845-D, Mle 257, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bacary Sagna, Mle de solde 28550-F, Mle 1441, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babou Samb, Mle de solde 28569-B, Mle 1613, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Sarr, Mle de solde 27932-C, Mle 260, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Hady Sarr, Mle de solde 36104-B, Mle 2086, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna dit Makani Sidibé, Mle de solde 27976-C, Mle 1248, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Racine, Mle de solde 37187-D, Mle 2223, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Touré, Mle de solde 36617-J, Mle 2145, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Bâ, Mle de solde 47207-F, Mle 2255, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jacques Badji, Mle de solde 36573-B, Mle 2244, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Binta, Mle de solde 37027-A, Mle 2675, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Diagne, Mle de solde 47174-E, Mle 2257, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Diallo, Mle de solde 37544-A, Mle 2130, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diallo, Mle de solde 36332-A, Mle 2117, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

François Diatta, Mle de solde 36917-E, Mle 2657, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Diaw, Mle de solde 37511-A, Mle 2671, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alphonse Dione, Mle de solde 37546-G, Mle 2049, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Diongue, Mle de solde 37263-F, Mle 2179, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aliou Diop, Mle de solde 37502-C, Mle 2069, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salioù Diop, Mle de solde 36613-E, Mle 2124, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Diop, Mle de solde 36230-D, Mle 2248, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Diouf, Mle de solde 37541-B, Mle 2051, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Modou Diouf, Mle de solde 36438-F, Mle 2242, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moctar Dioum, Mle de solde 36944-F, Mle 2253, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Tidiane Fall, Mle de solde 36306-F, Mle 2108, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Faye, Mle de solde 36945-G, Mle 2048, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Faye, Mle de solde 37564-A, Mle 2655, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Guèye, Mle de solde 36301-A, Mle 2053, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Guèye, Mle de solde 37029-C, Mle 2159, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Kandji, Mle de solde 37136-Z, Mle 2038, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kontey, Mle de solde 36091-K, Mle 2252, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Kouyaté, Mle de solde 36234-Z, Mle 2250, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Georges Mantes, Mle de solde 36909-I, Mle 2050, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane M'Baye, Mle de solde 37154-D, Mle 2030, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jean M'Bengue, Mle de solde 36616-H, Mle 2245, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Talla M'Bengue, Mle de solde 37035-B, Mle 2241, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saër M'Bodji, Mle de solde 36374-C, Mle 2052, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 37566-A, Mle 2661, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Niang, Mle de solde 36915-J, Mle 2047, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Niang, Mle de solde 37534-B, Mle 2110, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Matar Niang, Mle de solde 37190-L, Mle 2154, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issaga Pouye, Mle de solde 36199-B, Mle 2168, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sall, Mle de solde 36946-H, Mle 2206, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sam, Mle de solde 36218-F, Mle 2247, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. M'Bégane Sarr, Mle de solde 36235-A, Mle 2249, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Seck, Mle de solde 37135-A, Mle 2172, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Sow, Mle de solde 37281-I, Mle 2656, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Sy, Mle de solde 37498-A, Mle 2028, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Sylla, Mle de solde 47266-A, Mle 2256, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Alassane Bâ, Mle de solde 36769-G, Mle 2563, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Laffy N'Goné Bâ, Mle de solde 36224-A, Mle 2587, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Longin Coly, Mle de solde 37283-G, Mle 2021, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Diagne, Mle de solde 36594-C, Mle 2144, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diossy Diagne, Mle de solde 27330-E, Mle 1390, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Diaw, Mle de solde 37635-D, Mle 2606, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diogal Diop, Mle de solde 37149-B, Mle 2041, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Diop, Mle de solde 37199-C, Mle 2211, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Diop, Mle de solde 36450-D, Mle 2624, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diouf, Mle de solde 36284-E, Mle 2227, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Guèye, Mle de solde 37210-C, Mle 2238, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Guèye, Mle de solde 36706-J, Mle 2579, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Kane, Mle de solde 37006-B, Mle 2663, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mandiogou Mané, Mle de solde 36466-A, Mle 2092, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diougou M'Baye, Mle de solde 37146-A, Mle 2534, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Yamar M'Baye, Mle de solde 37620-Z, Mle 2251, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar M'Bengue, Mle de solde 37586-A, Mle 2666, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane N'Dao, Mle de solde 47209-H, Mle 2212, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou N'Diaye n° 1, Mle de solde 37518-H, Mle 2240, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane N'Diaye, Mle de solde 37153-E, Mle 2229, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Sarr N'Diaye, Mle de solde 37041-G, Mle 2651, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sérigne N'Doye, Mle de solde 37172-H, Mle 2096, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alla Niang, Mle de solde 36378-A, Mle 2082, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Niang, Mle de solde 37053-C, Mle 2106, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ousmane, Mle de solde 36286-C, Mle 2230, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Samb, Mle de solde 37501-B, Mle 2121, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Seck, Mle de solde 37567-B, Mle 2672, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Sène, Mle de solde 37555-A, Mle 2037, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Médonne Thiam, Mle de solde 36893-A, Mle 2654, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Bâ, Mle de solde 36165-A, Mle 2076, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sérigne Badiane, Mle de solde 37093-I, Mle 2187, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lansana Bangaly, Mle de solde 36949-K, Mle 2246, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Armel Biagui, Mle de solde 36947-J, Mle 2160, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Cissé, Mle de solde 36268-A, Mle 2635, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ciré Dia, Mle de solde 37616-G, Mle 2239, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Nama Diabakhaté, Mle de solde 36974-C, Mle 2182, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Salam Diagne, Mle de solde 36329-G, Mle 2132, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadine Diagne, Mle de solde 36704-H, Mle 2098, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diatté, Mle de solde 36963-C, Mle 2129, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tening Diao, Mle de solde 36899-E, Mle 2061, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Diatta, Mle de solde 36410-Z, Mle 2243, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massamba Diba, Mle de solde 36919-N, Mle 2060, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dibacor Dione, Mle de solde 37504-E, Mle 2959, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama Diongue, Mle de solde 37662-H, Mle 2170, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dame Diop, Mle de solde 37540-C, Mle 2153, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamady Samba Diop, Mle de solde 37584-C, Mle 2058, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birame Fall, Mle de solde 37266-B, Mle 2139, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Fall, Mle de solde 37213-Z, Mle 2202, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bernard Gomis, Mle de solde 37529-H, Mle 2080, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama Guèye, Mle de solde 37578-D, Mle 2054, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Guèye, Mle de solde 36912-G, Mle 2205, 113, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Haby, Mle de solde 37507-H, Mle 2064, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Gallo Kâ, Mle de solde 37572-D, Mle 2155, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yaya Abdoul Komé, Mle de solde 36518-I, Mle 2143, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Mar, Mle de solde 37069-A, Mle 2621, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Iba M'Baye, Mle de solde 37185-F, Mle 2072, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ahmed N'Dao, Mle de solde 37622-B, Mle 2039, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Gorel N'Diaye, Mle de solde 37509-J, Mle 2063, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djigane N'Dong, Mle de solde 37530-B, Mle 2077, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar N'Doye, Mle de solde 37156-B, Mle 2151, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Niang, Mle de solde 37519-I, Mle 2099, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Niang, Mle de solde 37495-D, Mle 2188, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diam Polel, Mle de solde 36953-D, Mle 2075, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bougouma Pouye, Mle de solde 37002-B, Mle 2045, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Siaka Sagna, Mle de solde 37055-D, Mle 2171, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Madior Samb, Mle de solde 37275-D, Mle 2208, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Sarr, Mle de solde 37500-A, Mle 2101, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Waly Sarr, Mle de solde 36885-B, Mle 2083, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Seydou Seck, Mle de solde 37536-D, Mle 2134, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Déné Seck, Mle de solde 36285-D, Mle 2040, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Seck, Mle de solde 37157-A, Mle 2157, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salioù Sène, Mle de solde 37508-J, Mle 2102, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Seye, Mle de solde 37141-F, Mle 2150, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Elimane Seye, Mle de solde 37509-D, Mle 2676, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Seye, Mle de solde 36966-F, Mle 2073, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Oumar Sow, Mle de solde 37152-F, Mle 2025, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Sow, Mle de solde 36674-Z, Mle 2183, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Amadou Tall, Mle de solde 37214-A, Mle 2067, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saër Thiam, Mle de solde 37058-C, Mle 2201, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaga Wade, Mle de solde 37145-B, Mle 2065, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sékou Woularé, Mle de solde 36339-F, Mle 2164, 010, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salioù Yate, Mle de solde 37054-E, Mle 2042, 110, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamour Diouf, Mle de solde 37619-J, Mle 2426, 020, gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Allah Diagne, Mle de solde 28215-Z, Mle 232, 050, gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 27179-B, Mle 1373, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Bâ, Mle de solde 51058-G, Mle 93, 020, gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 1 an, 5 mois, 26 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisé, R.S.M. : 1 an, 5 mois, 26 jours), passe au 3^e échelon, le 6-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Baba Gallé Bâ, Mle de solde 53443-F, Mle 1770, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 1 an, 3 mois, 18 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisé, R.S.M. : 1 an, 3 mois, 18 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 13-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bocar Ba, Mle de solde 48779-E, Mle 1643, 020, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Bâ, Mle de solde 27189-C, Mle 301, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Bâ, Mle de solde 27190-M, Mle 1203, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Bâ, Mle de solde 51942-K, Mle 403, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 6-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Yaya Bâ, Mle de solde 27203-Z, Mle 723, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bourama Badji, Mle de solde 48783-B, Mle 1650, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Etienne Badji, Mle de solde 39361-H, Mle 1767, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an); passe au 4^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Lamine Badji, Mle de solde 28148-A, Mle 552, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kinty Baldé, Mle de solde 51141-B, Mle 891, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : népuisés);

Mamadou Barry, Mle de solde 27226-A, Mle 627, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lazare Bassène, Mle de solde 48800-D, Mle 942, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971, (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 19 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Raymond Bassène, Mle de solde 48819-K, Mle 1659, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tato Bassène, Mle de solde 53442-D, Mle 1104, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 18 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 18 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 13-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

William Bassène, Mle de solde 48799-C, Mle 1646, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Bathily, Mle de solde 51126-I, Mle 566, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Sano Bayo, Mle de solde 27232-D, Mle 691, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Philippe Biagui, Mle de solde 51097-B, Mle 494, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Siaka Bodian, Mle de solde 48781-D, Mle 1654, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sitapha Bodian, Mle de solde 27238-B, Mle 1118, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alkaly Kamara, Mle de solde 27246-A, Mle 654, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Camara, Mle de solde 51089-E, Mle 996, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 18 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois 18 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 13-6-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Salif Camara, Mle de solde 51114-H, Mle 804, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; 1 an, 5 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 4-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

MM. Balla Cissé, Mle de solde 48785-Z, Mle 1683, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 8 mois, 15 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Mamadou Cissé, Mle de solde 27268-A, Mle 1036, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Cissé, Mle de solde 27270-J, Mle 1635, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 7 mois, 24 jours), passe au 4^e échelon, à compter du 7-5-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Ousseynou Cissé, Mle de solde 48806-J, Mle 1673, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alphonse Coly, Mle de solde 51133-E, Mle 880, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Amédée Coly, Mle de solde 48836-C, Mle 1741, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Younoussa Coly, Mle de solde 51082-B, Mle 638, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Maodo Combo, Mle de solde 50431-G, Mle 925, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Bangaly Coulibaly, Mle de solde 48039-J, Mle 19, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Toumboulou Dabo, Mle de solde 51078-E, Mle 619, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 14-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

René Dasylla, Mle de solde 48855-D, Mle 1355, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hélimane Dème, Mle de solde 53389-F, Mle 1784, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 14 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 14 jours);

Abdoulaye Dia, Mle de solde 53422-F, Mle 281, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Banda Dia, Mle de solde 53440-B, Mle 988, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 14 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 14 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 16-3-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Silève Kalidou Dia, Mle de solde 27365-C, Mle 402, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Diack, Mle de solde 27321-C, Mle 589, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diagne, Mle de solde 27324-Z, Mle 322, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Amadou Lamine Diagne, Mle de solde 51124-G, Mle 333, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Serigne Diagne, Mle de solde 51103-H, Mle 195, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Abdou Diakhaté, Mle de solde 48761-B, Mle 1567, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Balla Diakhaté, Mle de solde 27343-C, Mle 614, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Diakhaté, Mle de solde 27345-A, Mle 1257, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 48812-E, Mle 1671, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Oury Diallo, Mle de solde 53339-K, Mle 261, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 4 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée, R.S.M. : 1 an, 5 mois, 4 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 27-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Idrissa Diallo, Mle de solde 53444-F, Mle 1774, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 6-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Latyr Diallo, Mle de solde 27358-A, Mle 1224, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Diallo, Mle de solde 27372-G, Mle 1017, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joseph Diandy, Mle de solde 48877-D, Mle 1663, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Diankha, Mle de solde 27373-F, Mle 758, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Diatta, Mle de solde 51093-B, Mle 127, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 12 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 12 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 19-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Seyni Diatta, Mle de solde 48802-F, Mle 1678, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda Diaw, Mle de solde 28259-Z, Mle 547, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diaw, Mle de solde 27390-K, Mle 342, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Gor Diaw, Mle de solde 48833-D, Mle 1719, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mongué Diawara, Mle de solde 48768-E, Mle 1679, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 10-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 10-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malamine Diédhiou, Mle de solde 51135-G, Mle 931, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Sara Diédhiou, Mle de solde 51136-H, Mle 416, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cyriaque Diémé, Mle de solde 48764-A, Mle 556, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 27-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 27-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Diémé, Mle de solde 51119-M, Mle 936, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 4 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 4 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 27-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Moustapha Diémé, Mle de solde 48876-C, Mle 1740, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Diémé, Mle de solde 51140-A, Mle 858, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Sidy Dieng, Mle de solde 53448-J, Mle 491, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 21 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 21 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 10-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mademba Dièye, Mle de solde 27412-Z, Mle 692, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Charles Dione, Mle de solde 53320-C, Mle 1755, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 12 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisé; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 12 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 19-4-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Amadou Diop, Mle de solde 39325-Z, Mle 329, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Diop, Mle de solde 53352-B, Mle 610, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Doudou Diop, Mle de solde 27449-D, Mle 317, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doulo Diop, Mle de solde 27450-F, Mle 732, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibra Arame Diop, Mle de solde 51077-D, Mle 239, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Ibrahima Diop, Mle de solde 27459-C, Mle 306, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kéba Diop, Mle de solde 51129-L, Mle 46, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

MM. Mactar Diop, Mle de solde 51108-M, Mle 376, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois 15 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 15 jours), passe au 3^e échelon, le 16-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

N^oDiaga Diop, Mle de solde 27472-E, Mle 703, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, le 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Amadou Diop, Mle de solde 51131-C, Mle 272, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Samba Diop, Mle de solde 51088-D, Mle 350, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 4 jours), passe au 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois 4 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 27-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Alassane Diouf, Mle de solde 53409-D, Mle 1717, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 12 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 12 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 19-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Maïp Diouf, Mle de solde 28317-C, Mle 596, 020, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Diouf, Mle de solde 53431-D, Mle 1762, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 12 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 12 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 19-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diouf, Mle de solde 27489-Z, Mle 525, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diouf, Mle de solde 27495-E, Mle 660, 020, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massène Diouf, Mle de solde 53453-D, Mle 1758, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ousmane Diouf, Mle de solde 27501-A, Mle 678, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Diouf, Mle de solde 53394-Z, Mle 1389, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Matar Dramé, Mle de solde 48766-D, Mle 968, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diabel Fall, Mle 48874-A, Mle 1655, 020, gardien de la paix de 2^e classe 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Fall, Mle de solde 51087-C, Mle 265, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 15-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Ibrahima Fall, Mle de solde 27530-C, Mle 456, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Modou Fall, Mle de solde 53398-D, Mle 146, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois, 23 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois, 23 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 8-2-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

MM. Moussa Fall, Mle de solde 53364-C, Mle 908, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ibrahima Faly, Mle de solde 53390-D, Mle 1270, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Abdou Faye, Mle de solde 28355-C, Mle 1336, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarim Faye, Mle de solde 53460-Z, Mle 958, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an, R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Alassane Faye, Mle de solde 53437-J, Mle 1753, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an, R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Malaye Faye, Mle de solde 27561-F, Mle 1252, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N^oGor Faye, Mle de solde 51098-C, Mle 469, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Papa Samba Faye, Mle de solde 53408-N, Mle 395, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Amary Gadiaga, Mle de solde 51113-G, Mle 166, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 15-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Demba Gaye, Mle de solde 27572-E, Mle 726, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Gaye, Mle de solde 48746-E, Mle 238, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joseph Gomis, Mle de solde 48845-E, Mle 1354, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Gning, Mle de solde 57580-H, Mle 200, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Guèye, Mle de solde 50406-O, Mle 96, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Mamadou Guèye, Mle de solde 27598-A, Mle 1204, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N^oGouda Guèye, Mle de solde 51096-A, Mle 474, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 15-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

III Oumar Guèye, Mle de solde 53407-M, Mle 1174, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ousseynou Guèye, Mle de solde 27606-G, Mle 702, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Guèye, Mle de solde 48347-G, Mle 1695, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 4-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 4-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Khasse Guèye, Mle de solde 51071-B, Mle 854, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Kamara, Mle de solde 51120-C, Mle 733, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 8 mois 21 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 8 mois, 21 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 10-2-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Daouda Kane, Mle de solde 51102-G, Mle 81, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 17 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 17 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 14-5-1971 (R.S.M. : épuisé);

Mamadou Kébé, Mle de solde 53386-C, Mle 1754, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Moussa Khouma, Mle de solde 51121-D, Mle 430, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Fafodé Konté, Mle de solde 27660-E, Mle 1016, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Thioune Lam, Mle de solde 50405-N, Mle 38, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Amadou Lô, Mle de solde 27669-D, Mle 683, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Lô, Mle de solde 53449-K, Mle 1027, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Doudou Mambaye Lô, Mle de solde 51061-A, Mle 91, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Mamadou Lamine Mall, Mle de solde 27676-Z, Mle 895, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Jacques Malou, Mle de solde 48767-B, Mle 1693, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Mané, Mle de solde 51604-B, Mle 372, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 15 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 15 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

MM. Sidy Caïrou Mané, Mle de solde 51083-A, Mle 607, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 17 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 17 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 14-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Edouard Manga, Mle de solde 53430-C, Mle 1761, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 6-3-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Marcel Maty, Mle de solde 53451-B, Mle 953, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois 16 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Alpha M'Ballo, Mle de solde 51139-K, Mle 953, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Cheikh M'Baye, Mle de solde 51117-K, Mle 780, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Birame M'Bengue, Mle de solde 48791-E, Mle 1660, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 28-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 28-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane M'Bengue, Mle de solde 27717-H, Mle 893, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye M'Bodji, Mle de solde 51076-C, Mle 385, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 8 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois 8 jours), passe 3^e échelon, à compter du 23-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Amadou M'Bodji, Mle de solde 39344-C, Mle 684, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 8 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 23-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Macoumba M'Bodji, Mle de solde 53592-Z, Mle 1772, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou M'Boup, Mle de solde 53365-D, Mle 1126, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 17 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 17 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Adama Diakhaté M'Bow, Mle de solde 51112-F, Mle 137, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 4 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 4 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 14-3-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Dominique Médou, Mle de solde 27729-I, Mle 1246, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly N'Daw, Mle de solde 51130-D, Mle 185, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

MM. Cheikh Diop N'Daw, Mle de solde 51104-I, Mle 264, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant);

Ibra N'Dao, Mle de solde 48788-C, Mle 1675, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou N'Dao, Mle de solde 27741-A, Mle 1206, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aloune N'Diaye, dit Doumbouya, Mle de solde 39390-L, Mle 883, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aloune N'Diaye n° 1, Mle de solde 53397-C, Mle 1748, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 6-3-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Aloune N'Diaye n° 2, Mle de solde 53593-A, Mle 1760, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Amadou N'Diaye, Mle de solde 53411-F, Mle 1785, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Atoumane N'Diaye, Mle de solde 51100-E, Mle 241, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kariba N'Diaye, Mle de solde 51107-L, Mle 98, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Malick N'Diaye, Mle de solde 27773-B, Mle 688, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mar N'Diaye, Mle de solde 51074-A, Mle 584, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisé; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massamba N'Diaye, Mle de solde 51073-Z, Mle 361, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saër N'Diaye, Mle de solde 53337-E, Mle 503, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 19 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 19 jours);

Joseph Samba N'Dione, Mle de solde 27776-A, Mle 943, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou N'Dione, Mle de solde 27777-B, Mle 717, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Dongo, Mle de solde 51056-E, Mle 44, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibou N'Dour, Mle de solde 53367-F, Mle 1020, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mour N'Doye, Mle de solde 27841-Z, Mle 522, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seck N'Doye, Mle de solde 48744-C, Mle 823, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sérigne N'Gom, Mle de solde 53418-M, Mle 1760, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Mamadou Amadou Niang, Mle de solde 51116-J, Mle 389, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Seydou Ouanda, Mle de solde 51095-Z, Mle 110, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an; 5 mois, 15 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 15 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Abdoulaye Pouye, Mle de solde 27879-E, Mle 1160, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yadicone Sadio, Mle de solde 48756-B, Mle 1674, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 26-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 26-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye N'Diaye, Mle de solde 27801-D, Mle 1592, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Sagna, Mle de solde 51075-B, Mle 120, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an; 5 mois 14 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 14 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 17-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Boubacar Sagna, Mle de solde 28549-D, Mle 1337, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mahécor Sagna, Mle de solde 27884-A, Mle 896, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Lamine Sall, Mle de solde 53594-P, Mle 1494, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Massar Sall, Mle de solde 51066-D, Mle 312, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 5 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 5 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 26-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Moussa Salla, Mle de solde 48832-E, Mle 1653, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Samb, Mle de solde 51085-A, Mle 401, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Bassirou Samb, Mle de solde 27919-L, Mle 457, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Samba n° 1, Mle de solde 27905-I, Mle 976, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Samba, Mle de solde 24878-G, Mle 704, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kémo Sané, Mle de solde 51111-E, Mle 194, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 25 jours), passe au 3° échelon, à compter du 6-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Moussa Sané, Mle de solde 48797-A, Mle 1708, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 28-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 28-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Richard Santharé, Mle de solde 51070-C, Mle 252, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Mamadou Sanou, Mle de solde 51080-D, Mle 409, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Arfang Sarr, Mle de solde 51059-H, Mle 108, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 16 jours), passe au 3° échelon, à compter du 15-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Assane Sarr, Mle de solde 51057-F, Mle 67, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Déthié Sarr, Mle de solde 27933-D, Mle 900, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sarr, Mle de solde 53429-M, Mle 1747, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2° échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3° échelon, à compter du 1-3-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Youssoupha Sarr, Mle de solde 51125-H, Mle 846, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 8 jours), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 8 jours), passe au 3° échelon, à compter du 23-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

El Hadji Savaré, Mle de solde 27943-C, Mle 310, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Seck, Mle de solde 48837-H, Mle 1736, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 16-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 16-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Salio Seck, Mle de solde 48751-A, Mle 842, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 16-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 16-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sène, Mle de solde 51090-E, Mle 150, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Moussa Sène n° 1, Mle de solde 27969-G, Mle 663, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdoulaye Seydi, Mle de solde 27975-B, Mle 739, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sidibé, Mle de solde 51127-J, Mle 88, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 5 jours), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 5 jours), passe au 3° échelon, à compter du 26-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Bourama Sonko, Mle de solde 48826-H, Mle 1698, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar Sougou, Mle de solde 51134-F, Mle 1698, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4° échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Demba Sow, Mle de solde 51062-Z, Mle 193, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 26 jours), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 26 jours), passe au 3° échelon, à compter du 5-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Ousmane Sow, Mle de solde 53353-C, Mle 288, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sy, Mle de solde 51137-I, Mle 441, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans), passe au 3° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 4° échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Matar Sy, Mle de solde 28013-D, Mle 305, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gérard Sympa, Mle de solde 53423-G, Mle 543, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Louis François Tavarès, Mle de solde 51018-L, Mle 449, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Amadou Fall Thiam, Mle de solde 51091-D, Mle 393, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 19 jours), passe au 2° échelon, le 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 19 jours), passe au 3° échelon, à compter du 12-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Daouda Thiam, Mle de solde 48821-C, Mle 1685, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fouad Thiam, Mle de solde 51122-E, Mle 344, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 6 mois), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

Laba Thiam, Mle de solde 53436-I, Mle 1789, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Momar Thiam, Mle de solde 28042-H, Mle 694, 020, gardien de la paix de 2° classe, 3° échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Thiam, Mle de solde 51123-F, Mle 262, 020, gardien de la paix de 2° classe, 1er échelon, le 1-9-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 15 jours), passe au 2° échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 15 jours), passe au 3° échelon, à compter du 16-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

MM. Samba Thiam, Mle de solde 53321-D, Mle 1778, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

N'Diouma Thiare, Mle de solde 38045-E, Mle 1079, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Thiaw, Mle de solde 53325-H, Mle 1070, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Thioune, Mle de solde 28053-H, Mle 461, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Tine, Mle de solde 51094-A, Mle 256, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 11 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 11 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 20-5-1971 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Abdou Top, Mle de solde 28096-I, Mle 530, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Touré, Mle de solde 51943-L, Mle 903, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 8 mois, 20 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 8 mois, 20 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 9-2-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Ibrahima Traoré, Mle de solde 28077-F, Mle 1073, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Traoré, Mle de solde 53424-H, Mle 11, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois, 24 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 1 an, 5 mois 24 jours), passe au 3^e échelon, à compter du 7-3-1972 (A.C. et R.S.M. : épuisés);

Mamadou Dembélé Traoré, Mle de solde 28082-L, Mle 961, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Gaye Wadji, Mle de solde 53445-C, Mle 1782, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Ababacar Sédikh Sow, Mle de solde 28627-E, Mle 1514, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kalidou Traoré, Mle de solde 28078-E, Mle 1175, 020, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Bâ, Mle de solde 48801-E, Mle 1726, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 4-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 4-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alpha Bocar Bâ, Mle de solde 27180-I, Mle 1267, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Bâ, Mle de solde 53327-J, Mle 437, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamour Insa Bâ, Mle de solde 53416-K, Mle 1763, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Sidy Aliou Bâ, Mle de solde 51079-F, Mle 861, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1970 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Youssou Bâ, Mle de solde 27204-A, Mle 972, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Badiane, Mle de solde 28142-G, Mle 1213, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Xavier Badiane, Mle de solde 28143-F, Mle 1146, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sitapha Badji, Mle de solde 48786-A, Mle 1647, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antoine Bassène, Mle de solde 53454-F, Mle 1764, 030, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Bodiang, Mle de solde 28158-B, Mle 764, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baidy Camara, Mle de solde 39416-C, Mle 459, 112, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birane Cissé, Mle de solde 28175-G, Mle 655, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Clément Coly, Mle de solde 27280-K, Mle 662, 100, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 15-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 15-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gabriel Coly, Mle de solde 28190-N, Mle 670, 110, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Coly, Mle de solde 28194-J, Mle 650, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Younoussa Coly, Mle de solde 48807-A, Mle 1745, 120, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Charles Corrêa, Mle de solde 50495-D, Mle 1776, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an); passe au 4^e échelon, à compter du 1-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Dabo, Mle de solde 28199-E, Mle 506, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Diack, Mle de solde 28212-C, Mle 293, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Diagne, Mle de solde 48790-A, Mle 1656, 010, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 16-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 16-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malick Diagne, Mle de solde 27339-D, Mle 657, 050, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yousoupha Diagne, Mle de solde 53330-B, Mle 1083, GMI-020, gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-9-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Amadou Diallo, Mle de solde 48100-C, Mle 1639, 122, gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);